

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	Pages		
IV ^e conférence nord-africaine	1474	Dahir du 18 juin 1927/18 hija 1345 complétant les dispositions du dahir du 11 août 1922/17 hija 1340 sur les sociétés de capitaux.	1498
PARTIE OFFICIELLE		Dahir du 18 juin 1927/18 hija 1345 autorisant la vente aux occupants actuels de trois lots urbains sis à Dar bel Hamri (région du Rarb).	1494
Exequatur accordé à M. E.-B. Lee en qualité de vice-consul hono- raire des Pays-Bas à Rabat.	1487	Dahir du 19 juin 1927/19 hija 1345 homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des pro- priétaires du quartier Sidi Belout à Casablanca.	1494
Dahir du 25 mai 1927/23 kaada 1345 modifiant et complétant la légis- lation sur le chèque.	1487	Dahir du 23 juin 1927/20 hija 1345 autorisant la vente à la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage à Casablanca, de l'im- meuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement de colonisa- tion de Boulhaut 11 », situé dans les Ziaïda-Beni Sliman (annexe de Boulhaut).	1495
Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.	1488	Dahir du 20 juin 1927/20 hija 1345 autorisant la vente, par voie d'ad- judication aux enchères publiques, de parts d'immeubles sis à Rabat.	1495
Dahir du 28 mai 1927/26 kaada 1345 portant approbation des nou- veaux statuts de l'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligne aérienne du Maroc).	1488	Dahir du 22 juin 1927/22 hija 1345 autorisant la vente par voie d'ad- judication aux enchères publiques de parts d'immeubles sis à Salé.	1496
Dahir du 1 ^{er} juin 1927/1 ^{er} hija 1345 autorisant la vente des bâtiments de l'ancienne gare de l'oued N'ja.	1489	Arrêté viziriel du 28 mai 1927/26 kaada 1345 déclarant d'utilité publi- que l'acquisition d'une parcelle sise au lieu dit « Lotissement Merja de Bir Rami » (région du Rarb) et nécessaire à la créa- tion d'un lotissement de colonisation.	1496
Dahir du 2 juin 1927/2 hija 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Simon Girard.	1489	Arrêté viziriel du 4 juin 1927/4 hija 1345 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sis au lieu dit « Lotissement de Sidi Moussa el-Harati » (région de Rabat), et autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la création du dit lotissement.	1497
Dahir du 2 juin 1927/2 hija 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société minière des Rehamna.	1489	Arrêté viziriel du 7 juin 1927/7 hija 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le ter- ritoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda).	1498
Dahir du 3 juin 1927/3 hija 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. René Baynaud.	1490	Arrêté viziriel du 7 juin 1927/7 hija 1345 annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Sellia (Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.	1498
Dahir du 4 juin 1927/4 hija 1345 instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.	1491	Arrêté viziriel du 7 juin 1927/7 hija 1345 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassan (Rarb).	1498
Dahir du 4 juin 1927/4 hija 1345 autorisant divers échanges de ter- rains sis à Sidi Sliman contre des immeubles domaniaux de cette région, pour parvenir à la réalisation du lotissement urbain de ce centre.	1491	Arrêté viziriel du 18 juin 1927/18 hija 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922/15 chaabane 1340 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale.	1499
Dahir du 4 juin 1927/4 hija 1345 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale sise à Bouznika (région de Rabat).	1492	Arrêté viziriel du 20 juin 1927/20 hija 1345 ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesnouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).	1499
Dahir du 7 juin 1927/7 hija 1345 autorisant la vente, à l'Association syndicale hydraulique de Targa, d'une parcelle du domaine de « Tache-est » (région de Marrakech).	1492		
Dahir du 7 juin 1927/7 hija 1345 fixant le régime fiscal des marchan- disées destinées au service de la marine militaire française.	1492		
Dahir du 15 juin 1927/15 hija 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans d'aména- gement des quartiers Sidi Belout et Ilorloge-Foncière à Casa- blanca.	1493		
Dahir du 15 juin 1927/15 hija 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une rue de 12 mètres longeant le cime- tière musulman, quartier Sidi Belout, à Casablanca, entre la route de Rabat et la rue Léon l'Africain.	1493		

Arrêté viziriel du 20 juin 1927/20 hija 1345 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. de Roquemaure Maxime, du lot de colonisation dénommé « Arouatim 21 », sis dans la région de Marrakech.	1500
Arrêté viziriel du 21 juin 1927/21 hija 1345 fixant le régime de l'admission temporaire des clés métalliques destinées à être réexportées en même temps que les boîtes admises en décharge de comptes d'admission temporaire.	1500
Arrêté viziriel du 2 juillet 1927/2 moharrem 1346 déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphies et des téléphones.	1501
Arrêté résidentiel du 30 mai 1927 portant désignation des membres du Comité consultatif du travail.	1501
Note fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.	1502
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien du journal « El Qalam Hadidi »	1502
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public aux sources dites « Ain Sidi el Maati » et « Ain Kerma ».	1502
Arrêté du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les parasites des plantes pour la destruction desquels il peut être accordé des dérogations aux dispositions du cinquième alinéa de l'article premier du dahir du 13 juillet 1926.	1503
Arrêté du directeur général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la destruction des lapins dans le contrôle des Zemmour.	1503
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Tamanar.	1503
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Taourirt.	1503
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à El Aïoun Sidi Mellouk.	1504
Autorisation d'association.	1504
Autorisations de loterie.	1504
Créations d'emploi.	1504
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1504
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 765 du 21 juin 1927, page 1354.	1505

PARTIE NON OFFICIELLE

Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	1505
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des villes de Martimprey, Berkane, Berguent et du centre de Bou Arfa, pour l'année 1927.	1505
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mai 1927.	1506
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3921 à 3985 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2224, 2346, 2618, 2620, 2621, 2732, 2742, 2835, 2864, 2880, 2910, 2966, 2981, 2985, 3020, 3026, 3117 et 3136. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10592 à 10601 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 7426 et 8741 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4479 et 4486 ; Avis de clôtures de bornages n° 6804, 7245, 7404, 7426, 7549, 7567, 7868, 7878, 8207, 8373, 8526, 8527, 8529, 8612, 8616, 8734, 8747, 8853, 8873, 8918 et 9197. — Conservation d'Oujda : Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier : Extraits de réquisitions n° 1830 à 1842 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1368, 1369 et 1370 ; Avis de clôtures de bornages n° 593, 858, 859, 861, 863 et 1205. — Conservation de Meknès : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1078 et 676 ; Avis de clôture de bornage n° 792.	1507
Annonces et avis divers.	1530

IV^e CONFÉRENCE NORD-AFRICAINE

Le Résident général, se rendant à Alger pour prendre part aux travaux de la IV^e conférence nord-africaine, a quitté Rabat le 2 mai, dans l'après-midi et Fès le lendemain à 7 h. 30, mettant à profit ce voyage pour faire une tournée dans le Maroc oriental.

Il a été reçu à la limite de la région de Taza par le général Monhoven et les chefs de service de la région. A la gare de Taza, ont eu lieu les présentations du pacha Si Hachem et des membres de la commission municipale, des officiers et des fonctionnaires.

Le Résident général est arrivé à 11 heures à Guercif, où l'attendait une grande affluence de population européenne et indigène. La ville était pavoisée. Les tirailleurs marocains ont rendu les honneurs.

Après les présentations des autorités civiles et militaires et des chefs indigènes, M. Steeg a assisté à un banquet offert par la population. Au dessert, M. Bonnaud a souhaité la bienvenue au Résident général et lui a exposé les desiderata de la population de ce centre. Dans une courte allocution, M. Steeg a répondu qu'il examinerait ces desiderata avec le plus grand intérêt et il assura la population européenne de sa dévouée sympathie.

Il a ensuite quitté Guercif pour gagner Oujda. A la limite de cette région, il a été reçu par M. Lavondès, consul de France, chef de la région, et le colonel Lescanne, commandant la subdivision.

Au cours d'un arrêt à Taourirt, un vin d'honneur est offert par la population au Résident général et au passage à El Aïoun les autorités locales lui sont présentées. L'arrivée à Oujda a lieu à 18 heures.

Toute la population européenne et indigène s'était portée au devant du Résident général, qu'elle a acclamé chaleureusement.

M. Steeg a déposé une couronne au pied du monument aux morts et a passé en revue les troupes du 2^e régiment de zouaves.

Puis, M. Lavondès, chef de la région civile, lui a présenté les autorités civiles et militaires, les membres du corps enseignant, les fonctionnaires de tous les services et les membres des groupements locaux.

Le 4 mai, M. Steeg est parti, à 8 h. 30, pour Berguent, accompagné de M. Lavondès. A son arrivée, à 10 h. 30, M. Pariel, contrôleur civil de Figuig, lui a présenté les fonctionnaires, les délégués des commerçants ainsi que les membres de la colonie française. M. Steeg a visité ensuite les écoles, l'infirmerie indigène, puis les sources et présidé l'inauguration de la mosquée.

Après cette cérémonie, le cadi lui a présenté les notabilités indigènes du centre ainsi que les délégués des tribus. Dans une courte allocution, M. Steeg a affirmé l'union fraternelle de la France et de l'Islam. Le Résident général a reçu la colonie européenne et les notables musulmans et israélites et a quitté ensuite Berguent pour rentrer à Oujda à 16 heures.

Le 5 mai, M. Steeg a poursuivi son voyage dans le Maroc oriental. Il a quitté Oujda, à 8 heures du matin, accompagné de M. Lavondès, chef de la région, et a visité Berkane, Saïdia, Martimprey.

Après s'être arrêté à Bouhouria et à Taforalt, le Résident général a visité le Zegzel, en suivant la route nouvelle construite au milieu de gorges pittoresques. Il est arrivé à Berkane à 11 h. 30. La colonie française lui a offert un apéritif d'honneur.

M. Pascalet, président de la chambre mixte, a exprimé les desiderata des colons au sujet de l'hydraulique agricole. Le Résident général a constaté avec une vive satisfaction les efforts accomplis par la colonisation dans la plaine des Triffa.

M. Steeg a ensuite remis la croix de chevalier de la Légion d'honneur à M. Krauss.

Un déjeuner a été offert à M. Steeg, dans la salle du cinéma, par l'Association agricole des Beni Snassen. Dans une courte allocution, le Résident général a exalté l'œuvre de labeur et de concorde réalisée par les colons du Maroc oriental. Puis, M. Steeg a procédé à une remise de décorations, notamment de trois croix de guerre à des indigènes grièvement blessés au cours de la dernière campagne.

Après la visite de la belle plage de Saïdia, un vin d'honneur a été offert au Résident général à Martimprey. M. Steeg a été l'objet d'une chaude manifestation de sympathie de la part de la population européenne et indigène.

Le Résident général a regagné Oujda à 18 h. 30.

Le 6 mai, M. Steeg a passé à Oujda la dernière matinée de son séjour, qui s'est terminée par une grande manifestation de sympathie.

Dès 9 heures, la foule des indigènes s'est dirigée vers le Dar Makhzen au son des musiques arabes.

Après avoir reçu, à la région civile, MM. Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et Serra, directeur des douanes, le Résident général s'est rendu à la réception du pacha, accompagné de MM. Lavondès, chef de la région, Gabrielli et Chabert, contrôleurs civils et Prunier, chef des services municipaux.

A sa descente de voiture, M. Steeg a été reçu par le pacha, Si Moulay Ahmed, puis par les chorfas, les ulémas, les notables indigènes et la communauté israélite. Il a gagné le salon du pacha, où le thé traditionnel était servi. Une des jeunes filles de Si Moulay Ahmed lui a offert une gerbe de roses.

A 11 heures M. Steeg s'est rendu à la Maison du colon où un vin d'honneur lui a été offert. Après une allocution de M. Cantelou, vice-président, le Résident général a remercié de l'accueil qui lui a été fait et a assuré les colons qu'il fera tout son possible pour donner satisfaction à leurs desiderata.

Il a remis la croix d'officier du Ouissam alaouite à MM. Simon, Dedieu et Barreau.

M. Steeg est ensuite rentré à la région civile où il a déjeuné dans l'intimité. Il s'est rendu, à 15 heures, à la gare où il a pris le train d'Alger.

Dans le train ont également pris place MM. Serres, chef du cabinet civil, Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, Delpit, directeur général des travaux publics, Duclos, directeur général des affaires indigènes, Gotteland, directeur général de l'instruction publique, Dubeauclard, directeur de l'Office chérifien des P.T.T., ainsi que les représentants de la presse quotidienne du Maroc, M. le commandant Bonnard, sous-chef du cabinet militaire et M. Branly, directeur

général des finances, membres de la conférence se trouvaient déjà à Alger.

Le train spécial est arrivé le 7 mai, à 8 heures, en gare d'Alger. A sa descente de wagon, le Résident général a été salué par M. Viollette, gouverneur général de l'Algérie, et les autorités civiles et militaires d'Alger.

Le Gouverneur général de l'Algérie et M. Steeg ont ensuite attendu l'arrivée de M. L. Saint, résident général de France à Tunis, accompagné de la délégation tunisienne.

Assistaient à cette arrivée M. Duchêne, représentant le gouverneur général de l'A.O.F., accompagné des chefs des cabinets civil et militaire du gouverneur général et de M. Terrasson de Fougères, lieutenant-gouverneur du Soudan.

Après les présentations faites sur le quai de la gare, les chefs des délégations ont pris place dans leurs automobiles et, escortés d'un peloton de chasseurs d'Afrique et de spahis, ils ont gagné le Palais d'Été, où des appartements leur étaient réservés.

Les honneurs militaires ont été rendus par un bataillon du 9^e régiment de zouaves avec drapeau et musique.

* * *

La IV^e conférence nord-africaine s'est ouverte le 7 mai, à 15 heures, dans la salle des fêtes du Palais d'Hiver, sous la présidence de M. Viollette.

Les questions portées à l'ordre du jour de la conférence étaient les suivantes :

A. — Rappel des questions déjà examinées à la conférence de Tunis

Application du régime de transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée Casablanca-Tunis ;

Police sanitaire des végétaux dans les régions sahariennes et lutte contre les maladies du palmier-dattier ;

Tourisme ;

Union douanière de la Tunisie avec la France et l'Algérie et unification des régimes fiscaux des deux pays ;

Répression des fraudes dans le commerce des laines ;

Politique générale de l'alfa ;

Liaison entre les établissements de recherches agro-nomiques des trois gouvernements en y comprenant l'étude d'un programme cotonnier commun, dans le plan des intérêts français ;

Chemins de fer ;

Liaison télégraphique et téléphonique ;

Relations maritimes et commerciales entre l'Algérie, le Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Service de la navigation aérienne en Afrique du Nord. Organisation de la protection météorologique de la navigation aérienne ;

Liaison sanitaire. Tuberculose ;

Participation à des organisations d'intérêts scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande ;

Rapports intellectuels et scientifiques ;

Liaison radiotélégraphique entre les gouvernements de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale française ;

Police commune des confins sahariens ;

Liaisons intersahariennes : a) par automobiles ; b) par avions.

B. — Questions nouvelles

Transit des sucres entre l'Algérie et le Maroc ;
 Relations douanières entre l'Algérie et la Tunisie, à la suite de la construction du chemin de fer du Kouif à Kallaa Djerda ;
 Projet de publicité lumineuse intéressant la propagande touristique en faveur de l'Afrique du Nord ;
 Participation à l'organisation d'une croisière aérienne France-Afrique du Nord ;
 Allocation par le Maroc, l'Algérie et la Tunisie d'une subvention à la Société nord-africaine de tonte ;
 Règles d'attribution des lots de colonisation ;
 Transhumance du bétail au delà des frontières ;
 Etablissement d'une statistique trimestrielle des importations et des exportations analogue à celle publiée par l'Algérie ;
 Etablissement d'un programme commun de participation aux expositions, foires et concours organisés en France et à l'étranger ;
 Chemins de fer. Construction d'un premier tronçon de la ligne Fès-Oujda ;
 Relations ferroviaires directes et rapides entre l'Algérie et la Tunisie ;
 Hygiène et santé publiques. Lutte contre la syphilis ;
Création à Alger d'un centre panafricain de renseignements épidémiologiques ;
 Création d'un poste de radiodiffusion ;
 Construction d'un hôpital franco-musulman à Paris ;
 Création d'une section nord-africaine du Comité d'assistance aux indigènes algériens ;
 Fondation au sein de la Cité universitaire de Paris de la Maison de la France d'Outre-mer ;
 Rénovation des arts indigènes ;
 Organisation d'une exposition annuelle de peinture devant s'ouvrir successivement à Rabat, Tunis et Alger ;
 Accord de réciprocité entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc au sujet de l'imputation des frais d'assistance des indigents français dans les hôpitaux et hospices ;
 Echange de vues sur les difficultés que peut rencontrer dans les trois pays l'application des lois et règlements sur les fouilles archéologiques ;
 Examen de l'opportunité et des modalités possibles d'une action commune en vue de la protection artistique des villes considérées comme richesse touristique ;
 Solutions apportées à la question agraire et au régime foncier en Afrique du Nord. Etude comparée des terres collectives ;
 Réalisation d'un programme unique de concours à l'entrée dans les carrières des contrôles civils en Tunisie et au Maroc ;
 Organisation nouvelle des unités sahariennes et des commandements sahariens ;
 Etudes préliminaires en vue de l'établissement du chemin de fer transsaharien ;
 Organisation de la commission chargée de l'abornement de la frontière entre Figuig et Oujda.

M. Maurice Viollette, gouverneur général de l'Algérie, a ouvert la conférence par le discours suivant :

Messieurs,

Au moment où s'ouvre la IV^e conférence nord-africaine, j'ai le devoir de dire aux collègues éminents qui m'entourent que l'Algérie est unanime pour se féliciter de leur présence.

Sans doute, je n'aurai aucune peine à en persuader spécialement M. Steeg. Il a présidé pendant trop d'années aux destinées de l'Algérie, pour s'étonner que chacun ait conservé le souvenir de son administration. Nous n'échangerons pas de ces congratulations officielles suivant le mode des discours en usage sous la coupole, où celui qui reçoit, louange dans la mesure où il espère être louangé. Je veux seulement évoquer notre vieille collaboration parlementaire pour lui dire, avec toute ma sympathie, que je ne suis jamais si heureux que lorsque j'ai l'occasion — et je l'ai souvent — de rappeler ses intentions, ses efforts et ses résultats.

Quant à M. Saint, personne n'ignore ici la tâche infiniment délicate à laquelle il se consacre si heureusement depuis six années. C'est un voisin vers lequel vont souvent nos pensées ; c'est d'ailleurs un voisin infiniment discret, mais qui sait que le devoir, tout comme l'amitié, ont établi entre les pays que nous représentons et le sien, une solidarité étroite et sans réserves.

M. Steeg, comme M. Saint, exercent leur haute mission à côté de souverains qui sont trop loyaux amis de la France pour que je puisse les oublier ; je les prie de transmettre à l'un et à l'autre l'assurance de mon respectueux dévouement.

Cette année encore, nous regretterons l'absence de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale. De plus en plus, l'Afrique occidentale entre en liaison avec les pays de l'Afrique du Nord et nous eussions gagné à bénéficier de la haute expérience de M. le Gouverneur général Carde. Il est du moins représenté à cette conférence par le distingué directeur de l'Afrique au ministère des colonies, et par M. Terrasson de Fongères, l'actif lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger ; je les remercie de vouloir bien nous apporter leur précieuse collaboration.

Messieurs,

Les questions qui vont retenir votre attention sont à la fois importantes et diverses, je ne peux penser même à les effleurer. Je voudrais cependant me risquer à justifier une fois de plus, par la seule considération de votre ordre du jour, l'importance de notre conférence.

Il suffit de le méditer pour s'apercevoir que malgré l'infinie diversité des intérêts et des besoins des populations que nous avons la charge d'administrer, il y a entre tous ces pays une interdépendance qui sera de plus en plus étroite et dont il faudra déduire les conséquences, aussi bien dans l'ordre politique, que dans l'ordre économique.

Dès maintenant, n'est-il pas évident que le système des compartiments étanches ne peut pas être soutenu : la liaison nécessaire entre Oujda et Fès par exemple, l'amélioration non moins nécessaire des relations avec la Tunisie, la construction d'un transsaharien dont seul le tracé peut encore faire l'objet de discussion, les liaisons aériennes par une puissante installation de T.S.F., la mise en œuvre de toutes les ressources locales pour une organisation solide de la défense nationale ; voilà les grands objets qui dès

maintenant s'imposent et qui vont préluder à la constitution d'une véritable unité nord-africaine, tandis que nous devons nous efforcer d'instaurer un régime douanier plus large que le compartimentage actuel.

Notre conférence se présente donc comme une façon d'organisme fédératif chargé d'articuler, avec le maximum de souplesse, les diverses pièces qui composent le bloc, désormais intangible, de la France africaine.

Si j'en crois les statistiques et spécialement les statistiques douanières, tous ces pays sont en plein essor et il est remarquable que le génie français sait susciter partout la plus merveilleuse activité. Nos colons ne se lassent pas d'apporter avec une belle hardiesse les initiatives les plus heureuses avec un esprit de suite et un courage qui triomphent de la mauvaise fortune. Nos populations indigènes ne cessent de nous donner les preuves d'un attachement profond et d'un loyalisme à toute épreuve. Ainsi s'institue partout, entre populations européennes et indigènes, une collaboration singulièrement précieuse, qui est la condition même de la réussite de la colonisation française.

Ni les entreprises audacieuses d'un Abd el Krim, ni les excitations détestables venues de l'étranger, n'ont pu mordre sur cette confiance que la France sait mériter de la part de ceux qu'elle protège, et c'est tout le secret de la force de son empire.

Développer de plus en plus la colonisation française, en prenant soin toutefois de ne pas menacer l'existence des collectivités indigènes, faciliter à tous l'effort et le succès, en développant l'outillage économique qui dépasse les possibilités individuelles, comme les ports, les routes, les irrigations, l'électricité, ou encore le crédit sous ses formes multiples, une sage politique douanière qui protège sans inciter les autres nations à des mesures de rétorsion ou de guerre économique, et puis toujours et selon la tradition de la France, la lutte contre la maladie et la misère, c'est tout cela qui nous assure ce grand prestige qui, bien plus que la force brutale, nous garantit contre les forces de dissociation qui travaillent tout organisme.

Dans la tâche qui nous est impartie, mes chers collègues, nous nous efforcerons d'être utiles sans plus. D'illustres devanciers ont construit la maison, nous n'avons qu'à maintenir l'aménagement en ordre et en propreté pour que chacun puisse y vivre avec plus de sécurité, plus de confort, plus de goût, et si c'est possible même, plus de dignité.

Il n'est plus maintenant qu'à nous mettre au travail en nous efforçant de faire œuvre française de notre mieux et de tout notre cœur.

M. Lucien Saint, résident général à Tunis, a répondu en ces termes :

Monsieur le Gouverneur général,

Notre amitié déjà ancienne vous permet de ne pas douter du plaisir que j'éprouve à retrouver ici l'homme de décision prompt et de courage infrangible, qui, avec tant de clairvoyance et de maîtrise de soi-même, guide les destinées d'une Algérie de plus en plus prospère, et la gouverne avec l'idéal de justice, de simplicité et de bonté, d'un véritable serviteur de la démocratie.

Qu'il me soit également permis de rappeler à M. Steeg l'attachement affectueux et déférent qui m'unit depuis si

longtemps à sa personne. Nous admirons tous, dans cette Afrique du Nord, le talent d'homme d'Etat que sa longue expérience des affaires publiques a mis au service du plus jeune de nos protectorats, dont la pacification définitive est le fruit d'un labeur attentif, servi par un sens politique, un tact supérieur et une clarté de vues qui serviront de modèles aux gouvernements de l'avenir.

J'exprime enfin à M. le conseiller d'Etat Duchêne, qui représente ici, avec tant de distinction, M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qu'un mauvais destin tient éloigné de nos réunions où nous aurions eu joie à l'accueillir, la satisfaction où je suis de poursuivre avec lui les conversations si utilement commencées à Tunis, l'an dernier, et de profiter ainsi de sa haute expérience des choses coloniales. La présence ici d'un représentant du Centre-Afrique est d'un favorable augure, puisque suivant l'excellente expression de M. Steeg, « Le désert du Sahara qui divisait deux mondes, va peut-être les réunir dans un avenir prochain ».

Notre conférence, née en 1923 d'une pensée heureuse du Gouvernement de la République, a justifié déjà ses intentions et réalise peu à peu les espérances qu'elle fit naître.

Dans des contrées disparates dont des siècles de luttes après et continuelles contre les éléments et les hommes aussi parfois, n'ont pas modifié la physionomie originale, il reste pourtant cette sorte d'analogie qu'engendrent les mêmes besoins économiques et moraux. Nos régions, si différentes en apparence, possèdent des points de contact qu'il nous appartient de dégager, pour y appliquer l'unité de vues la plus favorable au rayonnement de la France. Car si la France civilisatrice, toujours soucieuse de s'acquitter de ses devoirs avant de réclamer ses droits, et attentive au respect des nuances, n'a pas voulu fondre dans le même creuset, pour la vaine poursuite d'une symétrie administrative apparente et décevante, tous les morceaux dissemblables d'un vaste territoire ; si elle a préféré y adapter la souplesse d'une méthode appropriée aux coutumes, aux mœurs, aux croyances, aux productions, du moins a-t-elle la ferme intention, pour des fins plus élevées, de mettre en harmonie les intérêts qui apparaissent communs aux régions africaines. Cette cohésion d'ordre patriotique est le nécessaire correctif des divergences inéluctables — rançon méritoire et souhaitable d'ailleurs, d'une bienfaisante décentralisation.

Notre tâche délicate, mais facilitée par cette sympathie confiante qui scelle nos rapprochements amicaux et périodiques, est de couvrir le nord de l'Afrique d'un vaste réseau de liens administratifs, qui, laissant passer à travers ses larges mailles, toutes les divergences politiques ou économiques, retiennent, au contraire, pour en opérer le mélange harmonieux, tout ce qui peut servir à l'unité de pensée, ou d'action de la patrie, dont le territoire se prolonge à jamais, par delà la Méditerranée, sur ce sol africain qu'elle a fécondé de son génie.

Ce n'est point là un modeste programme, et cette conférence n'a pas la présomption de prétendre embrasser chaque année tous les problèmes essentiels que pose l'intérêt bien compris de la métropole.

Il suffira à notre égal désir de conciliation, d'aborder pour l'instant, les difficultés les plus pressantes.

Dans le domaine économique, les relations douanières, les transports par voie de terre, de mer ou des airs, la participation aux expositions coloniales ; au point de vue agricole, la mise en valeur du sol, la colonisation, le règlement de la transhumance du bétail, le régime des terres collectives, la protection et la sécurité des territoires du sud, et surtout les questions sociales touchant l'hygiène, la santé publique, les œuvres d'assistance, la lutte contre les épidémies, etc...

Voilà des soucis dignes de retenir toute notre attention, car de la satisfaction que notre commune intention est d'y apporter, dépend, dans une large mesure, l'amélioration du sort des populations soumises à l'influence de la métropole. Il nous appartient de rechercher les solutions heureuses et souples qui conviendront à toutes les régions unies dans un même idéal patriotique. Notre entente saura émuquer les pointes aiguës des intérêts contradictoires.

Certes, les améliorations sociales sont naturellement si lentes, que les progrès dus à notre action commune, sembleront à certains négligeables. Mais le progrès, qui ne se plaît pas aux soubresauts, est d'autant plus durable qu'il est plus prudemment mesuré.

Auprès des régions superbes, pleines d'avenir, que vous conduisez à la richesse, ou éveillez à la civilisation, la Tunisie fait figure de sœur modeste et moins richement dotée ; mais elle a l'orgueil d'avoir forcé votre estime, par son labeur persévérant, et, après moins d'un demi-siècle de Protectorat, d'offrir à tous le spectacle merveilleux du plus bel effort de rénovation économique et sociale qui ait été réalisé dans le monde, en un si court espace de temps.

Je ne puis que louer le sage loyalisme de sa population, sourde aux excitations de l'extérieur ou de l'intérieur, qui a servi avec une fidélité exemplaire l'idéal désintéressé de la métropole.

Ne regrettons pas les quelques heures troubles, aujourd'hui oubliées, où certaines audaces gonflaient et s'employaient à galvaniser les mécontentements inévitables et intéressés. La France recherche l'affection de ses sujets ou protégés ; elle sait qu'il faut conquérir l'attachement véritable qui vient du cœur. Le libéralisme qu'elle répand est le juste prix de cette affection. Mieux vaut une cordialité impatiente, qu'une indifférence placide et sournoise.

Elle est récompensée de sa politique généreuse. L'ordre et la paix règnent aujourd'hui dans la Régence, où le souverain bienveillant, dont la clairvoyance sensible n'a cessé de répondre aux suggestions du Protectorat, doit se réjouir d'avoir fait confiance à ses sujets, en consacrant par une législation toujours en éveil, tout ce que les grands courants de la pensée moderne apportent d'individualisme utile dans les traditions respectables, mais immobiles, de son royaume. Ainsi la Tunisie a démontré son intelligente souplesse à s'assimiler, dans le respect de l'ordre nécessaire, les nouveautés salutaires d'une évolution continue qui n'a subi d'autres contraintes que les mesures propres à paralyser préventivement l'action pernicieuse de quelques agitateurs qui, conscients ou non, auraient pu la ruiner.

Vous avez pu, l'an dernier, apprécier le labeur de nos colons, qui ont égalé, par la fécondité, leurs domaines aux plus riches terres de la métropole, comme aux légendaires moissons de l'Ifrikia romaine. Sans se laisser rebuter par les déceptions d'un climat sans mesure, qui s'ajoutent souvent à la désillusion des mirages trompeurs, ils ont im-

planté partout l'esprit de la métropole, la clarté de ses méthodes, ses traditions d'ordre et de travail, son inégaillable probité : en un mot, tout ce qui fait sa grandeur. Soumis à l'instinct qui pousse notre génie vers les destinées nobles, ils ont renoncé au charme du pays natal pour faire souche dans l'Afrique du Nord, et y répandre leurs qualités de race, si heureusement contagieuses à nos protégés. Sous le soc puissant de la charrue française, un peu de la pensée nationale a germé, et ses pousses vivaces ont rayonné jusqu'à nos voisins indigènes, qui acceptent joyeusement la silencieuse éclosion de nos idées.

Des régions s'ouvrent à la fortune ; il faut voir Sfax, et son port actif, et ses phosphates, et ses dix mille jardins fertilisés par l'effort persistant d'une population jadis besogneuse, aujourd'hui riche de cette richesse bénie, qui est le fruit, à la fois, du travail audacieux et de l'épargne prudente. Plus bas que les admirables oliveraies de Sfax, dont l'ordonnancement immuable sans monotonie, créé une forme étrange et nouvelle de la beauté agreste, plus bas que les palmeraies classiques et stylisées de Gabès ou du Dierid. Les efforts ardents de nos compatriotes appliquent maintenant leur vaillance pacifique à vivifier une terre stérile qui semblait morte à jamais, condamnée par une sécheresse irrémédiable. Ainsi il semble que la mission glorieuse de la France soit de ressusciter la civilisation, et de produire la richesse, en faisant jaillir du sable la vie exubérante des fruits. Ainsi la colonisation agricole aura marqué le rythme de la conquête morale, au milieu de populations pacifiques, éprises de justice, dont la courtoisie séculaire et la douceur biblique sont bien faites pour conquérir, par un juste retour, notre sensibilité légendaire.

Partout, les fruits, le blé, les raisins et l'olive, les champs splendides des colons et des indigènes, qui ont scellé une indissoluble union dans les travaux de la paix, comme dans les angoisses de la guerre, s'emparent du steppe stérile, dans ces régions où les ruines antiques viennent exalter de toute leur grandeur, le miracle de la résurrection ; car, par le progrès, fait de sécurité, de prévoyance et d'équité, les civilisations se renouent vigoureusement ; par-dessus les longs silences de l'histoire.

Et, parce que les peuples ont ce privilège merveilleux de récupérer la jeunesse, il importe de débayer leur route de tous les obstacles qui pourraient gêner leur élan.

C'est, semble-t-il, le but et la leçon de nos conférences, qui méritent ainsi la fervente émulation que nous ne cessons d'y apporter.

M. Duchêne, conseiller d'Etat, directeur au ministère des colonies, représentant M. le Gouverneur général de l'A.O.F., a dit à son tour :

Messieurs,

D'année en année, la conférence nord-africaine est une manifestation de plus en plus éclatante des efforts convergents et solidaires, du désir commun de paix publique et de sécurité, des réalités positives de l'union, pour tout dire en un mot, de la force des territoires groupés sous une tutelle française depuis les rives méditerranéennes jusqu'au littoral du golfe de Guinée. Chacune de ces régions conserve l'organisation qui lui est propre, les formes extérieures de l'autorité gouvernementale qui lui sont nécessaires ou dont

elle s'accommode le mieux ; aucune ne néglige, ainsi que son premier devoir le lui commande, les intérêts particuliers des collectivités ethniques qu'elle embrasse ; et toutes ont maintenant entre elles des liens assez solides pour qu'il ne leur soit pas permis de se dissocier et de s'isoler dans leurs entreprises.

D'où vient que cette unité du but soit possible dans la diversité des moyens et des systèmes ? C'est que l'œuvre de la France, pour toujours inséparable des destinées de l'Afrique, a des principes constants dont elle sait varier les applications mais qui, dans leur essence même, ont pour objet de hâter l'évolution sociale des peuples, le progrès général et la civilisation. Le résultat est sûr, et, si parfois on était tenté de le trouver lent ou incertain, nulle part les doutes ne seraient aussi vite dissipés que dans cette belle ville d'Alger où, à travers la magnificence d'une capitale, les bienfaits de la paix française s'accusent chaque jour davantage.

De ces méthodes à la fois clairvoyantes et généreuses, de la cohésion et de la vitalité qu'elles assurent, notre Afrique occidentale est heureuse et fière de pouvoir attester désormais la valeur et l'efficacité. Il aura suffi de quarante ans pour qu'un Sénégal insuffisamment pacifié, délaissé trop souvent alors malgré la renommée de Faidherbe et la conviction de quelques armateurs ; un Soudan dont on ne connaissait guère que les approches ; de médiocres comptoirs disséminés entre la Casamance et le Dahomey, se transforment en une colonie puissante, reliée elle-même à nos possessions de l'Afrique équatoriale. C'est l'effort d'une génération qu'il faut ici saluer au passage. Tous ceux qui sont morts à la peine mériteraient d'être cités, et l'on n'honorera jamais trop ceux qui, épargnés par le sort, survivent à leur tâche ; tel cet héroïque Binger qui, à soixante-treize ans, parcourt en ce moment même, dans un raid de quelques semaines, des régions que, seul, en enfant perdu, voué par tous à la mort, il menait deux années à traverser, de 1887 à 1889 ; tel, le général Archinard, dont la guerre de 1914, qui le vit reprendre du service, a comme perpétué la jeunesse ; tel aussi, le gouverneur général Roume, le grand organisateur de ces possessions à peine unifiées, et dont on ne cesse de rechercher maintenant dans les domaines les plus divers l'autorité morale et l'expérience. Peut-on oublier qu'ici-même, en Algérie, le commandant en exercice des territoires du sud, le général Meynier, se rattache à la lignée de ceux dont l'esprit de devoir et de sacrifice a fait l'Afrique occidentale française ? Comment ne pas rappeler enfin avec quelle dignité, quel mépris de la fatigue physique, le gouverneur général actuel de notre colonie, M. Carde, en est aujourd'hui le continuateur, alors que seul le dévouement à ses fonctions le retient en ce moment à Dakar, où, fût-ce pour un mois à peine, il n'a pas cru pouvoir s'arracher à un labeur écrasant.

En réalité, tous, militaires, administrateurs, missionnaires, négociants, colons, tous, métropolitains ou indigènes, auront contribué d'un même zèle à ce que l'édifice se construise et consolide. On s'étonne à présent de la médiocrité des ressources qu'ils ont longtemps jugées suffisantes pour n'avoir à demander que le strict nécessaire à l'épargne publique ou privée. Il y a trente-cinq ans, le budget du Sénégal atteignait péniblement 4 à 5 millions de francs ; le premier budget du Soudan, en 1892, prévoyait 250.000 francs de recettes locales, et c'était par ailleurs à

quelques centaines de milliers de francs que se totalisaient, de même, les ressources que l'on pouvait tirer du pays. On ne s'est avancé qu'avec prudence, ne sollicitant de l'Etat une garantie des emprunts publics nécessaires au développement de nos possessions que le jour où cet aval pourrait demeurer de pure forme. Puis, l'éclosion s'est faite, dépassant les espoirs des plus optimistes. Aujourd'hui les revenus de la colonie, si l'on en totalise les divers budgets, s'élèvent à plus de 500 millions de francs, et son commerce extérieur atteint 2 milliards.

Sœur jumelle de notre Afrique du Nord, l'Afrique occidentale française peut donc, on le voit, en soutenir le prestige, et sans doute demain y ajouter encore. En étendant peu à peu ses postes avancés de la Mauritanie et du Soudan, elle a développé la zone dont elle assure la sécurité ; rapprochant les distances, elle a, pour ainsi parler, tendu la main à ces vaillantes unités du sud marocain, algérien et tunisien qui parviennent avec un si rare bonheur à vaincre le Sahara. Elle ne s'est pas contentée de s'unifier elle-même, elle souhaite que d'Alger jusqu'au delà du Niger, en utilisant tous les moyens dont la science et l'industrie permettent de disposer, notre action puisse un jour n'avoir à redouter aucune espèce d'obstacle. Ne s'agit-il pas de pays dont les populations se connaissent, se mêlent de plus en plus, et dont la France n'oublie pas les services rendus à l'abri de son drapeau ? Aucun de nous ne saurait rester indifférent à tout ce qui peut améliorer leur condition générale, développer leurs moyens de communication, défendre leurs intérêts communs au point de vue fiscal, économique ou sanitaire.

C'est dans cette voie qu'une étape nouvelle sera certainement franchie avec la IV^e conférence nord-africaine. Les liaisons morales y tendent vers le succès non moins que les liaisons matérielles, car la conférence assure les unes en préparant les autres. Elle met en contact les administrations qui travaillent à des tâches identiques ; elle offre à leurs chefs de service l'occasion de se mieux connaître ; elle n'oppose leurs besoins et leurs ressources que pour mieux coordonner leurs efforts. Cette fois encore, comme les années précédentes, davantage même s'il est possible, l'œuvre doit être et sera certainement féconde.

Qu'il soit permis aux représentants de l'Afrique occidentale française de remercier l'Algérie et M. le Gouverneur général Viollette de les y avoir associés pour la seconde fois. L'accueil cordial et les prévenances qu'ils rencontrent dans cette grande cité, les facilités de tout ordre qui leur sont données, ne peuvent qu'encourager leurs travaux ; c'est avec des sentiments correspondants de gratitude qu'ils y apportent un vif désir d'utiles réalisations.

Enfin M. Steeg a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Gouverneur général,

L'amicale cordialité de votre accueil avive l'émotion que j'éprouve en me retrouvant sur cette terre d'Algérie. Je n'ai jamais oublié les sympathies délicates qui m'y ont entouré, ni les dévouements qui allégèrent ma tâche. Rassurez-vous, je ne m'abandonnerai pas à la douceur d'évoquer de chers souvenirs. Mais puis-je oublier que c'est ici que s'est tenue pour la première fois une réunion sembla-

ble à celle-ci et que j'ai eu, dans cette ville, l'insigne honneur de présider, en 1923, à l'inauguration de la première conférence nord-africaine.

Alors, comme aujourd'hui, M. Lucien Saint représentait à la conférence le Protectorat tunisien. La Tunisie souffrait à cette époque d'un malaise d'autant plus irritant qu'on en discernait mal les causes. Le Résident général sut réaliser un de ces prompts rétablissements qui étonnent ceux qui croient nous connaître et qui prouvent, par leur étonnement même, qu'ils ne nous connaissent pas. Le calme revenu, la confiance restaurée, est-il plus heureux dénouement à une crise passagère et plus flatteur témoignage pour son auteur ?

Le Maroc c'était Lyautey. Le rêve, qu'avec les hommes les plus clairvoyants de sa génération, avait fait le jeune colonel d'Aïn-Sefra, était pleinement réalisé. L'œuvre française commencée à Alger, il va y avoir cent ans, avait atteint son terme. Mais pour donner le Maroc à la France, que d'obstacles il avait fallu surmonter. Qu'ils vissent du dedans ou du dehors, de l'anarchie des tribus, des hésitations de l'opinion publique, des menaces étrangères, le pacificateur des confins algéro-marocains, le premier résident de France au Maroc, les avait tous connus. Grâce à lui, le Protectorat avait grandi pendant la guerre. Grâce à lui, la doctrine coloniale de la troisième République présentait au monde une preuve éclatante de son humanité. Le maréchal Lyautey apportait à notre réunion l'incomparable concours de son expérience de chef politique et de soldat : permettez-moi de lui adresser le salut et les vœux de la IV^e conférence nord-africaine.

En nous réunissant pour la première fois à Alger, nous n'avions pas en vue une entreprise ambitieuse. Nous voulions constituer un organisme qui ne fût, ni excessif dans ses prétentions, ni précaire dans ses résultats. Les créations qui durent sont les seules fécondes, mais elles ne sont assurées de durer que si elles ont été conçues avec quelque modestie et continuées avec une prudente patience.

Le premier cycle est fini : nous voici de retour. Voici qu'assurée de ses méthodes et de son programme, notre conférence entre résolument dans le cadre des institutions organiques de la France nouvelle.

Il me paraît que nous avons évité le danger qui nous menaçait et contre lequel dès le début nous nous sommes prémunis. Nous n'avons pas voulu ajouter aux gouvernements particuliers une sorte de super-gouvernement qui eût exercé une impulsion unique sur l'ensemble de l'Afrique du Nord et bientôt sur toute l'Afrique française. Le risque était réel. Rome jadis imposait une loi commune à toutes les provinces de l'Empire et l'esprit français a trop le culte du droit romain pour n'en pas conserver l'empreinte. Toute notre histoire est une volonté de concentration nationale. Si on n'y eût pris garde, le sens même de notre évolution historique eût pu nous conduire à projeter l'unité de notre administration sur les terres nord-africaines. Je suis convaincu que la fusion, voulue ou non, n'eût conduit qu'à une redoutable confusion.

Le vaste domaine qui s'étend sur des centaines de kilomètres le long de la Méditerranée, flanqué d'un côté par le bastion tunisien, qui fait face à la mer homérique, de l'autre par le bastion marocain, qui fait face à l'Atlantique, s'est de tout temps, à travers les conquêtes et de par la vo-

lonté des conquérants eux-mêmes, partagé en contrées autonomes dont la topographie et l'orographie ont déterminé logiquement les frontières. A Alger, à Tunis, à Fès, la France ne s'est trouvée en présence ni des mêmes éléments ethniques, ni des mêmes formes d'activité sociale, ni des mêmes modes d'autorité.

A cette diversité initiale dans l'espace s'ajoute encore la diversité des époques où s'exerça son action. Alger songe aux prochaines fêtes de son centenaire, alors que le Protectorat marocain n'a que quinze ans d'âge. Que le Maroc s'inspire de l'exemple algérien sans le copier, puisque aussi bien il existe des différences irréductibles que créent la race, le climat et l'histoire. Notre occupation les a plutôt soulignées que supprimées.

Mais elle a d'autre part mis en lumière les profondes analogies que crée le double lien français et islamique. S'il apparaît nécessaire que, dans chacune des contrées où s'exerce tantôt l'administration directe de la France, tantôt sa tutelle, les organes de direction échappent à une stérilisante interdépendance, qui ne voit le danger qu'il y aurait à nous maintenir dans l'ignorance et de certains grands intérêts et de leur solidarité essentielle.

La destinée de l'Afrique française du Nord tout entière fut l'un des enjeux de la terrible partie qui s'est engagée en 1914. La victoire nous l'a conservée et l'épreuve a démontré la solidité de l'œuvre accomplie. Cependant la splendeur même de ces résultats excite l'envie de nos adversaires qui cherchent sur cette terre africaine le défaut de notre armure. Par les prédications fanatiques, par les propagandes corruptrices, on s'efforce de dresser l'Islam nord-africain contre la France occidentale, éprise de clarté et de liberté. Ne nous plaignons pas de ces avertissements salutaires. Assurons la sécurité du présent par notre force et notre vigilance, celle de l'avenir par un incessant progrès d'organisation qui implique l'effort convergent de nos trois gouvernements.

Nous devons entre nous multiplier et accélérer les communications. Delcassé me disait un jour : « Une locomotive vaut une division ». L'Afrique du Nord a des réseaux ferroviaires ; elle n'a pas l'artère centrale qui supporte tout le système : le Marrakech-Bizerte n'est pas fait. Le rail atteindra Marrakech dans quelques mois, mais entre Fès et Oujda un tronçon capital n'est pas encore en chantier. Si l'on avait pu le construire avant 1925, Taza n'eût pas été en danger et il eût suffi de quelques semaines pour régler une affaire qui a duré un an et entraîné de lourdes dépenses. L'épine dorsale de l'Afrique française est moins avancée encore et pourtant il sera demain aussi essentiel pour notre sécurité africaine, pour notre sécurité européenne, pour notre sécurité économique d'avoir le Méditerranée-Niger qu'il l'est aujourd'hui d'achever le Marrakech-Bizerte. L'armée nouvelle que la France pacifique va se donner n'aura plus qu'un nombre réduit de divisions ; rappelons le mot de Delcassé et maintenons notre force intacte en rendant la mobilisation rapide d'un bout à l'autre de notre domaine africain.

La route prépare et continue le rail. Il nous faut les routes de notre politique ou la politique de nos routes. L'automobile bouleverse les termes du problème colonial. Les questions sahariennes sont inscrites à l'ordre du jour d'une conférence comme la nôtre, où l'on ne se paie ni de

mots ni d'illusions. Oui, ce sont des perspectives d'avenir et non plus des mirages que le grand désert étale sous nos yeux. L'automobile, l'aéroplane ont eu raison de ses mystères et l'intrépidité de la volonté humaine rêve déjà de faire revivre sur ce sol dévasté la florissante gloire de l'antique Atlantide. Peut-on dire encore que le Sahara existe vraiment, alors que trois missions algériennes parties des rivages méditerranéens se sont rejointes, quelques jours après, sous le ciel soudanais ? Les dernières barrières tombent devant l'industrie humaine triomphante. Un convoi de camions c'est de la sécurité qui part sur un signe, de la sécurité militaire, de la sécurité politique.

L'Afrique du Nord, terre des excès et des contrastes, est périodiquement vouée par la nature à la sécheresse et à la disette, mais elle n'est jamais atteinte en même temps tout entière. Tant qu'elle est restée compartimentée en districts, et que chaque district a été séparé de ses voisins par la guerre, la méfiance, la brousse et l'oued, elle a connu de terribles misères, génératrices d'épidémies effroyables et avant-courrières des rébellions. Notre moyen-âge, hérissé de burgs et d'enceintes crénelées, cachait le trésor de ses grains dans ses souterrains et multipliait les péages. Il ne parvenait pas à se protéger contre les jacqueries de la faim. Ici ces horreurs du passé ne sont pas encore bien lointaines ; le Maroc nous en offre le dernier exemple. Cet hiver, il a senti la menace, mais il a écarté le péril. Bien mieux, de la zone-insoumise du sud, les populations affamées se sont présentées à ses portes. La paix française attire par les assurances de vie meilleure qu'elle procure ; nous la porterons plus loin encore. La parole biblique sur les vaches maigres n'enferme plus une malédiction éternelle : il y a de l'herbe pour tout le troupeau quand le pâturage qu'il ne peut atteindre se mobilise en balles pressées sur un wagon. Il y en a davantage encore et sur place si l'eau que le ciel refuse, le barrage l'emmagasine et la distribue.

A des degrés divers assurément mais similaires, le problème de l'eau est commun à l'Afrique du Nord. L'arche brisée de l'aqueduc en ruines y rappelle partout un des secrets de la paix romaine. Avec ses procédés primitifs mais ingénieux, l'indigène a continué la tradition antique. Il n'a pas toujours de bons juges en ses prétoires, mais il a toujours d'exacts mesureurs de l'eau de ses séguis. La science centuple nos moyens d'agir sur la nature ; elle ne l'asservit pas à nos desseins, mais elle découvre chaque jour de nouveaux procédés pour éluder la rigueur de ses lois. Le problème technique doit bénéficier des enseignements respectifs sur un champ d'expérience plus vaste et plus varié. Le problème politique, car l'eau est nécessaire à l'européen comme à l'indigène, ne sollicite pas moins la comparaison des solutions entrevues ou confirmées. Qu'il s'agisse des oliveraies du sud tunisien qui ont rendu à l'ancienne Ifriqiya sa légendaire splendeur, ou bien de ces oasis-algériennes, où le palmier ne se plaît que la tête dans le feu et les pieds dans l'eau, ou bien encore de ces plaines assoiffées de Marrakech en face de l'Atlas éblouissant de neige, partout la conquête de l'eau doit concilier les droits acquis de l'indigène avec les besoins croissants de la civilisation. Sacrifier l'un des deux à l'autre, ce ne serait plus seulement une solution d'injustice, ce serait une solution précaire de paresseuse imprudence. Les fautes d'imprvoyance sont celles qui se paient le plus durement.

La route, le rail, l'eau, la forêt, cette armature maté-

rielle de notre Afrique du Nord ne sera jamais assez solide. Jamais nous ne concerterons notre action d'une façon assez méthodique dans la lutte contre les maladies des hommes ou des plantes dont une frontière n'arrête pas la contagion. Les résultats obtenus depuis quatre ans justifieraient à eux seuls la périodicité de notre réunion. Combien, en dehors des grands problèmes inscrits à l'ordre du jour, combien de questions spéciales ont été réglées par le contact des chefs de nos services techniques, combien d'expériences ont été mises en commun, combien d'hypothèses confirmées ou détruites ? Il en résulte une économie de temps, de peine et d'argent et l'accélération des progrès recherchés. Ces entrevues nous permettent de voir les choses d'assez haut pour embrasser le champ dans son ensemble et d'assez près pour discerner les exigences particulières sans l'observation desquelles il ne saurait y avoir de succès.

Mais il est un ensemble de problèmes où plus que partout ailleurs se justifie et doit s'affirmer notre intime et confiante collaboration. Celui de la colonisation se pose à chacun de nous dans des conditions dissemblables. Mais les uns et les autres nous n'avons d'autre objet que d'apporter à une population de plus en plus nombreuse, sur un territoire qui n'est pas indéfiniment extensible, des conditions d'existence plus hautes et mieux assurées. La question indigène, diverse d'aspects, demeure toujours semblable quant au fond des choses ! Car l'Islam, pour déchiré qu'il soit par les sectes et les animosités séculaires, est un par rapport à nous. Là, plus que partout ailleurs, nous sommes appelés à élaborer une politique vigilante dans la pratique quotidienne, large et hardie dans ses conceptions d'avenir, mais au premier chef inspirée de directives communes. On ne la concevrait pas, ici libérale, ailleurs oppressiv, plus loin témérairement complaisante aux revendications locales. La douceur de l'idéal français profondément humain nous a toujours empêché de voir dans les colonies de simples terres d'exploitation. La France n'a jamais considéré les peuples auxquels elle a porté l'ordre et la justice comme des consommateurs ou comme des serfs. C'est à quoi nous devons sans doute, en dépit des inévitables conflits particuliers, cette fidélité dont nous avons eu à diverses reprises des témoignages éclatants.

Vous sommes d'accord pour appliquer une politique indigène de progrès intellectuel et moral, de collaboration volontaire et spontanée entre les éléments ethniques soumis à notre action, d'effacement définitif des rancunes guerrières et des animosités de races.

La France n'agit pas en puissance égoïste avec l'exclusif souci de ses intérêts européens. Si elle n'oublie aucun des droits qu'elle s'est acquis outre-mer, elle a conscience de tous ses devoirs de grande puissance humaine au pays de l'Islam. Concilier ses devoirs et ses droits c'est une grande tâche. Elle exige une attention incessante, une inlassable patience, une énergie résolue. Mais elle est facile et joyeuse, quand, pour la stimuler, nous voyons autour de nous la prospérité croître, les épidémies disparaître, la misère s'effacer, quand, à certains frémissements de l'âme indigène, nous ne pouvons douter que l'esprit de secte, de violence et de routine recule et que la paix française, cette création continue, s'installe, rayonnante et solide, de la Méditerranée au Niger.

A l'issue de la séance, les membres de la conférence ont adressé au président du Conseil le télégramme suivant :

« Au moment où s'ouvre la IV^e conférence nord-africaine, nous vous prions de transmettre à M. le Président de la République l'expression de nos hommages respectueux et nous vous demandons aussi d'agréer, avec l'assurance personnelle de tout notre dévouement, l'affirmation de notre volonté d'associer les efforts de la France africaine à ceux du gouvernement qui se poursuivent sous votre haute direction pour assurer la prospérité et la grandeur du pays dans la paix du monde.

« VIOLLETTE, STEEG, SAINT, DUCHÊNE. »

De son côté, M. Steeg adressa au sultan du Maroc le télégramme suivant :

« A l'ouverture de la IV^e conférence nord-africaine, je suis heureux d'adresser à Votre Majesté, au nom de mes collègues réunis à Alger, l'expression de nos sentiments de respectueuse gratitude pour la sympathie qu'Elle n'a cessé de nous témoigner et pour l'aide précieuse qu'Elle nous a toujours apportée dans notre effort pour assurer aux populations marocaines une vie plus sûre et plus prospère dans le respect de leurs mœurs et de leurs croyances.

« Je me permets d'y joindre l'hommage dévoué de mon attachement personnel et les vœux que je forme pour Sa parfaite santé.

« STEEG. »

Les membres de la conférence ont adressé en outre les télégrammes suivants :

Au bey de Tunis :

« Au moment où s'ouvre à Alger la IV^e conférence nord-africaine, ceux qui ont été l'an dernier les hôtes de la Tunisie et ont gardé le souvenir ému de l'accueil rencontré près de Vous, tournent leur pensée vers Votre Altesse, dans un sentiment de reconnaissance commune, pour le concours empressé que Vous avez toujours donné loyalement à la France, dont les destinées sont indissolublement liées à celles de la Tunisie.

« VIOLLETTE, STEEG, SAINT, DUCHÊNE. »

Au maréchal Lyautey :

« Nous ne pouvons délibérer sur les choses du Maroc sans penser à témoigner notre dévouée sympathie à celui qui fut le fondateur de l'Empire chérifien et qui sut le conserver à la France après le lui avoir donné. »

Puis, les membres des diverses délégations se réunissent en commissions pour examiner différentes questions figurant au programme de la conférence.

La conférence commence immédiatement ses travaux par l'examen des questions militaires portées à l'ordre du jour.

Elle fixe ensuite les conditions dans lesquelles sera réalisé un concours intercolonial de véhicules à gazogène.

Ce concours, réservé aux camionnettes de 1 tonne 5 et aux camions de 3 tonnes 5 et de 5 tonnes aura lieu en octo-

bre 1927 sur l'itinéraire Tunis, Bône, Constantine, Bougie, Alger, Oran, Tlemcen, Fès, Rabat, Casablanca.

La sanction du concours sera l'attribution de primes aux acheteurs tunisiens, algériens et marocains des types de véhicules à gazogène ayant accompli le trajet dans les conditions fixées.

Dimanche 8 mai

Dans l'après-midi du dimanche 8 mai, Mme et M. Maurice Viollette ont offert, en l'honneur des résidents généraux et des membres de la conférence, une brillante garden-party au Palais d'Elé à laquelle assistaient les autorités civiles et militaires du Gouvernement général et de la ville d'Alger, ainsi que les hautes notabilités françaises et indigènes.

* * *

DEUXIÈME SÉANCE (9 mai 1927)

Le lundi, 9 mai, la conférence nord-africaine tient sa seconde séance au Palais d'Hiver à 9 heures du matin.

Cette réunion est consacrée à l'examen des questions relatives à l'action saharienne commune des quatre possessions et au fonctionnement des œuvres d'assistance médicale.

Les résolutions suivantes sont adoptées :

L'ACTION SAHARIENNE

Liaison radiotélégraphique entre les gouvernements de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale française

La conférence émet le vœu qu'un poste radio de grande puissance soit créé en vue de relier directement par T. S. F. l'Afrique du Nord au poste soudanais de Bamako. Elle reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour que tout convoi d'automobiles, tout groupe d'avions, tout détachement méhariste se déplaçant dans le Sahara soit pourvu d'appareils leur permettant de se tenir constamment en liaison avec le réseau radio.

Police commune des confins sahariens

La conférence enregistre le succès des différentes jonctions réalisées, au cours de la campagne 1926-27, conformément aux résolutions prises à la conférence de Tunis, entre les compagnies sahariennes de l'Algérie et les pelotons méharistes de l'A.O.F.

Elle émet le vœu qu'une entente directe soit réalisée entre les commandants militaires des territoires du Sud, d'Algérie et de Tunisie d'une part, et les lieutenants-gouverneurs du Soudan, du Niger et de la Mauritanie d'autre part, en vue de maintenir les contacts réalisés au cours de l'année précédente entre les formations méharistes dont ils disposent.

Liaisons intersahariennes par automobiles et par avions

La conférence, constatant que dès maintenant, des relations intersahariennes par automobile sont de réalisation facile et courante, a tracé le programme à suivre pour hâter l'établissement de liaisons complètes par automobile et par avion entre l'Afrique du Nord et le Soudan.

Ce programme comporte en particulier :

a) La continuation de l'aménagement et de l'équipement du réseau de pistes déterminé dans ses grandes lignes à la conférence de Tunis ;

b) L'achèvement de la mise en état de la voie transsaharienne occidentale et de la création d'une piste orientale ;

c) L'installation de terrains d'atterrissage et de terrains de secours sur la ligne Adrar-Hoggar avec prolongement ultérieur vers le Soudan ;

d) L'établissement de cartes des parcours sahariens utilisables par les avions et les automobiles.

Organisation nouvelle des unités sahariennes

La conférence, considérant l'unité de la mission nationale qui incombe aux formations sahariennes des différentes possessions, mission qui consiste à assurer l'état de paix dans le Sahara, a émis le vœu que les rayons d'action des unités méharistes des différentes possessions soient déterminés de manière à permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, l'accomplissement des missions générales et locales qui incombent à ces unités.

Études préliminaires

en vue de l'établissement du chemin de fer transsaharien

La conférence reconnaît que l'unité de l'Afrique française ne sera effectivement et définitivement réalisée que lorsque les possessions qui la composent seront réunies entre elles par une voie ferrée.

Elle considère, en conséquence, qu'il est d'un intérêt national :

1° De terminer le chemin de fer Casablanca-Tunis ;

2° De procéder, dès que possible, à la construction du chemin de fer transsaharien et de constituer, dans cette vue, une mission d'études chargée de la reconnaissance du tracé définitif qui sera choisi.

Abornement de la frontière algéro-marocaine au sud du Téniet-Sassi

La conférence décide que les travaux des commissions chargées de l'abornement de la frontière algéro-marocaine du Téniet-Sassi à Figuig commenceront dès l'automne prochain.

Ces commissions pourront être chargées d'étudier ensuite la délimitation de la frontière entre Figuig et Méridja.

LES ŒUVRES D'ASSISTANCE SOCIALE

Liaison sanitaire. — Lutte contre la tuberculose et la syphilis

En ce qui concerne la tuberculose, l'attention de la conférence a été retenue par la nécessité de s'attacher, non seulement aux moyens de traitement, mais surtout aux mesures préventives et particulièrement à la nouvelle méthode de vaccination par le vaccin B.C.G.

Elle émet le vœu que l'étude pratique de la préservation des nouveaux-nés par ce vaccin soit activement poussée dans les milieux européens et indigènes en opérant de préférence sur des collectivités.

D'autre part, la conférence émet le vœu que la lutte contre la syphilis soit activement poursuivie par la trans-

formation de toutes les formations hospitalières en centres de consultation et de traitement antivénérien.

Les conférents décident de se communiquer les résultats obtenus, dans ce sens, de manière que l'expérience de de chaque pays puisse servir à l'instruction commune.

Participation

à des organisations d'intérêt scientifique ou historique, d'assistance ou de propagande

Les conférents décident de se concerter avant l'attribution par chacun des trois gouvernements, de subventions aux organisations dont l'activité intéresse l'ensemble de l'Afrique du Nord.

TROISIÈME SÉANCE (9 mai 1927)

LES QUESTIONS AGRICOLES

La conférence nord-africaine poursuit ses travaux le 9 mai, à 15 heures, par l'étude des questions agricoles à l'ordre du jour :

Police sanitaire des végétaux en région saharienne

La conférence décide d'étudier l'organisation, en régions sahariennes, de centres de désinfection des végétaux destinés à ces régions, qui ne pourront être admis qu'accompagnés d'un certificat phytopathologique.

Elle décide également de poursuivre, par la collaboration des services botaniques et phytopathologiques des trois possessions nord-africaines, l'étude des agents des maladies du palmier-dattier et des moyens de lutter contre ces parasites.

Répression des fraudes dans le commerce des laines

La conférence émet l'avis qu'il y a lieu d'adopter, dans toutes les régions moutonnières de l'Afrique du Nord, les méthodes perfectionnées de tonte des laines et la pratique des bains antigaleux.

Elle décide également d'intensifier le conditionnement des laines en favorisant la constitution des coopératives lainières et la création de marchés lainiers où sera adopté le classement des laines en usage à la station d'élevage de Tadmit.

Enfin, les conférents décident de demander aux chambres de commerce de soutenir cette initiative en recherchant la possibilité de doter l'Afrique du Nord d'une chambre de conditionnement des laines.

LES QUESTIONS TOURISTIQUES

La conférence examine ensuite la question du tourisme nord-africain et, constatant les sérieux résultats obtenus par la collaboration des trois possessions dans la propagande touristique, elle décide de continuer à coordonner les efforts des trois gouvernements, notamment en ce qui concerne l'étude d'un programme commun de publicité.

D'autre part, en vue de simplifier les formalités en douane, et considérant que les bagages en provenance d'Algérie à destination de la Tunisie, peuvent, sur la demande des intéressés, subir la visite de la douane tunisienne, non

à Ghardimaou, mais à Tunis, gare de transit, elle décide que :

1° Une semblable disposition sera adoptée en ce qui concerne les bagages expédiés de Tunisie à destination d'Alger dont la gare serait de nouveau ouverte au transit ;

2° Qu'à défaut de cette mesure, les bagages à destination de l'Algérie pourront être visités à Tunis par la douane tunisienne pour le compte de la douane algérienne, conformément à la procédure adoptée pour les bagages expédiés de Tunisie en France et d'Algérie en France.

LES QUESTIONS DOUANIÈRES

La conférence procède ensuite à l'examen des questions douanières portées à l'ordre du jour. Elle adopte, à cet égard, les décisions ci-après :

Application du régime de transit international aux transports effectués sur la ligne ferrée Casablanca-Tunis

La conférence constate que dans les relations entre l'Algérie et la Tunisie, la question du transit international ne pourra recevoir une solution complète que lorsque aura été résolu le problème de l'union douanière entre les deux pays. Elle est, pour les relations avec le Maroc, subordonnée à la construction de la voie ferrée Fès-Oujda.

La conférence décide cependant que, dès maintenant toutes mesures doivent être prises pour effectuer, dans la mesure possible, la visite des bagages de voyageurs aux gares de départ ou de destination et le dédouanement des messageries aux gares de destination.

Transit des sucres entre l'Algérie et le Maroc

La conférence décide que le régime des bureaux mixtes organisés sur la plus grande partie de la frontière algéro-marocaine sera prolongé vers le sud de manière à éviter, dans toute la mesure possible, les fraudes et régressions, vers l'un ou l'autre des territoires. Dans ces conditions, le régime de transit actuellement applicable, sera maintenu sans inconvénient pour les finances de l'un ou l'autre pays.

Relations douanières entre l'Algérie et la Tunisie à la suite de la construction du chemin de fer du Kouif à Kalaa Djerda

La conférence décide que le service des douanes à organiser par suite de l'ouverture au trafic de la voie ferrée le Kouif-Kalaa Djerda devra être installé dans une gare commune et assuré par le même personnel pour le compte des deux pays.

Union douanière

La IV^e conférence,

Considérant que l'union douanière de la Tunisie avec la France et l'Algérie offre un intérêt économique de premier ordre et importe même à la défense nationale, notamment en ce qui concerne le ravitaillement de la métropole en produits industriels qui lui font défaut,

Emet le vœu que le Parlement vote le plus tôt possible le projet de loi destiné à réaliser l'union douanière entre la Tunisie, la France et l'Algérie.

Elle persiste toutefois à estimer que cette union douanière, étroitement liée à l'unification du régime du pavil-

lon des deux possessions devrait entraîner l'extension à l'Algérie du privilège de pavillon dont jouit la Tunisie.

QUESTIONS DIVERSES

En outre, les questions suivantes ont été examinées et ont fait l'objet des décisions ci-après :

Participation à l'organisation d'une croisière aérienne France-Afrique du Nord

La conférence décide que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc rechercheront les crédits nécessaires pour participer à cette manifestation, étant entendu que la subvention globale qui sera reconnue possible pourra être allouée dans les proportions respectives de 7/15^e, 5/15^e et 3/15^e par l'Algérie, le Maroc et la Tunisie.

Attribution des lots de colonisation

La conférence reconnaît qu'il y aurait le plus grand intérêt, pour la mise en valeur de l'Afrique du Nord française, à étudier l'unification de la réglementation sur la colonisation en prenant pour base de discussion la législation algérienne et décide la réunion d'une commission de six membres pour établir sur cette question un rapport qui sera soumis à la prochaine conférence.

Exploitation de l'alfa

La conférence constatant la communauté de vues avec laquelle l'exploitation de l'alfa est envisagée et conduite dans les trois pays, en ce qui concerne leurs intérêts généraux et celui des populations indigènes, estime que les trois gouvernements doivent continuer à se tenir au courant des mesures administratives et économiques qu'ils prendront, tant pour assurer la conservation des peuplements de cette plante, que pour développer son exploitation, notamment en ce qui concerne la modalité des amodiations et les conditions imposées par les cahiers des charges.



QUATRIÈME SÉANCE (10 mai 1927)

Le mardi matin, à 9 heures, la conférence nord-africaine examine les questions ci-après :

QUESTIONS ECONOMIQUES

Transhumance du bétail au delà de la frontière

La conférence décide que le *modus vivendi* qui sera adopté, en matière de transhumance, à l'égard des tribus algéro-marocaines, sera également appliqué aux nomades algéro-tunisiens, suivant des modalités qu'il appartiendra aux administrateurs intéressés d'établir, le cas échéant, après une entente préalable.

Établissement de statistiques trimestrielles du commerce extérieur

La conférence, considérant que la direction des douanes de l'Algérie publie un bulletin comparatif trimestriel du mouvement commercial et maritime, décide que les administrations chérifienne et tunisienne assurent la publication d'un document de même nature.

Participation commune aux foires et expositions

La IV^e conférence déclare qu'il ne peut y avoir que des avantages à la participation en commun de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie aux expositions, notamment à l'exposition internationale coloniale de 1929 et, en ce qui concerne les foires, à adopter pour le Maroc et la Tunisie une organisation analogue à celle qui fonctionne en Algérie, réservant éventuellement l'adhésion de l'A.O.F.

Liaison des établissements de recherches agronomiques des trois gouvernements en y comprenant l'étude d'un programme cotonnier commun dans le plan des intérêts français

La IV^e conférence constate que des efforts très sérieux ont été faits dans le sens indiqué et décide qu'ils seront poursuivis activement dans la voie ainsi tracée et, d'une manière plus générale, qu'une liaison étroite reste établie entre les services agricoles des trois pays.

LES RELATIONS INTERCOLONIALES

La conférence entreprend ensuite l'étude des relations intercoloniales, ferroviaires, maritimes et aériennes, ainsi que des liaisons télégraphiques et téléphoniques.

Chemins de fer

Il résulte de l'échange de vues effectué à la conférence que la liaison Tébessa-Kalaa Djerda pourra être achevée en 1928, que l'unification du matériel roulant est en cours de réalisation et que l'Algérie et la Tunisie sont d'accord pour choisir le rail Standard 46 kilos, le Maroc continuant l'étude du type de rail à admettre.

Les conférents émettent le vœu que l'effort en matière de communications ferroviaires porte sur les points suivants :

- Accroissement du matériel roulant de toute nature ;
- Amélioration de l'alimentation en eau ;
- Accroissement de la capacité de transport ;
- Construction, en première urgence, de la liaison Fès-Oujda ;
- Construction en Tunisie de la ligne Kalaa-Djerda-Kasserine ;
- Achèvement en Algérie de la ligne Berrouagha-Bouira, déjà construite jusqu'à Aumale.

Communications radiotélégraphiques

La conférence, considérant que les communications télégraphiques entre les quatre possessions sont actuellement insuffisantes et soumises parfois à d'importants retards, émet le vœu que les gouvernements de l'Afrique du Nord installent, le plus rapidement possible, sur leur territoire, des postes radiotélégraphiques de puissance suffisante pour établir les communications entre les quatre pays et, notamment, que le poste à installer à Tanger soit utilisé à établir une communication de secours avec l'Algérie en cas d'interruption du câble Tanger-Oran.

Communications téléphoniques

La conférence enregistre les résultats obtenus et constate, notamment, que la liaison téléphonique pourra fonctionner, dans le délai d'un mois, entre Oran et le Maroc.

Elle émet le vœu que la Tunisie et l'Algérie prennent

les mesures nécessaires pour assurer les relations téléphoniques, à toute distance, en Afrique du Nord.

La solution définitive paraît consister en la pose d'un câble dans la partie centrale de la ligne algérienne. Dans le cas où la réalisation de cette solution serait retardée, l'aide de crédits, des mesures provisoires seraient à envisager.

Relations maritimes et commerciales entre l'Algérie, le Maroc et l'Afrique occidentale française

La conférence, constatant la nécessité d'établir un mouvement régulier d'échanges entre l'A. O. F. et l'Afrique du Nord, décide d'appeler l'attention des chambres de commerce sur l'inconvénient de l'éparpillement du fret à destination des divers ports des deux pays, et signale la nécessité d'une concentration de ce fret dans quelques ports déterminés dans lesquels pourrait être éventuellement envisagée la création d'entrepôts.

Service de la navigation aérienne en Afrique du Nord

La conférence constate que, conformément au vœu de la conférence de Tunis, l'effort a porté sur l'organisation des lignes Tunis-Antibes et Marseille-Alger.

Elle émet le vœu que les relations soient assurées par la mise en service d'un matériel rigoureusement approprié en exigeant la stricte observation des règlements relatifs à la sécurité.

Organisation de la protection météorologique de la navigation aérienne

La conférence reconnaît qu'il y avait utilité à organiser, par une réunion des services techniques des quatre pays, la coopération des services météorologiques de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'A.O.F. entre eux et avec l'Office national météorologique.

Elle estime également qu'il est nécessaire de réaliser, dans le plus bref délai, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel, l'organisation météorologique du Sahara notamment par l'installation d'un poste central à Tamanghasset et la liaison Maroc-A.O.F.

La conférence décide, en conséquence, qu'un projet d'organisation d'ensemble, dans le sens indiqué ci-dessus, sera soumis à la prochaine conférence. Elle décide, en outre, l'établissement immédiat de relations par ondes courtes entre Dakar-Port Etienne et le Maroc pour la transmission des renseignements météorologiques. Elle demande enfin qu'il soit fait appel à l'Espagne pour la transmission des renseignements météorologiques recueillis dans le Rio de Oro.

Relations ferroviaires directes et rapides entre l'Algérie et la Tunisie

La conférence prend connaissance du projet d'amélioration des relations ferroviaires entre l'Algérie et la Tunisie.

Dans la situation actuelle, un seul train quotidien relie Alger à Tunis, alors que deux trains relient Alger à Constantine. Le projet d'amélioration prévoit la création d'un deuxième train comportant un wagon-lits entre Constantine et Tunis qui sera en correspondance à Kroubs avec le deuxième train d'Alger à Constantine.

Les deux trains comporteront, en outre, des voitures directes, en toutes classes, entre Constantine, Bône et Tunis.

Le train actuel Alger-Tunis sera accéléré de façon à arriver à Tunis 45 minutes plus tôt.

La conférence prend acte de ce projet et émet le vœu que les services intéressés continuent l'étude des améliorations, notamment en ce qui concerne la mise en service de voitures directes Tunis-Alger.

CINQUIÈME SÉANCE (10 mai 1927)

La conférence nord-africaine tient sa cinquième séance le mardi, 10 mai, à 15 heures, au Palais d'Hiver.

Construction d'un hôpital franco-musulman à Paris

Après un échange de vues entre les délégués des divers gouvernements intéressés, la conférence tient à rendre hommage à la pensée généreuse des personnalités qui ont envisagé la création d'un hôpital franco-musulman à Paris, pour les musulmans indigènes de l'Afrique du Nord, mais elle constate que les projets soumis, notamment en ce qui concerne les moyens financiers, ne sont pas encore au point. Elle ajourne, en conséquence, son avis à la prochaine session de la conférence nord-africaine.

Rapports intellectuels et scientifiques

L'attention des conférents est retenue par la nécessité d'instaurer une collaboration de plus en plus étroite entre les différents organes de recherches scientifiques et d'enseignement supérieur de l'Afrique du Nord.

La conférence émet le vœu qu'une commission technique soit constituée, le plus tôt possible, pour établir un programme commun de grands travaux scientifiques nord-africains, en précisant les moyens d'exécution et l'ordre d'urgence ainsi que le montant des dépenses qui en résulteraient.

Elle demande, d'autre part, que des échanges de professeurs soient envisagés chaque année entre l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans des conditions d'amicale réciprocité et dans la mesure où le permettront les circonstances.

Enfin, elle émet le vœu qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc, les administrations compétentes collaborent à un régime de bourses spéciales d'enseignement supérieur nord-africain, permettant à des étudiants qualifiés de faire un cycle complet d'études arabo-berbères.

Création à Alger d'un centre panafricain de renseignements épidémiologiques

La conférence émet le vœu que le centre panafricain de renseignements épidémiologiques, soit organisé à Alger dans les plus brefs délais et que, dans la limite de ses moyens, chacune des possessions africaines apporte à cette œuvre son concours le plus entier.

Frais d'assistance des indigents dans les hôpitaux et hospices

La conférence reconnaît l'intérêt qui s'attache à ce qu'un accord intervienne entre les trois possessions françaises nord-africaines pour déterminer les règles d'imputation des frais d'assistance des indigents français et protégés français, dans les hôpitaux et hospices. Elle décide que cette question sera mise à l'étude par chacun des gouvernements participant à la conférence.

Création à Paris d'une section nord-africaine du Comité d'assistance aux indigènes algériens

La conférence, considérant qu'il est désirable que les indigènes nord-africains, trouvent dans la métropole des organisations propres à les guider et à les assister, émet le vœu que chacun des gouvernements aide, dans la mesure où il y est intéressé, au développement et à la création d'œuvres locales métropolitaines conçues dans le cadre des institutions existantes.

Rénovation des arts indigènes

La conférence est d'avis que la rénovation des arts indigènes à la fois par l'école et par l'action directe dans les milieux de production, en particulier par le développement du travail de la femme indigène à domicile, constitue un excellent moyen d'améliorer le sort matériel et moral de la population indigène.

Elle émet le vœu que toutes les institutions, qui tendent vers ce but soient encouragées et développées, en liaison avec le commerce, dans les trois pays de l'Afrique du Nord et qu'en particulier l'œuvre de l'artisanat indigène, qui peut constituer un facteur important de progrès économique et social, par une rémunération équitable, reçoive toute l'extension possible.

Il est entendu que dans chacun des trois pays intéressés, les arts indigènes évolueront suivant des méthodes appropriées se proposant de reconstituer et de perfectionner les anciens modèles locaux de tapis, de tentures, de broderies, de dinanderie, de bijouterie et d'ébénisterie, tout en conservant, d'une part, leur originalité et, d'autre part, leurs débouchés commerciaux.

Organisation d'une exposition annuelle de peinture devant s'ouvrir successivement à Tunis, Alger et Rabat

La conférence approuve le principe de l'institution d'une exposition annuelle des peintres et sculpteurs de l'Afrique du Nord, qui aurait lieu par roulement à Tunis, Alger et Rabat. Elle adopte, au surplus, un règlement dont les grandes lignes sont les suivantes :

1° Les artistes peintres, sculpteurs, graveurs ou décorateurs, appelés à participer à cette exposition, devront résider depuis plus d'un an en Afrique française.

Pourront également être exposées les œuvres se proposant d'interpréter les paysages ou les mœurs des pays de l'Afrique française ;

2° Des commissions d'examen se réuniront respectivement à Alger, Tunis, Rabat, Dakar et Paris pour admettre les œuvres jugées dignes de figurer à cette manifestation artistique.

Les membres de ces commissions seront désignés par les gouverneurs et résidents généraux ;

3° Les dépenses de transport, de douanes et d'assurances seront supportées par chacun des gouvernements pour les envois de ses ressortissants.

Réalisation d'un programme unique de concours à l'entrée dans les carrières des contrôles civils en Tunisie et au Maroc

La conférence, désireuse de hâter la réalisation des mesures préconisées à la conférence de Tunis en vue d'éta-

blir une similitude de programme à l'entrée dans la carrière des contrôles civils au Maroc et en Tunisie, décide que les chefs de service intéressés se mettront immédiatement en rapport avec le ministère des affaires étrangères pour l'élaboration de ce programme commun.

Centenaire de la prise d'Alger

La conférence admet le principe de la participation de la Tunisie et du Maroc à la célébration du centenaire de la prise d'Alger. Elle décide que les modalités de cette participation seront examinées à la prochaine conférence nord-africaine.

Les transactions sur les céréales

Enfin, la conférence étudie l'opportunité de rétablir la liberté des transactions sur les céréales entre l'Algérie et la Tunisie.

Elle reconnaît que cette mesure est désirable. Il est décidé que la dérogation générale à la prohibition d'exportation, rapportée en Algérie, le 11 juillet 1926, sera rétablie en même temps que sera rapporté le décret beylical du 16 juillet 1926, en Tunisie, portant interdiction de sortie du blé tendre sur l'Algérie, sous réserve que la libre exportation ne sera pas rétablie sur l'étranger sauf accord préalable des deux possessions.

La date pour le rétablissement de la liberté des échanges des céréales est fixée au 20 mai 1927.

L'ordre du jour étant épuisé, la clôture des travaux de la conférence est prononcée à dix-huit heures. Il est décidé que la prochaine conférence nord-africaine se tiendra en 1928 à Rabat.

Le Résident général regagnant Rabat a quitté Alger le 11 mai, à 21 heures, et est arrivé à Oujda le 12, à 13 heures 19. Il a été salué à la gare par le chef de la région et les autorités de la ville, puis il s'est mis en route immédiatement pour Taza. Au cours de son trajet, le Résident général a visité le chantier de pose des lignes télégraphiques de Taza à Oujda et les chantiers de dédoumagement pour les miséreux.

Le général Monhoven a reçu le Résident général à la limite du territoire de Taza. A l'arrivée dans la ville des milliers de partisans à cheval, fournis par les tribus ayant pris part à la guerre du Rif, faisaient la haie sur son passage et les troupes de la garnison rendaient les honneurs. L'afflux de la population, sur la route en lacet reliant les villes haute et basse, offrait un spectacle très pittoresque.

La présentation des chefs indigènes et des autorités a eu lieu sous une tente dressée sur une des places de la ville. La foule massée aux abords, a salué M. Steeg par des vivats chaleureux. Le Résident général remit le fanion offert par la ville de Taza à la batterie d'artillerie ayant pris part à la défense de la ville en 1925. L'apéritif d'honneur offert par la population réunit plus de 400 personnes. Dans son discours, M. Mohring, vice-président de la chambre mixte de Fès, se réjouit particulièrement de l'arrivée du Résident et présente quelques desiderata. M. Steeg remercia de l'accueil chaleureux qui lui était fait. Il rappela sa première visite à Taza, le 11 novembre 1925, en pleine période de guerre, et se réjouit de la retrouver en pleine prospérité, grâce à la

valeur des troupes, à la loyauté des tribus et à la vaillance de la population, à laquelle il donna l'assurance de sa particulière sollicitude. L'allocution du résident général fut unanimement applaudie.

M. Steeg dina dans l'intimité chez le général Monhoven.

Le Résident général quitta Taza le lendemain matin, 13 mai, pour arriver à Rabat le même jour à 14 heures.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. E.-B. Lee, en qualité de vice-consul honoraire des Pays-Bas à Rabat.

Par décision en date du 27 juin 1927, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. E.-B. Lee, sujet britannique, négociant sur la place, en qualité de vice-consul honoraire des Pays-Bas à Rabat.

DAHIR DU 25 MAI 1927 (23 kaada 1345)
modifiant et complétant la législation sur le chèque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 328 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats est complété de la manière suivante :

« En cas de protêt, les formalités du timbre et de l'enregistrement sont données en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 326 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), modifié par le dahir du 16 mars 1918 (2 jourmada II 1336), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit, soit de recevoir le paiement jusqu'à concurrence de la provision, soit de refuser tout paiement. »

« Si le porteur accepte le paiement partiel, il est tenu d'en faire mention sur le chèque et de donner au tiré quittance de la somme payée. Cette quittance, délivrée sur titre séparé, jouit, à l'égard du droit de timbre, de la même dispense que la quittance donnée sur le chèque lui-même. »

« Si le porteur refuse tout paiement, le tiré doit faire mention sur le chèque du montant de la provision partielle, et celle-ci est immobilisée au profit exclusif du porteur. »

« Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante, ou qui refuse de faire

« mention sur le chèque du montant de la provision, est passible d'une amende de 500 francs à 10.000 francs. »

ART. 3. — L'article 330 (avant-dernier alinéa) du dahir précité du 12 août 1913 (9 chaoual 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

« Celui qui, de mauvaise foi, a, soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 405 du code pénal français. Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque. »

« L'article 463 du code pénal est applicable à ces délits ».

ART. 4. — Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur, qu'en cas de perte du chèque ou de la faillite du porteur.

Si malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

ART. 5. — La remise d'un chèque en paiement, acceptée par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé.

ART. 6. — Toute personne, banquier, agent de change ou comptable public qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc, payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de vingt francs (20 fr.) par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

ART. 7. — Les dispositions du second alinéa de l'article 133 du dahir du 12 août 1913 (9 chaoual 1331) formant code de commerce, modifié par le dahir du 29 novembre 1922 (9 rebia II 1341), sont applicables aux chèques.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1345,
(25 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et com-

plété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338), approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, modifié par les dahirs des 10 janvier 1921 (29 rebia II 1339), 19 septembre 1921 (16 moharrem 1340) et 21 juillet 1924 (17 kaada 1342) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du 9 février au 11 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
(28 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 28 MAI 1927 (26 kaada 1345)
portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mars 1926 (1^{er} ramadan 1344) qui a reconnu d'utilité publique l'association dite : « Aéro-Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc), dont le siège est à Casablanca ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation des nouveaux articles 7, 8 et 21 de ses statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux articles 7, 8 et 21 des statuts de l'association dite : « Aéro-

« Club du Maroc » (Ligue aérienne du Maroc), tels qu'ils demeurent annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
(28 mai 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1927 (1^{er} hija 1345)
autorisant la vente des bâtiments de l'ancienne gare
de l'Oued N'ja.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Combettes Louis, moyennant la somme de cinq mille huit cents francs (5.800 fr.) des bâtiments de la gare désaffectée de l'Oued N'ja, du chemin de fer à voie de 0 m. 60, situés sur le lot n° 2 du lotissement de colonisation d'El Ouazzani (territoire de Fès-banlieue, région de Fès).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1345,
(1^{er} juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 2 JUIN 1927 (2 hija 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de M. Simon Girard.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 14 décembre 1926, par M. Simon Girard, demeurant à Oran (Algérie), 17, rue des Lois, ayant fait élection de domicile chez M^e Gérard, avocat à Oujda, et enregistrée sous le n° 13, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 1, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 27 janvier 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 février 1927, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 février et 29 mars 1927, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil des Beni Snassen et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Simon Girard, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : signal géodésique cote 1556 du Ras Fourhal ;

Définition du centre par rapport au repère : 250 m. nord et 1.000 m. ouest ;

Longueur des côtés du rectangle : côté est-ouest, 2.000 m. ; côté nord-sud, 1.600 m.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1345,
(2 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 2 JUIN 1927 (2 hija 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit
de la Société minière des Rehamna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 18 juin 1926, par la Société minière des Rehamna, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp, et enregistrée sous le n° 7, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 152, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 27 janvier 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;
Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 février 1927, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 février et 29 mars 1927, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de Marrakech, de l'annexe des Rehamna-Srarna et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Société minière des Rehamna sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout de Sidi bou Azzouz ;

Définition du centre par rapport au repère : 3.600 m. nord et 1.400 m. est ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Marrakech.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1345,
(2 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 2 JUIN 1927 (2 hija 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. Paul Pierotti.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 7 octobre 1926, par M. Paul Pierotti, demeurant à Casablanca, 28, rue du Mont-Ventoux, et enregistrée sous le n° 11, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 422, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 27 janvier 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 février 1927, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 février et 29 mars 1927, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région de la Chaouïa, du contrôle civil de Chaouïa-nord et du tribunal de première instance de Casablanca ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. Paul Pierotti, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : marabout Si Embarek ;

Définition du centre par rapport au repère : 750 m. sud et 1.100 m. est ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Casablanca.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1345,
(2 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 3 JUIN 1927 (3 hija 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de M. René Raynaud.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 12 novembre 1924, par M. René Raynaud, demeurant à Figui, et enregistrée sous le n° 3, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie ;

Le permis de recherches n° 2388, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 13 novembre 1924, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 25 novembre 1924, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 2 décembre 1924 et 6 janvier 1925, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région d'Oujda, du contrôle civil des Hauts-Plateaux et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu :

L'opposition portée par M. Perroche devant le tribunal de première instance d'Oujda pendant la durée de l'enquête ;

La notification au chef du service des mines de la requête introductive d'instance par acte extrajudiciaire ;

Le jugement rendu le 31 juillet 1925 par le tribunal de première instance d'Oujda déboutant M. Perroche ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à M. René Raynaud, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : borne située à l'angle sud-est de la maison de la mine de Nelias ;

Définition du centre par rapport au repère : 1.475 m. nord et 955 m. est ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1345,
(3 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 4 JUIN 1927 (4 hija 1345)
instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu :

La demande déposée, le 2 décembre 1926, par la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, dont le siège social est à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, et enregistrée sous le n° 12, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines de 2^e catégorie.

Le permis de recherches n° 66, en vertu duquel la demande est présentée ;

Le plan en double exemplaire et les pièces justificatives produits à l'appui de la demande ;

La décision du chef du service des mines, en date du 27 janvier 1927, ordonnant la mise à l'enquête publique ;

Le numéro du *Bulletin officiel* du 8 février 1927, dans lequel ladite décision a été insérée ;

Les numéros du *Bulletin officiel* des 22 février et 29 mars 1927, dans lesquels la demande a été insérée ;

Les certificats d'affichage aux sièges de la région civile d'Oujda, du contrôle civil de Taourirt et du tribunal de première instance d'Oujda ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, les articles 46, 56, 66,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, est accordé à la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre de la casba Fokohine ;

Définition du centre par rapport au repère : 1.400 m. nord et 200 m. est ;

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

ART. 2. — Un exemplaire dûment certifié du plan joint à la demande sera remis au conservateur de la propriété foncière en résidence à Oujda.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1345,
(4 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 4 JUIN 1927 (4 hija 1345)
autorisant divers échanges de terrains sis à Sidi Sliman contre des immeubles domaniaux de cette région, pour parvenir à la réalisation du lotissement urbain de ce centre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les échanges portant sur les immeubles désignés ci-après, nécessaires à la réalisation du lotissement urbain de Sidi Sliman :

a) M. Espagnet Armand, cède à l'Etat une parcelle de 4.600 mètres carrés figurée au plan du lotissement n° 1 par les lettres A.B.C.D. contre la parcelle A, A 1, A 2, de 570 mètres carrés (plan n° 1), plus une superficie de 4 hectares à prélever ultérieurement dans le lotissement rural de Sidi Sliman ;

b) M. Lestrade Emile cède à l'Etat une parcelle de 5.360 mètres carrés figurée au plan du lotissement n° 1 par les lettres E.F.G.H. contre les lots domaniaux du même lotissement n° 2, 21, 22, 127 et 133 (plan n° 1) d'une superficie totale de 5.451 mètres carrés, plus une soulte de 2.000 francs ;

c) M. Obert cède à l'Etat une parcelle de 12 hectares 80 sise en bordure de l'ancienne voie ferrée, au cœur même du nouveau lotissement, contre une parcelle domaniale de l'ancien lotissement urbain d'une superficie de 3 hectares, plus une deuxième parcelle du lotissement rural d'une superficie de 15 hectares, telles que ces parcelles sont figurées et délimitées au plan annexé au présent dahir (plan n° 2) par un liséré rose ;

d) M. Obert cède à l'Etat une parcelle de 1.100 mètres carrés figurée au plan du lotissement n° 1 par les lettres W. X. Y. Z. contre le lot n° 90 du nouveau lotissement urbain (plan n° 1) d'une superficie de 1.200 mètres carrés ;

e) Si Mohamed ben Kacem Slaoui cède à l'Etat une parcelle de terrain figurée au plan n° 1, supportant une construction en pisé (lettres I, B 1, B 2, B 3), d'une superficie approximative de 1.100 mètres carrés, contre les lots n° 18 et 83 du nouveau lotissement urbain (plan n° 1) d'une superficie totale de 2.276 mètres carrés ;

f) M. Priou Henri cède à l'Etat les parcelles figurées au plan (plan n° 1) par les lettres M. K. C 1 et L. O. D 1 d'une superficie totale de 620 mètres carrés contre les parcelles domaniales C 1, D 1, N et S.P.R. d'égale superficie.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1345,
(4 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 4 JUIN 1927 (4 hija 1345)
autorisant la vente à un particulier d'une parcelle domaniale sise à Bouznika (région de Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Carreaux Tiburce, colon à Bouznika, d'une partie d'une propriété domaniale connue sous le nom de « Bouznika Chequiqua III », titre foncier n° 45 R., sise à Bouznika.

ART. 2. — Cette parcelle, d'une superficie de 2 ha. 99 a. 07 ca., limitée à l'ouest par la route de Camp Boulhaut, forme enclave dans la propriété de M. Carreaux. Ses limites sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 3. — Cette vente est consentie moyennant le prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 hija 1345,
(4 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 JUIN 1927 (7 hija 1345)
autorisant la vente, à l'Association syndicale hydraulique de Targa, d'une parcelle du domaine de « Tachereft » (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à vendre à l'Association syndicale hydraulique de Targa, constituée en conformité du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) et représentée par son directeur, M. Michon, une parcelle de terre d'un hectare à prélever sur l'immeuble domanial de Tachereft n° 18 S. C. de Marrakech.

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à deux cents francs (200 fr.).

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 7 JUIN 1927 (7 hija 1345)
fixant le régime fiscal des marchandises destinées au service de la marine militaire française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Le régime fiscal prévu par Notre dahir du 15 décembre 1926 (9 jourmada II 1345) pour les marchandises faisant l'objet des marchés souscrits par les services du corps d'occupation, est étendu aux marchandises destinées au service de la marine militaire française du Maroc.

ART. 2. — Le lieutenant de vaisseau adjoint au commandant de la marine, le commissaire de la marine chef du service administratif, et le lieutenant de vaisseau commandant l'unité marine au Maroc, ou leurs représentants, sont adjoints à la commission prévue à l'article 8 de Notre dahir précité du 15 décembre 1926 (9 jourmada II 1345).

ART. 3. — La commission ainsi complétée ne se réunira en séance plénière que pour la fixation de la liste des marchandises donnant droit aux allocations compensatrices et pour la détermination du taux de celles-ci, ainsi qu'il est prévu à l'article 7 du dahir précité.

Pour l'examen des contestations visées à l'article 13 du dit dahir, et des cas particuliers qui lui seraient soumis.

par les fournisseurs, la commission comprendra ses membres civils, auxquels s'adjoindront les représentants de l'armée ou ceux de la marine, suivant que le marché objet d'un recours ou d'une réclamation aura été souscrit par les services du corps d'occupation ou par ceux de la marine.

*Fait à Rabat, le 7 hïja 1345,
(7 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 15 JUIN 1927 (15 hïja 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers Sidi Belhout et Horloge-Foncière à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 12 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 5 janvier 1917 (11 rebia I 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Horloge-Foncière, à Casablanca ;

Vu le dahir du 30 décembre 1919 (7 rebia II 1338) portant modification des rues S, T et X du plan d'aménagement du quartier Horloge-Foncière, à Casablanca ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sidi Belhout, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte du 15 juillet au 15 août 1923 aux services municipaux de Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans d'aménagement des quartiers Sidi Belhout et Horloge-Foncière, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 hïja 1345,
(15 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 15 JUIN 1927 (15 hïja 1345)
approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'une rue de 12 mètres longeant le cimetière musulman, quartier Sidi Belhout à Casablanca, entre la route de Rabat et la rue Léon l'Africain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339), 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 21 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 (12 chaoual 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Sidi Belhout, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte du 15 février 1927 au 15 mars 1927 sur le projet de création d'une voie de 12 mètres longeant le cimetière musulman, entre la route de Rabat et la rue Léon l'Africain ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la création d'une voie de 12 mètres de largeur longeant le cimetière musulman au quartier Sidi Belhout, à Casablanca, entre la route de Rabat et la rue Léon l'Africain, telle qu'elle résulte des plans et règlements annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 hïja 1345,
(15 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 18 JUIN 1927 (18 hïja 1345)
complétant les dispositions du dahir du 11 août 1922 (17 hïja 1340) sur les sociétés de capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de Notre dahir du 11 août 1922 (17 hïja 1340) relatif aux

sociétés de capitaux, sont applicables en zone française de Notre Empire, à compter de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, les dispositions de l'article 15 de la loi du 31 mars 1927 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes.

Le texte de l'article 16 de la loi précitée est annexé au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1345,
(18 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**** ***

ANNEXE

LOI DU 31 MARS 1927

portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1926 au titre du budget général et des budgets annexes (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1927, page 3618).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE III

Dispositions spéciales

Article 16. — L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1893, est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article relatives au délai pendant lequel les actions d'apport ne sont pas négociables s'appliquent aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires qui seront créées après promulgation de la présente loi.

« La présente disposition est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

DAHIR DU 18 JUIN 1927 (18 hija 1345)

autorisant la vente aux occupants actuels de trois lots urbains sis à Dar bel Hamri (région du Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak du Rarb est autorisé à vendre aux occupants actuels les trois lots urbains sis à Dar bel Hamri, énumérés ci-après :

1° Le lot n° 1, d'une superficie de 6.524 mètres carrés, à M. Covello ;

2° Le lot n° 2, d'une superficie de 5.381 mètres carrés, à M. Pioch ;

3° Le lot n° 3, d'une superficie de 3.576 mètres carrés, à M. Lignon.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à 0 fr. 20 le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1345,
(18 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 JUIN 1927 (19 hija 1345)

homologuant les décisions de la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Sidi Belhout, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Sidi Belhout à Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels des 12 juin 1922 (15 chaoual 1340), 11 août 1922 (17 hija 1340) et 18 février 1924 (12 rejeb 1342) ;

Vu le registre d'enquête de ladite association ;

Vu les procès-verbaux des séances tenues les 3 juillet 1926 et 31 mars 1927 par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Sidi Belhout à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVRA :

ARTICLE UNIQUE. — Sont homologuées les décisions prises à la date du 3 juillet 1926 par la commission syndicale de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Sidi Belhout à Casablanca, concernant la redistribution des parcelles comprises dans le périmètre de l'association conformément aux plans et états annexés au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 hija 1345,
(19 juin 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 20 JUIN 1927 (20 hija 1345)
 autorisant la vente à la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage à Casablanca, de l'immeuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement de colonisation de Boulhaut II », situé dans les Ziaïda-Beni Sliman (annexe de Boulhaut).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 avril 1926 (15 chaabane 1344) autorisant l'administration des domaines à faire l'acquisition, par voie d'échange, d'un terrain habous de 415 hectares, situé à Boulhaut et destiné à la création d'un lotissement de colonisation ;

Considérant qu'en vue de permettre la création de ce lotissement, la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage a acquiescé à la résiliation du bail à long terme qui lui avait été consenti par l'administration des Habous sur ledit terrain ;

Considérant que ladite société n'a consenti à cette résiliation que sous réserve qu'une partie de l'immeuble en jeu lui soit attribuée dans des conditions analogues à celles qui régissent les attributions de lots de colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amalak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 70, l'immeuble domanial dit « Lot n° 5 du lotissement de colonisation de Boulhaut II », d'une superficie approximative de 208 hectares, non immatriculé, et situé sur le territoire de la tribu des Ziaïda (annexe de Boulhaut).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cinquante-deux mille francs (52.000 fr.), payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et stipuler que la société cessionnaire s'engage :

1° A édifier dans un délai de trois ans (en dehors des constructions existantes), des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, d'une valeur minimum de cinquante mille francs (50.000 fr.) ;

2° A défricher et à mettre en culture le lot vendu, dans un délai de trois ans, à raison d'un tiers par an au minimum ;

3° A entretenir, en permanence, un matériel agricole d'une valeur de cinquante mille francs (50.000 fr.) à partir de la troisième année ;

4° A installer sur l'immeuble vendu une famille d'agriculteurs de même nationalité que le cessionnaire et préalablement agréée par l'administration ;

5° A ne pas aliéner ledit immeuble pendant une durée de quinze années à compter du jour de la passation de l'acte de vente, sans autorisation de l'administration.

ART. 3. — Est abrogé Notre dahir du 14 décembre 1926

(8 jourmada II 1345) ayant le même objet que le présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
 (20 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 20 JUIN 1927 (20 hija 1345)
 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de parts d'immeubles sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, suivant les mises à prix fixées ci-après, des parts de l'Etat dans les immeubles ci-dessous désignés, sis à Rabat :

1/3 de « Dar el Hlou », rue Zaouïet el Rarbi, n° 13	8.500 fr.
1/4 de « Dar el Mouaj », rue Amezaj, n° 3.	8.000 »
1/4 de « Dar Chama », rue Souïka, n° 65.	5.750 »
1/2 de « Dar Azzouz Ziani », rue El Aïdin, n° 12	11.250 »
7/64 de « Dar Haj Sliman », rue Si Mohamed Razi, n° 17	2.178 »
3/16 de « Dar Bou Naaman », impasse Bar-gach, n° 2	7.500 »
1/6 de « Dar Oum el Keltoum Znatia », rue Ahlakh, n° 11	2.750 »
1/4 de « Dar Drimer », rue Zaouïa el Kettania, n° 3	4.500 »
1/6 de « Dar Drissia », rue Tadjin, n° 24.	5.000 »
1/10 de « Dar el Maati ben Abdelkrim », rue Amezaj, n° 3	2.400 »
1/2 de « Dar el Hajar », rue Biara, n° 22.	11.250 »
1/4 de « Dar el Hlou », rue El Hamri, n° 28	5.000 »
4/9 de « Dar el Brouzi », rue Sidi Abbou, n° 3	16.000 »
1/4 de « Dar el Fellahi », rue Sid el Akari, n° 23	4.500 »
1/2 de « Dar Himmi », rue Fondouk Chorfa, n° 2	15.000 »

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
 (20 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

DAHIR DU 22 JUIN 1927 (22 hija 1345)
 autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères
 publiques, de parts d'immeubles sis à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élève
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux en-
 chères publiques, suivant les mises à prix fixées ci-après,
 des parts de l'Etat dans les immeubles ci-dessous désignés,
 sis à Salé :

1/2 de « Dar Mohamed ben el Besri », rue Sidi Lahssen Laïdi	5.065 fr.
13/16 de « Dar Debar », près Bab Fès.	18.285 »
1/3 de « Dar Rafaïa », rue Sidi Lahsen Laïdi	3.000 »
1/3 de maison « Derb el Akhiar »	3.170 »
1/4 de « Dar Khadija bent Kaddour bel Mehdi », quartier El Blida	4.000 »
3/8 de « Dar bel Maati », quartier Talaa.	2.815 »
1/2 de « Dar Izza el Khiati, Sidi Bou La- zen »	5.500 »
1/8 de « Dar Alaoui », Ras Sejra	9/10 »
5/48 de « Dar Bonazza ben Bou Bhaba », rue Boutouil	1.460 »

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

Fait à Rabat, le 22 hija 1345,
 (22 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1927
 (26 kaada 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle
 sise au lieu dit « Lotissement Merja de Bir Rami »
 (région du Rarb) et nécessaire à la création d'un
 lotissement de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
 l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et
 complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332),
 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des ter-
 rains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre
 1919 (20 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I
 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif
 à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la création du
 lotissement de colonisation au lieu dit « Merja de Bir

Rami », qu'une parcelle de 18 hectares environ soit incor-
 porée au lotissement en projet ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incom-
 modo* d'une durée d'un mois, pendant la période du
 15 mars 1927 au 15 avril 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la
 création d'un lotissement de colonisation au lieu dit
 « Merja de Bir Rami » (circonscription de contrôle civil de
 Kénitra, région du Rarb).

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au
 plan annexé au présent arrêté, constitué par les propriétés
 énumérées ci-après, avec indication de leur consistance, et
 dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou
 usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est
 frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé
 de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé
 du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, com-
 plété, en ce qui concerne les terrains collectifs, par le
 dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Numéro de plan	NOMS des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie en hectares
1	Djemaa des Oulad Oujih. ...	Première parcelle contiguë au lotissement de la Merja de Bir Rami.	14 ha. environ
2	id.	Deuxième parcelle contiguë au lotissement de la Merja de Bir Rami.	4 ha. environ

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'arti-
 cle 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
 l'expropriation pour cause d'utilité publique, les proprié-
 taires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront,
 dans le délai d'un mois à compter de la publication du
 présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et
 détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de
 quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des
 indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans
 le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs
 droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immé-
 diate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous
 les conditions et réserves portées au titre V du dahir du
 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du
 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'ur-
 gence en matière d'expropriation pour cause d'utilité
 publique.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1345,
 (28 mai 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
 T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUIN 1927

(4 hija 1345)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sis au lieu dit « Lotissement de Sidi Moussa el Harati » (région de Rabat), [et autorisant l'expropriation des parcelles nécessaires à la création du dit lotissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (20 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jomada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la création du lotissement de colonisation sis au lieu dit « Sidi Moussa el Harati », que des parcelles de 1.614 hectares environ soient incorporées au lotissement projeté ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, effectuée du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Sidi Moussa el Harati » (circonscription de contrôle civil des Zemmour, région de Rabat).

ART. 2. — Le périmètre limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance, et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, complété, en ce qui concerne les terrains collectifs, par le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337).

Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Número du plan	NOMS des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie en hectares
1	Djemâa des Aït Ouallane.	Parcelle n° 1	483 ha. 61 a. environ
		Parcelle n° 2	61 ha. 17 a. environ
		Parcelle n° 3	65 ha. 83 a. environ
		Parcelle n° 4	294 ha. 05 a. environ
		Parcelle n° 5	363 ha. 05 a. environ
2	Djemâa des Haouadif, tribu des Mes-sogra, Zemmour.	Parcelle n° 1	37 ha. 61 a. environ
		Parcelle n° 2	11 ha. 69 a. environ
		Parcelle n° 3	160 ha. 02 a. environ
		Parcelle n° 4	206 ha. 02 a. environ

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 4 hija 1345,
(4 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », d'une contenance totale approximative de 2.311 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda) et limité ainsi qu'il suit :

Limites :

Première parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, piste des Zekara à Aïn Regada puis ligne bornée séparative des propriétés de Abdelkaderould Saïd, Mohandould Ettahar, Briouich, Ould Mohamed, Mohamed Ali Zian ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, piste d'Aïn Mhamed et ligne séparative des Beni Yala ;

Deuxième parcelle : au nord, piste d'El Aïoun à Oujda ; à l'est, ligne bornée séparative des Beni Yala ; au sud, ligne bornée séparative d'un immeuble dépendant du service des eaux et forêts ; à l'ouest, ligne bornée séparative des propriétés Abderrahmanould Ahmed et de M. Morel Louis.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété. Elles débiteront le 17 août 1927, à huit heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 mai 1927.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1927

(7 hija 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 21 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 août 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled el Metirih », situé sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled el Metirih », d'une contenance approximative de 2.311 hectares, sis sur le territoire de la tribu des Beni Yala (circonscription de contrôle civil d'Oujda), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 août 1927, à l'angle nord-ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1927

(7 hija 1345)

annulant les opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Sefia (Kénitra-banlieue) et reportant la date de ces opérations.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1926 (23 jourmada II 1345) fixant au 12 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Ameer Haouzia ;

2° Bled Oreid ;

3° Bled Djemâa Amamra,

appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameer Haouzia, Oulad Ameer Haouzia et Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Sefia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler ces opérations et de les reporter ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1926 (23 jourmada II 1345), sont annulées.

ART. 2. — Ces opérations recommenceront le 20 septembre 1927, à huit heures, au confluent de l'oued Beth et de l'oued Ziane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUIN 1927

(7 hija 1345)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu des Beni Hassan (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 octobre 1917 (6 moharrem 1336) ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Djerba » ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date du 6 décembre 1917 et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble susnommé ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble dit « Adir de Djerba » sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Le dit immeuble se compose d'une parcelle d'une superficie de 264 hectares, 35 ares, et est limité comme suit :

Au nord : l'oued Miet ;

A l'est : les bornes d'immatriculation n°s 1, 13, 12, 11, 10, 9, 8 de la réquisition d'immatriculation n° 1646 R., déposée par Abdelkader bel Maati ;

Au sud et à l'ouest : par l'oued Beth jusqu'à sa rencontre avec l'oued Miet, à proximité de Mechra Touil.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1345,
(7 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUIN 1927

(18 hija 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par le dahir du 9 juillet 1923 (24 kaada 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) et, notamment, son article premier, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345), est complété par l'alinéa suivant :

« La durée, et s'il y a lieu le point de départ de ces « périodes d'interdiction, ainsi que la désignation des « espèces de poissons et des cours d'eau ou parties de cours « d'eau auxquels elles s'appliquent, pourront être modifiées par arrêté du directeur général de l'agriculture. »

*Fait à Rabat, le 18 hija 1345,
(18 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Requiert la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 170 hectares, est limité :

Au nord : par les propriétés de : héritiers Ben Malek, Selham ben Haj, Allal ben Abdesselam Mzefrouni, Mohamed ben el Fkih el Guezzar, djemâa de Mzefroun, Hammou Zitane, Mallein Jelloul, Cheikh Larbi, Si Taïb el Harti, Oulad Lhassen Zouggar, Ould Ali ben Lachemi, djemâa de El Hardt, Jelloul ben Larbi, Mohamed-bou Hacéni et djemâa de Bou Hacéna.

A l'est : par Mallein Chebab, Selham ben Haj el Mes-tari, la djemâa de Bou Hacéna et Abdallah ben Chemah.

Au sud et à l'ouest : par les djemâas des Oulad Touiger et des Zouggar, Larbi ben Bousselham, Mohamed ben Kacem, Ahmed ben Amouri, Oulad Ben Aouda Zouggar, Allal ben Abdelkader el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit groupe d'immeubles aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927 à neuf heures, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1927.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927

(20 hija 1345)

ordonnant la délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la requête en date du 25 mai 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 14 septembre 1927 les opérations de délimitation d'un groupe d'immeubles domaniaux situé sur le territoire de la tribu Mesmouda (territoire d'Ouezzan, région de Fès) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux susvisé, situé en tribu Mesmouda, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 septembre 1927 à neuf heures, au marabout de Sidi bou Knadel, au nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1927
(20 hija 1345)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. de Roquemaure Maxime, du lot de colonisation dénommé « Arouatim 21 », sis dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 juin 1924 (1^{er} kaada 1342) autorisant la vente par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 609, du 24 juin 1924, de cent cinq lots de moyenne colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation, en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel M. de Roquemaure Maxime a été déclaré attributaire du lot de colonisation dénommé « Arouatim 21 », aux prix de 20.900 francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi le 25 octobre 1924 en la forme administrative, pour constater ladite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions du dit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 7 (clauses de valorisation) ;

Vu la décision du comité de colonisation du 6 avril 1927 concluant à la déchéance de M. de Roquemaure Maxime, de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation dénommé « Arouatim 21 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. de Roquemaure Maxime est déchu dans tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Arouatim 21 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) susvisé.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 hija 1345,
(20 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1927
(21 hija 1345)

fixant le régime de l'admission temporaire des clés métalliques destinées à être réexportées en même temps que des boîtes admises en décharge de comptes d'admission temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur le régime de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1927 (12 ramadan 1345), fixant le régime de l'admission temporaire des feuilles de fer blanc destinées à la fabrication des emballages ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les clés métalliques servant à l'ouverture des boîtes de conserves alimentaires peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire lorsqu'elles sont destinées à être réexportées en même temps que des boîtes métalliques déclarées à la sortie en décharge de comptes d'admission temporaire.

ART. 2. — Sont seuls admis à user de ce régime, les bénéficiaires de l'admission temporaire : 1° des boîtes vides en fer blanc, montées ou non, devant servir à l'exportation des conserves de poissons, de fruits, de légumes, de viandes ; 2° des feuilles de fer blanc importées en vue de la fabrication des emballages.

ART. 3. — Les délais accordés pour la réexportation sont de six mois.

ART. 4. — L'importation en admission temporaire des clés métalliques ne peut avoir lieu que par les bureaux ayant suivi les opérations d'admission temporaire de boîtes vides ou de feuilles de fer blanc, effectuées pour le compte des destinataires.

ART. 5. — A l'entrée, les importateurs sont tenus de déposer une déclaration, en double expédition, indiquant l'origine, la provenance, la nature du métal, sa qualité, son poids, ainsi que le nombre d'objets.

La déclaration doit mentionner, en outre, que les clés seront réexportées en même temps que les boîtes provenant d'admission temporaire soit de boîtes vides, soit de feuilles

de fer blanc. Des échantillons types sont prélevés au moment de l'importation et demeurent déposés au bureau, afin de faciliter, en cas de contestation, la reconnaissance d'identité à la sortie.

ART. 6. — La déclaration de sortie doit rappeler les numéros et dates des déclarations d'entrée et contenir les indications semblables d'origine, de provenance, de nature du métal, qualité, poids, ainsi que le nombre d'objets. Le nombre de clés à admettre en décharge ne doit pas, pour chaque déclaration de sortie, dépasser le nombre de récipients admis également en décharge d'admission temporaire. Dans chaque colis, le nombre de clés doit être égal au nombre de boîtes.

ART. 7. — La décharge doit avoir lieu poids pour poids et nombre pour nombre.

*Fait à Rabat, le 21 hïja 1345,
(21 juin 1927).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1927 (2 moharrem 1346)

déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention conclue avec le Gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu le dahir du 6 juillet 1920 (19 chaoual 1333) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921 (17 jounada 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1921 (23 hïja 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les avancements de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones seront donnés à dater de la promulgation du présent arrêté d'après les dispositions en vigueur dans l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones de la métropole.

Toutefois, les anciennetés des agents seront révisées à dater du 1^{er} janvier 1925 mais n'auront d'effet pécuniaire qu'à compter du 1^{er} mai ou du 1^{er} août 1926, selon les catégories de fonctionnaires ou d'agents.

ART. 2. — Le personnel sera représenté au sein des commissions d'avancement de classe et de grade par des membres élus dans les conditions prévues par les règlements en vigueur dans l'administration des postes et des télégraphes de la métropole.

ART. 3. — Les modalités et règles en vigueur dans l'administration des postes et des télégraphes de la métropole, tant pour l'avancement de classe et de grade que

pour la représentation du personnel au sein des commissions d'avancement seront rendues applicables à l'Office marocain par arrêtés viziriels.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1346,
(2 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 MAI 1927 portant désignation des membres du Comité consultatif du travail.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 juillet 1926, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, ses articles 61 et 62 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de deux ans, membres du Comité consultatif du travail :

A) *En qualité de présidents de chambres françaises consultatives :*

M. Chapon, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

M. Duprey, président de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat.

B) *En qualité de patrons :*

M. Bosq Marcel, directeur de la Société industrielle marocaine à Casablanca ;

M. Gillet Georges, ingénieur des arts et manufactures, président de la chambre mixte syndicale des entrepreneurs français du Maroc, à Casablanca ;

M. Lecœur Robert, directeur de garage automobile à Kénitra ;

M. Laforêt Baptiste, droguiste à Rabat.

C) *En qualité d'employés ou ouvriers :*

Mme Puisoye Angelina, chef de rayon (modes et confections) aux Magasins modernes, à Casablanca ;

M. Foveau Marius, chef-monteur à la Société des chaux et ciments, à Casablanca ;

M. Poitout, mécanicien à l'entreprise Schneider, à Casablanca ;

M. Vircoulon Auguste, contremaître aux ateliers de menuiserie Héguay, à Rabat.

Rabat, le 30 mai 1927.

T. STEEG.

NOTE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

La liste publiée au *Bulletin officiel* français du Protectorat n° 626, du 21 octobre 1924, est modifiée comme suit en ce qui concerne le Maroc oriental :

« Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à son confluent avec l'oued Têlar.... »

L'ouverture de ces nouvelles zones de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions immobilières et commerciales.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire
chérifien du journal « El Qalam el Hadidi ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1678 D.A.I./3, en date du 17 juin 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal arabe *El Qalam el Hadidi*, édité à Sao-Paulo (Brésil) est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *El Qalam el Hadidi* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 20 juin 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Mâati » et « Aïn Kerma ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/500^e dressé le 16 juin 1927 sur lequel figure le bornage provisoire devant servir à la délimitation du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Mâati » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch et à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Zaër sur le projet de délimitation du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Mâati » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch et à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 juillet au 4 août 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Zaër, à Camp Marchand, où un registre d'observations est ouvert pendant cette période pour recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 juin 1927.

A. DELPIT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Mâati » et « Aïn Kerma ».

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux sources dites « Aïn Sidi el Mâati » et « Aïn Kerma », situées sur la rive droite de l'oued Akreuch, à proximité de l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand, sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/500^e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain comme suit :

1° Au nord et à l'ouest, par l'oued Akreuch ;

2° Au sud, par l'ancienne piste de Rabat à Camp Marchand ;

3° A l'est, par les bornes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

déterminant les parasites des plantes pour la destruction desquels il peut être accordé des dérogations aux dispositions du 5° alinéa de l'article premier du dahir du 13 juillet 1926.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu les dahirs des 13 juillet 1926 et 2 août 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir du 2 août 1926, il pourra être accordé des dérogations aux dispositions du cinquième alinéa de l'article premier du dahir du 13 juillet 1926 pour la destruction des parasites suivants, attaquant les céréales :

Cécidomyie (*Mayetiola destructor* Say) ;
Sésamie (*Sesamia nonagrioides* Lef.).

Rabat, le 22 juin 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

relatif à la destruction des lapins dans le contrôle
des Zemmour.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1926 relatif à la fermeture de la chasse en 1927 ;

Considérant que les lapins causent des dégâts considérables dans les terrains situés en bordure de l'oued Beth, de l'oued Bou Regreg et de certains de leurs affluents, et qu'il importe, par suite, d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1926, relatif à la fermeture de la chasse en 1927, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au croquis joint à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire, pendant toute l'année 1927 et par tous les moyens, les lapins qui causent des dégâts sur leurs terres.

Cette autorisation porte sur les deux rives, et sur une zone de 1 km. à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

- 1° Oued Beth, depuis Ouljet Soltane jusqu'à Sidi Moussa el Harati ;
- 2° Oued Berrejlin, depuis Sidi Belkassem jusqu'au confluent de l'oued Beth ;
- 3° Oued Bou Regreg, depuis Megren Ouidan jusqu'au confluent de l'oued Tanoubert ;

4° Oued Tanoubert, depuis Bab Masseur jusqu'au confluent de l'oued Bou Regreg ;

5° Oued Sidi Amar, depuis Tazrout ou Kherraz jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

6° Oued Bou Selam, depuis Tibikhit jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert.

ART. 2. — Pendant la période de fermeture de la chasse, le colportage des lapins morts ne peut être autorisé que sur certificat d'origine émanant des autorités locales de contrôle et à condition qu'ils n'aient pas été tués au fusil.

Rabat, le 23 juin 1927.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
à Tamanar.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique, participant au service télégraphique dans le régime intérieur et international, est créée à Tamanar.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 juin 1927.

Rabat, le 23 juin 1927.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Taourirt.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Taourirt.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 18 juin 1927.

Rabat, le 20 juin 1927.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à El Aïoun Sidi Mellouk.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à El Aïoun Sidi Mellouk.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 18 juin 1927.

Rabat, le 20 juin 1927.
DUBEAUCLARD.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1927, l'association dite « Amicale des agents non instituteurs des écoles d'enseignement technique du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1927, le Comité de la région du Rarb de secours aux indigènes du Sud a été autorisé à organiser une loterie de 125.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 2 octobre 1927.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1927, l'Association des anciens élèves de l'Alliance israélite universelle de Rabat a été autorisée à organiser une loterie de 50.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 1^{er} septembre 1927.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 juin 1927, il est créé aux formations sanitaires européennes et musulmanes :

Un emploi d'infirmier indigène, à compter du 1^{er} janvier 1927 ;

Un emploi d'infirmier ordinaire à compter du 1^{er} juin 1927 ;

Un emploi d'infirmier ordinaire, à compter du 1^{er} juillet 1927 ;

Un emploi de chaouch, à compter du 1^{er} janvier 1927.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1927, sont nommés, à compter du 16 juin 1927, surveillants stagiaires de prison (emplois réservés) :

MM. BARTOLI Charles et FRANCESCHI Antoine.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juin 1927, M. GIANOTTI Antoine est nommé surveillant stagiaire de prison (emploi réservé), à compter du 1^{er} juillet 1927.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 12 juin 1927, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1927 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (1^{er} échelon)

M. SAUVAN Joseph, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe.

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe

M. AUTHEMAN Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe.

Commis-greffiers de 2^e classe

M. GUIRAUD Henri, commis-greffier de 3^e classe ;

M. ASSAULIT Albert, commis-greffier de 3^e classe.

Commis-greffiers de 3^e classe

M. GUIRAUD Pierre, commis-greffier de 4^e classe ;

M. FAVRIOUX Henri, commis-greffier de 4^e classe ;

M. PARMENTIER Félix, commis-greffier de 4^e classe.

Commis-greffier de 4^e classe

M. BOISSAVY, commis-greffier de 5^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 7 juin 1927, M. HAMMADOU Abdelhamid, pourvu du diplôme d'études supérieures des médersas, est nommé interprète de 6^e classe du 2^e cadre, au tribunal de première instance à Marrakech.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 23 juin 1927, sont nommés contrôleurs de comptabilité, les commis principaux et commis dont les noms suivent, admis aux fonctions de ce grade à la suite du concours des 9, 10 et 23 mai 1927 :

MM. DEMASSUE Maurice, à la 4^e classe de contrôleur.

LÉSCURE Amédée, à la 4^e classe de contrôleur.

CHIPAUX Félix, à la 1^{re} classe de contrôleur.

POVEDA Louis, à la 3^e classe de contrôleur.

ROBIN Louis, à la 1^{re} classe de contrôleur.

ARGELIES Raoul, à la 4^e classe de contrôleur.

MAURAND Georges, à la 4^e classe de contrôleur.

MUNIER Gaston, à la 1^{re} classe de contrôleur.

PIEROTTI Dominique, à la 4^e classe de contrôleur.

ABECASSIS Elie, à la 4^e classe de contrôleur.

MAUMUS Charles, à la 2^e classe de contrôleur.

ALBERTINI Jean, à la 4^e classe de contrôleur.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 24 juin 1927, M. REY Jean, conservateur adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1927.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 juin 1927, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Professeur agrégé de 4^e classe

M. BLACHERE Régis, professeur agrégé de 5^e classe.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. BADRI Amar, professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe.

Directeur déchargé de classe de 1^{re} classe

M. BRIANT Jean, directeur chargé de classe, de 2^e classe.

Directeur déchargé de classe, de 2^e classe

M. COUDERCHET Francisque, directeur chargé de classe, de 3^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 juin 1927, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Administrateurs-économistes de 3^e classe

M. ROCCHI Jean, commis principal de 1^{re} classe ;

M. DELACHAUX Xavier, commis principal de 1^{re} classe.

Administrateur-économiste stagiaire

M. ROUBY Auguste, commis de 1^{re} classe.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1927, est acceptée, à compter du jour de sa cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. MUSSET Paul, adjoint de 4^e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 765 du 21 juin 1927, page 1354.

Arrêté viziriel du 18 mai 1927 (16 kaada 1345) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341) portant création de bureaux d'état civil.

Au tableau de l'article premier, pour la région de Meknès,

Au lieu de :

Beni Mellal — Cercle de Beni Mellal — Commandant du cercle de Bou Denib.

Bou Denib — Cercles de Bou Denib et de Gourrama — Commandant du cercle.

Lire :

Beni Mellal — Cercle de Beni Mellal — Commandant du cercle.

Bou Denib — Cercles de Bou Denib et de Gourrama — Commandant du cercle de Bou Denib.

PARTIE NON OFFICIELLE

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1927) auront lieu à Rabat, dans la première quinzaine d'octobre à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur dossier d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

(Les demandes doivent être écrites à la main par les candidats).

Les droits d'inscription sont les suivants : 1^{re} partie 50 fr. 10 ; 2^e partie : 90 fr. 10.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Martimprey, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Berkane, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Localité de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Berguent, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Centre de Bou Arfa

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Bou Arfa, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berkane, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Berguent

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Berguent, pour l'année 1927, est mis en recouvrement à la date du 18 juillet 1927.

Rabat, le 25 juin 1927.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mai 1927.

ACTIF

Encaisse métallique	16.162.905.00
Dépôt au trésor public à Paris.....	36.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	75.647.941.09
Autres disponibilités hors du Maroc ...	207.460.413.28
Portefeuille effets	251.098.660.02
Comptes débiteurs.....	70.035.805.32
Portefeuille titres.....	507.751.549.98
Gouvernement marocain (zone française)	15.000.000.00
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	3.024.156.32
Comptes d'ordre et divers.....	282.257.033.43
Total.....Fr.	1.481.251.562.34

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	15.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	379.823.350.00
Hassani	48.460.00
Effets à payer.....	1.144.478.88
Comptes créditeurs.....	219.982.006.03
Correspondants hors du Maroc.....	8.230.59
Trésor public à Paris.....	406.687.926.41
Gouvernement marocain (zone française)	373.714.759.72
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	8.561.886.57
Caisse spéciale des travaux publics ...	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel ...	3.098.643.64
Comptes d'ordre et divers.....	41.320.018.89
Total.....Fr.	1.481.251.562.34

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3921 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, Abdelkrim ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ben Ahmed, vers 1907, au douar des Ouled Hamama, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hayara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, douar des Ouled Hamama, à 1 km. à l'est du marabout Si Mohammed ben el Guenaoui et à même distance de la rive droite de l'oued Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par Hammani ben Moulay Ahmed ; au sud, par Driss ben Idriss ould el Djilali ; à l'ouest, par le caïd Abdallah el Bouazzaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 21 kaada 1345 (20 mai 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3922 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, Abdelkrim ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ben Ahmed, vers 1907, au douar des Ouled Hamama, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Delaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, douar des Ouled Hamama, à 2 km. à l'ouest du marabout de Sidi Mohammed ben el Guenaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Makhfi et Makhfi ben Nacer ; à l'est, par Ben el Rachir ben Ahmed Chelhi et Ben Kacem ben Charfi ; au sud, par Ben Ali el Hamami ; à l'ouest, par Mohammed ben Abbou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 26 chaoual 1345 (29 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3923 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. Biljalti Ali ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent el Hadj M'Hammed ould Daoya, vers 1910, au douar et fraction des Mghiten, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zdiad Abd Nour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Mghiten, à 3 km. à l'est de Mechra bel Ksiri, lieu dit Aïn Zekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par une route et au delà par la collectivité des

Mghiten, représentée par Bouselham ben el Hadj Kacem, sur les lieux ; à l'est, par le ravin dit Biar Cherarda et au delà par Allal ben Larbi, douar En Monoura ; au sud, par la route allant du village d'El Habbasi à Had Kourt et au delà par M. Clinchant, colon à Ksiri, et la collectivité des Zhair, représentée par Ben Rouaine ben Benkacem, au douar Zhair ; à l'ouest, par le ravin dit Sehb Bir el Abar et au delà par Boudjemaa ben Ammar, colon à Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3924 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. Le Roy-Liberge Raymond, marié à dame Collignou Geneviève, à Paris, le 13 février 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 12 février 1913, par M. Dufour, notaire à Paris, boulevard Poissonnière, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadjeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, rive droite de l'oued Akreuch, en face des km. 12 à 15 de la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de cinq parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bled Ali bel Hadj » : au nord, par Bouazza ben Tabar et Mohamed ben Acher ; à l'est, par Embarek bel Hadj ; au sud, par Bennacer ben Belaid ; à l'ouest, par l'oued Akreuch, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle dite : « Haoud Bargach » : au nord, par Bouazza et Miloudi ben Aalem ; à l'est, par le requérant ; au sud, par un ravin et au delà la propriété dite « Dar Bennaceur Akreuch », rég. 2288 R., dont l'immatriculation a été requise par Bennaceur ben Belaid, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Akreuch ;

Troisième parcelle, dite « Qorb Bargach » : au nord, par Bouazza et Miloudi ben Aalem, susnommés ; à l'est, par Abdelkader ben Moussa ; au sud, par l'Aïn Bargach et au delà la propriété dite « Dar Bennaceur Akreuch », rég. 2288 R., susvisée ; à l'ouest, par le requérant ;

Quatrième parcelle, dite « Dahr » : au nord, par Hamed ben Mohamed ; à l'est, par un sentier et au delà El Hadj Abdelouahad Charbi, demeurant à Rabat ; au sud, par Bouazza et Miloudi ben Salem ; à l'ouest, par Abdelkader ben Moussa ;

Cinquième parcelle, dite « Aïn Ghatra » : au nord, par Mohamed ben Achir ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Dar Bennaceur Akreuch », rég. 2288 R., susvisée ; à l'ouest, par l'oued Akreuch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis en partie de Kaddour ben Mohamed Zaari et consorts en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaoual 1344 (6 mai 1926) et le surplus de Hammou ben Achir et consorts, Kaddour et Lakdar ben Mohamed Ktiri et Ali bel Hadj Zaari, en vertu de trois actes sous seings privés en date, à Rabat, des 20 octobre 1926, 22 mars et 1^{er} mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3925 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1^{er} Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Mohammed ben Larbi Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3^o leur sœur Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, tous trois demeurant rue Bouremaa à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 42,575 % pour Ahmed, 42,575 % pour Mohammed et 14,850 % pour Lalla Zohra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Larbi Hasnaoui », consistant en terrain de culture et construction, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, douar des Oulad Mamar, à 3 km. au sud-est de Souk Tleta de Begara.

Cette propriété, occupant une superficie de 34 hectares, est composée de sept parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Mechalet » : au nord, par le chemin du Souk el Had ; à l'est, par le chemin Azghar ; au sud, par Bedaoui bel Hadj, Ben Tahar ben Larbi, Lahcen ben Tahar et Larbi bel Khedim ; à l'ouest, par Bel Hadj bel Mekadem et Mahjoub ben Homani ;

Deuxième parcelle, dite « Ferchala » : au nord, par Benaïssa ben Tahar ; à l'est, par le chemin d'Azghar ; au sud, par l'ancien chemin de Souk el Had ; à l'ouest, par un chemin et au delà Mahjoub ben Hamani ;

Troisième parcelle, dite « Benzeroual » : au nord, par Mohammed ben Azzouz, Bedaoui bel Hadj, Benaïssa ben el Hadj Tehami ; à l'est, par le chemin d'Azghar ; au sud, par Benaïssa ben Hadj Ali ; à l'ouest, par un chemin ;

Quatrième parcelle, dite « Kabbour » : au nord, par Benaïssa ben Tahar ; à l'est, par le chemin d'Azghar ; au sud, par Bel Hadj ben Benaïssa ; à l'ouest, par Bel Hadj ben Mokadem ;

Cinquième parcelle, dite « Dehs » : au nord, par le chemin de Begara à Petitjean ; à l'est, par Driss bel Houcine, Kaddour Belmekki ; au sud, par Ben Tahar Hachelafi, Larbi bel Khadim, Ghachoua Hachelafia, Ben Saïd et Allal ben Ahmed ; à l'ouest, par un chemin ;

Sixième parcelle, dite « Selili » : au nord, par Bentahar Hachelafi Larbi bel Khedim Ghechaoua Hachelafia ; à l'est, par Kaddour bel Mekki et Dris ben Lhachmi ; au sud et à l'ouest, par un chemin ;

Septième parcelle, dite « Menzela » : au nord, par un chemin allant de Begara à Sidi Gueddar ; à l'est, par les Oulad Mamar ; au sud, par une piste allant à Petitjean ; à l'ouest, par un chemin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Si Larbi ben el Mekki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3926 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1^{er} Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed ben Larbi Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3^o leur sœur Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, tous trois demeurant rue Bouremaa, à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 42,575 % pour Ahmed, 42,575 % pour Mohammed et 14,850 % pour Lalla Zohra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hasnaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad M'Hammed, douar des Oulad Maamar, à 2 km. à l'est de Souk Tleta de Begarra.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ould Benali ; Bouselham Benazzouz Bedili, au douar Ouled Bouchta ; à l'est et au sud, par un chemin allant de Souk el Tleta aux Ouled Ben Dib ; à l'ouest, par un chemin allant de l'oued Rdom au Sebou ;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin allant de Souk Tleta aux Oulad Ben Dib ; à l'est, par le chemin allant de l'oued

Rdom au Sebou ; au sud, par l'oued Rdom ; à l'ouest, par le douar Haourta, de la tribu des Oulad M'Hamed ;

Troisième parcelle : au nord, par un chemin allant de Souk Tleta aux Oulad Ben Dib ; à l'est, par Tehami ben M'Hammed au douar Houtra ; au sud, par le douar des Oulad Bouhali ; à l'ouest, par Bouazza ould Benali, douar des Oulad Bouhali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Si Larbi ben el Mekki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3927 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1^{er} Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed ben Larbi Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3^o leur sœur Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, tous trois demeurant à Salé, rue Bouremaa ; 4^o Benaïssa ben Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane ; 5^o Dris ben Mohammed Zeroual, marié selon la loi musulmane, tous deux au douar Zerouala, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un quart pour les deux derniers, le surplus aux frères et sœurs Hasnaoui, dans la proportion de 42,575 % à Ahmed, 42,575 % à Mohammed et 14,850 % à Lalla Zohra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeroualia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, douar Zerouala.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété dite « El Aarbia », titre 1884 R., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Si Larbi ben el Mekki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3928 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1^{er} Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane ; 2^o Mohammed ben Larbi Hasnaoui ; 3^o Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, tous trois demeurant à Salé, rue Bouremaa ; 4^o Abderrahmane ben el Harti ; 5^o Mohammed ben el Harti ; 6^o Bouazza ben el Harti ; 7^o Driss ben el Hocine ; 8^o Taieb ben el Hocine ; 9^o Brika bent el Hocine ; 10^o Rabea bent el Hocine, tous mariés selon la loi musulmane ; 11^o Abouiah bent el Harti ; 12^o Khenata bent el Harti ; 13^o Fatma bent el Hocine, ces trois dernières célibataires, tous demeurant au douar Oulad Maamar, contrôle civil de Petitjean, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/6 aux dix derniers, le surplus appartenant aux conjoints Hasnaoui, à concurrence de 42,575 % à Ahmed, 42,575 % à Mohammed, et 14,850 % à Lalla Zohra, d'une propriété dénommée « Bled Sehare », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Kreima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, douar Oulad Maamar.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par les requérants et par la propriété dite « Zeroualia », réq. 3927 R., dont l'immatriculation est poursuivie par les requérants ; au sud, par la propriété dite « El Aarbia », titre 1884 R., appartenant aux requérants ; à l'ouest, par M. de Preneuf, colon, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli de leurs

pères Si Larbi ben el Mekki, Ben el Harti ben el Hadj Schimi el Mamri, El Hccine ben Driss Schimi, ainsi que le constatent trois actes de filiation en date des 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), 15 kaada 1345 (17 mai 1927), 14 kaada 1345 (16 mai 1927), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3929 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1° Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Larbi Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3° leur sœur Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, tous trois demeurant rue Bouremaa, à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 42,575 % pour Ahmed, 42,575 % pour Mohammed et 14,850 % pour Lalla Zohra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Belattar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, douar Khleif, à 2 km. au nord-est de Souk Tléta de Beggara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Bouaouda, douar Soumra ; à l'est et au sud, par un chemin ; à l'ouest, par Ghazi Khelifi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Si Larbi ben el Mekki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3930 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1° Ahmed ben Larbi Hasnaoui, secrétaire au grand vizariat, marié selon la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohammed ben Larbi Hasnaoui, marié selon la loi musulmane ; 3° leur sœur Lalla Zohra bent Larbi Hasnaoui, mariée selon la loi musulmane, tous trois demeurant rue Bouremaa, à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 42,575 % pour Ahmed, 42,575 % pour Mohammed et 14,850 % pour Lalla Zohra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azghar I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Maamar, douar des Oulad M'Hammed, à 4 km. au sud de Souk Tléta de Beggara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi Belkadin, Belayachi el Hachlfi ; Dris ben Hocine, Dris ben Hachemi, Ben Saïd ben Taieb ; Abderrahmane ben Harthi ; Allal ben Ahmed ben Korchi ; Benaïssa ben Lanaïa ; à l'est, par un chemin allant de l'oued Rdom à Sidi Mimoun ; au sud, par M. Anfossi, colon, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Aïn Hamma et au delà M. Anfossi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Si Larbi ben el Mekki, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaoual 1338 (8 juillet 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3931 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, 1° Ahmed ben Larbi Hasnaoui ; 2° Mohammed ben Larbi Hasnaoui, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant à Salé, rue Bourmada, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azghar II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu Oulad M'Hammed, douar des Oulad Maamar, à 4 k. environ au sud de Souk Tléta de Beggara.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bennour ; à l'est, par un che-

min allant du douar Beggara à Azghar ; au sud, par Ben Aïssa ben M'Hamed el Fehdi ; à l'ouest, par un chemin et au delà Mahjoub ben Hammami, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 6 safar 1345 (16 août 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3932 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 juin 1927, M. do Nascimento Mendouça-Honorato, maçon, marié à dame Encarnacion Marie, le 25 novembre 1911, à Tavira (Portugal), régime légal portugais, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Avignon, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement des héritiers El Fassi, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Honorato II », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard du Père de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 315 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers El Fassi, représentés par Hadj Omar Lahied, mandataire au marché municipal à Rabat ; à l'est, par le boulevard Père-de-Foucauld ; au sud, par M. Ruben Schocroun, à Rabat, 8, rue d'Avignon.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 mai 1927, aux termes duquel M. Rochard lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul en date du 4 safar 1345 (14 août 1926) de Hadj Omar et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3933 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, Mohammed ben Bouazza, marié à dames El Ghezalia bent Hadj Bouazza, vers 1885, et à Rkia bent Ben Aïssa, vers 1892, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère El Hafian ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dames Khadija bent Bouchaïb, vers 1904, et à Mennana bent Ahmed, vers 1914, tous deux au douar El Attaya, fraction des Daghma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled ben Bouazza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Daghma, douar El Attaya, à l'ouest du marabout de Sidi Sgaïer.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Faric, colon, cheikh Djillali ben Ahmed et Benacher ben el Hadj Mohamed et Bou Abid ben Bou Ameer ; à l'est, par Ben el Maati, dit Ould el Aoudia et Mohammed ould Fatima ; au sud, par Ahmed ben Djillali, Ben Maati ben Mohamed et M. Degas, colon, Djillali ben Abbou, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued El Ghar et au delà les séquestres des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date de fin ramadan 1345 (3 avril 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3934 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, 1° Ahmed bel Larbi en Mansouri, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Sid Mohamed Beidolo el Aloufi, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Mohamed bel Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à dames Khedidja bent el Fqih Sid M'Hammed ben es Soussi, vers 1902 ; Fatma bent Si Bouselham Meknassa el Mansouri, El Yahiaoui, vers 1920 ; Miloudia bent el Caïd el Hassan el Megdadi, vers 1925 ; 3° sa mère Fatma bent es Sid es Soussi, veuve

de Larbi ben Tahar ; 4° Si Mohamed, dit Ben Hadidou bel Lachemi ben Tahar, marié selon la loi musulmane, à dames Kamela bent Malek et à Rahma bent el Caïd Qorchi, tous demeurant au douar Ouled Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, et faisant élection de domicile chez M^e Cavillon, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Larbi ben Tahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Hammon, douar des Ouled Abdallah, à 3 km² environ au nord du marabout de Si Mohamed Elmelh, sur la piste de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est composée de 21 parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bouthouil » : au nord, par la propriété dite « M'Til », réq. 3426 R., dont l'immatriculation a été requise par Taïbi ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété dite « Bouthouil III », réq. 3427 R., dont l'immatriculation a été requise par Taïbi ben Ahmed ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Mohamed Lemleh à Sidi Mohamed el Mansour ;

Deuxième parcelle, dite « El Kehal » : au nord, par le chemin de Souk el Had à Kénitra ; à l'est, par Larbi ben Bouselham ; au sud, par les Ouled Laalem, représentés par le naïb Si Djilali bel Laalem ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Mekki, représentés par Allal ben Abdallah ;

Troisième parcelle, dite « Behirat » : au nord, par Abdallah ben Beidou ; à l'est, par le chemin de Souk el Had, susvisé ; au sud, par les Ouled el Hadj el Mekki, susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohammed ben Djilali, représentés par Mohammed ben Allal ;

Quatrième parcelle, dite « Dhar Touil » : au nord, par Ahmed ben Allal, les requérants El Hadj Yahia, la propriété dite « Touiza », réq. 3424 R., dont l'immatriculation a été requise par Taïbi ben Ahmed, susnommé ; Larbi bel Fqih et M'Hammed ould Bouameki ; à l'est, par le chemin de l'oued Sebou à Si Mohammed el Mansour ; au sud, par Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par le chemin de Si Mohamed Lemleh à Si Mohamed el Mansour ;

Cinquième parcelle, dite « M'Til » : au nord, par Abdallah ben Beidou ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Yahia ben Allal ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj el Mekki, susnommés ;

Sixième parcelle, dite « Dhâr el Bessali » : au nord, par Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Larbi ben Bouselham et Ahmed ben Allal, susnommés ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Ben Allal ben M'Hammed ;

Septième parcelle, dite « Habel Ammor » : au nord, par Sid Amor ben Benaïssa ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par El Khettab ben Mohamed et Mohamed ben Allal ;

Huitième parcelle, dite « Ouïnset » : au nord, par Mohamed ben Allal ; à l'est, par le chemin du Souk el Had ; au sud, par Ben Allal ben Mohamed ; à l'ouest, par les requérants ;

Neuvième parcelle, dite « Lakbrionia » : au nord, par les Ouled Laalem, susnommés ; à l'est, par Thami bel Qacem ; au sud, par Allal Bya ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkhalek ;

Dixième parcelle, dite « Kher Slami » : au nord, par Yahia ben Djilali ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkhalek, susnommé ; au sud et à l'ouest, par les requérants ;

Onzième parcelle, dite « Remel » : au nord, par les Ouled Larbi ben Mansour, représentés par le naïb M'Hammed ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Taïbi ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les Ouled Larbi ben Mansour, susnommés ;

Douzième parcelle, dite « Talila » : au nord, par les Ouled Larbi ben Mansour, susnommés ; à l'est, par les Ouled Laalem, représentés par le naïb Mohamed ben Kettab et Thami bel Qacem el Mansouri ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Memiana bent Larbi ;

Treizième parcelle, dite « El Kehal » : au nord, par Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Lachemi ben Miloudi ; au sud, par Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par la merdja Ras el Daouia ;

Quatorzième parcelle, dite « Kheli Abdallah » : au nord, par Abdallah ben Beido ; à l'est, par le chemin du Souk el Had ; au sud, par Mohamed ben Allal ; à l'ouest, par les Ouled Ahmed ben Djilali, représentés par le naïb Mohamed ben Allal ;

Quinzième parcelle, dite « Sfasef » : au nord, par les El Hadj Taieb, représentés par le naïb Si Larbi ben Fqih ; à l'est, par le douar Ouled Abdallah ; au sud, par Abdallah ben Beido ; à l'ouest, par le chemin du Souk el Had ;

Seizième parcelle, dite « Laamiliga » : au nord, par Bennacer ould Khabit ; à l'est, par Taïbi ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Yahia et Ben Allal ben Mohamed ; à l'ouest, par Taïbi ben Kbetlab ;

Dix-septième parcelle, dite « Jennané Leqseb » : au nord et à l'ouest, par les Ouled Laalem susnommés ; à l'est, par Mohamed ben Djilali ; au sud, par Mohamed ben Allal ;

Dix-huitième parcelle, dite « Bentalas » : au nord, par Abdallah ben Beido ; à l'est, par Cherkaoui ben Allal ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Labi bel Fqih, susnommé ;

Dix-neuvième parcelle, dite « Habel Thami Malek » : au nord et au sud, par Abdjellil ben Maachou ; à l'est, par le requérant ; à l'ouest, par Thami bel Qacem ;

Vingtième parcelle, dite « Jenane » : au nord, par Larbi bel Fqih ; à l'est, par Taïbi ben Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Yahia ; à l'ouest, par Thami ben Qacem ;

Vingt et unième parcelle, dite « Koudiat el Raiane » : au nord et à l'ouest, par le chemin du Souk el Had ; à l'est, par Lachmi ben Miloudi ; au sud, par les requérants, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les trois premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de El Arbi ben Tabar el Mansouri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rebia I 1343 (13 septembre 1926), ce dernier en était propriétaire en vertu de deux moukias en date du 20 chaoual 1282 (8 mars 1866) et 6 kaada 1285 (18 février 1869), et en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 chaoual 1311 (17 avril 1894), 26 safar 1296 (19 février 1877), aux termes desquels Tahera bent Mohamed et Taieb ben el Hadj leur ont vendu ladite propriété, Si Mohamed, dit Ben Hadidou, dernier co-requérant, pour l'avoir recueilli dans la succession de Si el Hachemi ben Tabar el Mansouri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 rejeb 1345 (3 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3935 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Brown Charles, célibataire, demeurant et domicilié chez M. Chanson René, à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Bouazza ben Larbi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boujemaa, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brown », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Hadden, près du croisement de la route de Khémisset à Rabat et de la voie de 0 m. 60, à 300 mètres environ au nord de Khémisset et à l'est de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le vendeur ; à l'est, par le caïd Benaïssa ben Yahia et Mohamed ben Lokbach, tous deux au douar des Aït Bohs, fraction des Aït Bouziane, tribu des Qabine ; au sud, par la route et au delà sur la voie de 0,60 ; à l'ouest, par Abdallah es Soussi, à Khémisset.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Bouazza ben Larbi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin susvisé et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 7 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3936 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Chanson René, célibataire, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, ce dernier agissant en qualité de copropriétaire indivis de Bouazza ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar des Aït Boujemaa, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom des vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Morjette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, douar des Aït Boujemaa, à 1 km. au nord de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Larbi ; à l'est, par Bouazza ben Larbi ; au sud, par Abdesselam ben Hammadi ; à l'ouest, par Moussa ben Pouhrara, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Hammani ben Boujemaa et consorts, susnommés, dans des conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 8 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3937 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Larnue Gaston, célibataire, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Hammadi ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, ce dernier agissant en qualité de copropriétaire indivis de Bouazza ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant au douar des Aït Boujemaa, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Tremble », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, douar des Aït Boujemaa, près de la route de Khémisset à Rabat, à 1 km. de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Bouazza ben Boujemaa, susnommé ; à l'est, par Bouazza ben el Khiali ; au sud, par la route de Khémisset à Rabat ; à l'ouest, par Larbi ben Bennacer et Mohammed ben Omar, tous demeurant sur les lieux, à l'exclusion du dernier riverain, demeurant au douar des Aït Qessou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927 par Hammadi ben Boujemaa et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur le même jour, sous le n° 9 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3938 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Haïm ben Kouby, marié selon la loi mosaïque à dame Haciba bent Samuel Attias, le 9 mars 1921, à Meknès, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ben Amar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, agissant d'autre part en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mustapha bel Hosseine, marié selon la loi musulmane ; Aomar bel Hosseine, marié selon la loi musulmane ; Hamadi bel Hosseine, marié selon la loi musulmane ; Ben Aïssa ben Aomar, marié selon la loi musulmane ;

Hammadi ben Haddou, célibataire ; Djillali ben Haddou, célibataire ; M'Hammed ben Aqqa, marié selon la loi musulmane ; Driss ben Aqqa, célibataire ; Assou ben Haddou, marié selon la loi musulmane ; Hammadi ben Si Ali, marié selon la loi musulmane ; Larbi ben Si Ali, marié selon la loi musulmane ; El Hassan ben Si Ali, marié selon la loi musulmane ; Hammou ben Hammou, marié selon la loi musulmane ; Abbou ben Hammadi, marié selon la loi musulmane ; Ali ben Ouqqas, marié selon la loi musulmane ; Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, les susnommés demeurant tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Baho, contrôle civil de Khémisset ; El Hosseine ben Hammadi ; Lahsen ben Hammadi ; Bouazza bel Larbi ; Bouazza ben Ali ; Hammadi ben Ali, ces cinq derniers mariés selon la loi musulmane, demeurant fraction des Aït Haddou, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meknassia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, près de Souk el Tléta, à 1 km. au sud de Khémisset, près de la daya El Begra.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord, par Rechid ben Hammadi, fraction des Aït Haddou, et Larbi ben el Maati, fraction des Aït Akki ; à l'est, par Bouazza ben Haddou et Thami ben Haddou, fraction des Aït Boho ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé), Mohamed ben Boualila, fraction des Aït Haddou, Mouloud ben Azza ben Abbou et Abdesselam ben Bouazza, demeurant tous deux fraction des Aït Boho ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Ben Amar ben Ahmed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur le même jour, sous le n° 10 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3939 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Cambon Ernest, marié à dame Mehu Suzanne, le 28 juin 1923, à Mogador, sans contrat ; 2° M. Vogelbach Edouard, célibataire, tous deux demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreurs de Larbi ben el Maati ; Bouazza ben el Maati ; Abdesselam ben Abbou, dit « El Kraïti », Si Driss ben Abbou ; Mohammed ben Abbou, tous mariés selon la loi musulmane, le dernier agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur de l'ennacer ben Hammadi, tous demeurant tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, contrôle civil de Khémisset, ont demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ginette », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 50 km. au sud de Khémisset, près du Souk el Tléta.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par la piste du cimetière et au delà les vendeurs ; au sud, par M. Garcia, à Khémisset ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) et au delà sur la piste du Souk et le Souk el Tléta.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 18 mai 1927, par Larbi ben el Maati et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 11 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3940 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, la Société « Sparacello et Ali », société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Aqqa ben Haddou ; El Hadj ben Hammou, marié tous deux selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït ben Otman, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rome I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 km. 200 environ de Khémisset, sur la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par Abdesselam ben Si Hammadi ; à l'est, par Mohammed ben Omar ; au sud, par une route ; à l'ouest, par le caïd Driss ou Rehoul ;

Deuxième parcelle : au nord, par une route ; à l'est, par Mohammed ben Omar, susnommé ; au sud, par Bouazza ben Ali ; à l'ouest, par le caïd Driss ou Rahoul, susnommé, tous deux sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 18 mai 1927, par Aqqa ben Haddou et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3941 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, la Société « Sparacello et Ali », société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Hammadi ben Ali Larbi ben Ali ou Quessou, El Ghazi ben Ali ou Qessou, Ahmed ben Ali Mohammed ben Driss ; Rechid ben Thami Hammadi ben Driss el Hassan ben Driss, Djillali ben Driss, tous mariés selon la loi musulmane et demeurant fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rome II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 1 km. 200 environ de Khémisset, près du terrain de l'aviation de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Driss ou Rehoul et Abdallah ben Ali Edoukkali ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et au delà par El Hosseine ben Ali ; à l'ouest, par Hammadi ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 18 mai 1927, par Hammadi ben Ali et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 13 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3942 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, la Société « Sparacello et Ali », société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, constituée suivant acte sous seings pri-

vés en date du 1^{er} février 1927, déposé le 15 février 1927, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Mohammed ben Omar, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Qessou, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rome III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 1 km. de Khémisset, près du terrain de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Boujemaa ; à l'est, par Larbi ben Bonnacer, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouazza ben Abdelali ben Thami, fraction des Aït Hammou ou Seghir, tribu des Qabbine ; à l'ouest, par Aqqa ben Hammou, El Hadj ben Hammou et Abdesselam ben Hammadi, tous trois demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à elle consentie le 18 mai 1927, par Mohammed ben Omar, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 14 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3943 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, Omar ben Tahar Lamine, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent M'Barck, vers 1912, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Riahi ben Bouazza, Bouazza ben Bouazza, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar Aït Guenaoum, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 5 km. environ de Khémisset et à 150 mètres à gauche de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouazza ; à l'est et au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par les vendeurs et M. Barck ben Brahim, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Riahi ben Bouazza et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 15 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3944 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, Omar ben Tahar Lamine, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent M'Barck, vers 1912, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Bouazza ben el Khiali ; Allal ben el Khiali ; Riahi ben Bouazza ; Mohammed ben Hammadi, tous mariés selon la loi musulmane ; Hammadi ben Mohammed, célibataire, demeurant tous douar des Aït Boujemaa, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Habiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 800

mètres environ de Khémisset, sur le bord et à l'est de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Lahsen ben Hammadi ; à l'est, par Riabi ben Bouazza ; au sud, par Hammadi ben Bouazza, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Khémisset à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Bouazza el Khiati et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 16 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3945 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Garcia François, marié à dame Moralès Carmen, le 4 octobre 1914, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Aqqa ben Hammou, marié selon la loi musulmane et demeurant douar des Aït ben Otmane, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur, susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garcia François », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 600 mètres au sud de Khémisset, près du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Bouazza ; à l'est, par Hadj ben Hammou ; au sud, par Cheikh el Bouhali ben el Baouch ; à l'ouest, par Hammadi ben Boujemaa, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927, par Aqqa ben Hammou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 17 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3946 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Garcia François, marié à dame Moralès Carmen, le 4 octobre 1914, à Tiaret (Oran), sans contrat, demeurant à Khémisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ben Boujemaa, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boujemaa, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeannette II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, à 600 mètres au sud de Khémisset, près du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Tafoudéit et au delà sur l'Etat chérifien (domaine public) ; au sud, par Abderrahman ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 18 mai 1927 par Bouazza ben Boujemaa, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce

dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 17 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3947 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem. n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Bennacer ben Omar ; Ali ben el Ghazi ; Bou Driss Bouazza, ce dernier mandataire de Bouazza ben Omar, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Guennoun, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Messaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, fraction des Khemouja, douar des Aït Guennoun, à 7 km. de Khémisset et à 400 mètres environ au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouazza ben M'Hammed ; à l'est, par Hamou ben Hamadi ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Amer, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Tiouaj, tribu des Aït Abbou, fraction des Aït Azzouz ou Aii ; à l'est, par Ben Aissi ben Hammadi ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par Bouazza ben M'Hammed, ces derniers demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Tiouaj, susnommé ; à l'est, par Bouazza ben M'Hammed, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'ouest, par Ahmed ben Ibrahim, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927, par Ali ben el Ghazi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3948 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem. n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Mohtane ben Jilali, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Guennan, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bechbacha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 6 km. de Khémisset et à 50 mètres environ du bord sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Qouider ben Aqqa, sur les lieux ; à l'est, par Driss ben Moussa, douar des Aït Moussa ou Ibrahim ; au sud, par Amer ben Yail ; à l'ouest, par Hammadi ben Qada, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927 par Moltane ben Jilali, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3949 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Mohammed ben Driss ; Ahmed ben Ali ; Larbi ben Qessou ; Hammadi ben Ali el Ghazi ben Qessou ; Jilali ben Driss ; El Hassan ben Driss, tous mariés selon la loi musulmane, le dernier mandataire de son père Driss ben Bouazziane, demeurant tous tribu des Aït Ouribel, fraction des Aït Haddou, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Faïdha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 1 km. au sud de Khémisset, près du Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben Abbas, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Chaouia, fraction des Aït Akki ; à l'ouest, par les vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927 par Mohammed ben Driss et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3950 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Riahi ben Bouazza, Mohammed ben Bouazza, Gouider ben Agqi, tous trois mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Guenoun, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Nokhalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 7 km. environ de Khémisset et à 400 mètres au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahman ben Agqa ; à l'est, par Mohammed ben Ali ; au sud, par Bouhali ben Thami ; à l'ouest, par Hamout ben Hammadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux con-

sentie le 19 mai 1927 par Riahi ben Bouazza et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3951 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Mohammed ben Hamidouch, Haddadi ben Hamidouch, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant douar des Aït Guenoun, fraction des Aït Rhemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menzeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 7 km. environ de Khémisset, à 400 mètres au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Jellani ; à l'est, par Hammadi ben Qada ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par Riahi ben Bouazza, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927 par Mohammed ben Hamidouch et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3952 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, El Hadj Boubeker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem, n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Mohammed ben Eddi, Bouazza ben M'Hammed, M'Hammed ben M'Hammed, Ben Aïssa ben Hammadi, El Bouhali ben Thami, tous cinq mariés selon la loi musulmane, Mouloud ben Eddi, veuf, demeurant tous au douar des Aït Guenoun, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lohniine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Ouribel, à 7 km. de Khémisset et à 400 mètres au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Tiouaj, tribu des Aït Abhou, fraction des Aït Azzouj ou Ali ; à l'est, par Riahi ben Bouazza ; au sud, par Ali ben el Ghazi ; à l'ouest, par Bouazza ben Amor, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927 par Mohammed ben Eddi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922,

susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 3953 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, El Hadj Bouheker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem. n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Bouazza ben M'Hammed, M'Hammed ben M'Hammed, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Gue-noua, fraction des Khemouja, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb el Fegousse », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 7 km. de Khémisset, à 400 mètres au sud de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Tiouaj, tribu des Aït Abbou, fraction des Aït Azzou ou Ali ; à l'est, par Bouazza ben Amor ; au sud, par Ali ben el Ghazi ; à l'ouest, par Abdesslam ben Bennacer, tous trois sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927, par Bouazza ben M'Hammed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 3954 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, El Hadj Bouheker ben el Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Alaoui, vers 1915, demeurant à Rabat, rue Sem. n° 6, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère Driss ben Hadj Mohammed el Medkouri, marié selon la loi musulmane à dame Saadia bent Ben Ali, vers 1919, demeurant à Rabat, rue Moulay Abdelkader, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de : Abdesslam ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, représenté par son frère Driss ben Hammadi, son mandataire, demeurant au douar des Aït Boujemmaa, fraction des Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de leurs vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Guesseh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ouribel, à 1 km. de Khémisset et à 200 mètres de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdesslam ben Bouazza ; à l'est, par Mohammed ben Omar, tous deux sur les lieux ; au sud, par Sparacello, demeurant à Khémisset, Ali, à Rabat, avenue Marie-Feuillet, et le caïd Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers d'El Maati ben Bou-taib, représentés par Larbi ben el Maati, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie le 19 mai 1927 par Abdesslam ben Hammadi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le

constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 18 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3955 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, Abdelkader Frej, marié selon la loi musulmane, vers 1913, demeurant et domicilié à Rabat, rue Errari, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menzeh II », consistant en terrain de culture, située à Rabat, rue El Melzeh, secteur Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.781 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par El Hadj Mohammed el Maaroufi, à Rabat, rue Ben Assila ; au sud, par Mohammed Sendal, à Rabat, rue Moulay Abdelkader ; à l'ouest, par la rue El Menzeh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 27 rebia I 1341 (17 novembre 1922), aux termes duquel ladite propriété lui a été attribuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

ROLLAND.

Réquisition n° 3956 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Gil François, dit « Gil », marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, en face de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Daoud ben el Hmdî, marié selon la loi musulmane et demeurant douar des Aït Qessou, fraction des Jebil, tribu des Aït Kothbine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mahguen II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kothbine, fraction des Jebil, douar des Aït Qessou, au km. 41 de la route de Rabat-Khémisset, et au nord de cette route, lieu dit Chaabel Aïn el Mahguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Assou ben Bouazza ; au sud, par la djemâa des Aït Moussa ou Amor ; à l'ouest, par Cheikh Aïssa ben Hammadi, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Ben Daoud ben el Hmdî, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,

ROLLAND.

Réquisition n° 3957 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Gil François, dit « Gil », marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, en face de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 février 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Assou ben Bouazza el Khaïat ben Bouazza, Abbou ben Bouazza, tous trois mariés selon la loi musulmane : El Bahraoui ben Bouazza, célibataire, demeurant tous au douar des Aït Qessou, fraction des Jebil, tribu des Kothbine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mahguen III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kothbine, fraction des Jebil, douar des Aït Qessou, au

km. 41 de la route de Rabat-Khémisset, au nord de cette route, lieu dit Chaabat Aïn Mahguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par Dahman ben Daoua ; au sud, par la djemâa des Aït Moussa ou Amar ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Assou ben Bouazza et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3958 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Gili François, dit « Gil », marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, en face de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohammed ben Allal, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Qesson, tribu des Kotbiine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mahguen IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kotbiine, au km. 41 de la route de Rabat à Khémisset, au nord de cette route, au lieu dit « Aïn el Mahguen ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le vendeur ; à l'est, par Cheikh Aïssa ben Hammadi ; au sud, par la route de Rabat à Khémisset ; à l'ouest, par M'Barek ben Mohammed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Mohammed ben Allal susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3959 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Gili François, dit « Gil », marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, en face de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Boudali ben el Khiati, célibataire, Mohammed ben el Rhiati, Er Rihhi ben el Aïssaoui, Mohammed ben el Aïssaoui, tous trois mariés selon la loi musulmane, le dernier agissant comme tuteur de Er Rihhi ben el Hossene et Benacha ben el Hossene, tous demeurant au douar des Aït Bennacer, fraction des Aït Nacer, tribu des Kotbiine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mahguen V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kotbiine, fraction et douar des Aït Nacer, au km. 41 de la route de Rabat à Khémisset, lieu dit Chabat Aïn el Mahguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par Allal ben Mohammed ; au sud, par la route de Khémisset à Rabat ; à l'ouest, par le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin

1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3960 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Gili François, dit « Gil », marié à dame Simon Marie-Françoise, le 25 février 1925, à Salé, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, route de Casablanca, en face de la ferme expérimentale, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de M'Barek ben Mohammed, Larbi ben Mohammed, Bouchaïb ben Mohammed, tous mariés selon la loi musulmane, et demeurant au douar des Aït Qesson, tribu des Kotbiine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Mahguen VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kotbiine, au km. 41 de la route de Rabat à Khémisset et au nord de cette route, lieu dit Chaabat Aïn el Mahguen.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par Mohammed ben Allal ; au sud, par la djemâa des Aït Moussa ou Amar ; à l'ouest, par Khalifa ben Abdesselam, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par M'Barek ben Mohammed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 19 du registre des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3961 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Jover Antonio, marié à dame Anna Ramos, le 15 novembre 1924, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts suivant contrat passé devant le consul d'Espagne de Rabat, le 12 novembre 1924, demeurant en ladite ville, boulevard Gallieni, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Miloud ben Jilali, M'Hammed ben Jilali Er Rialhi ben Lebehani ; Omar ben Dehou ; Dehou ben Allal ; Allal ben M'Hammed ; Mohammed ben Bennacer ; Larbi ben Laïdi Ahmed ben M'Hammed ; Omar ben Laïdi, tous mariés selon la loi musulmane, et demeurant au douar des Aït Bennacer, fraction des Aït Nacer, tribu des Kotbiine, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jover II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kotbiine, au km. 41 de la route de Rabat à Khémisset et au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par Kebour ben Khalifa ; au sud, par la piste de Khémisset à Rabat, et, au delà, par la djemâa des Aït Moussa ou Amar ; à l'ouest, par El Boudali ben el Khiati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Miloud ben Jilali et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par le conservateur, le même jour, sous le n° 20 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3962 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Jover Antonio, marié à dame Anna Ramos, le 15 novembre 1924, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts suivant contrat passé devant le consul d'Espagne de Rabat, le 12 novembre 1924, demeurant en ladite ville, boulevard Gallieni, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur des mineurs Ben Aïssa ben Khalifa, Driss ben Khalifa, Jullili ben Khalifa, sous la tutelle de Bouchaïb ben Khalifa, tous demeurant au douar des Aït Qessou, tribu des Kolbène, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jover III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Kolbène, au km. 41 de la route de Khémisset à Rabat, au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les vendeurs ; à l'est, par M. Gili, demeurant à Rabat, route de Casablanca ; au sud, par la route de Khémisset ; à l'ouest, par la propriété dite « Jover Antoine », réq. 3641 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Bouchaïb ben Khalifa et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont propriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 20 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3963 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Rouquette Jean, entrepreneur, marié à dame Boudoyes Maria, le 20 juillet 1920, à Gennevilliers (Seine), sans contrat, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Henry, représenté par M. Boudoul Marcel, son mandataire, demeurant au même lieu, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Hadj ben Chiheb, marié selon la loi musulmane, demeurant fraction des Oulad Saad, tribu des Hajanina, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Hajanina, au km. 62 de la route de Rabat à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la route de Rabat et au delà par l'Etat chérifien (domaine privé) et le docteur Ladjimi, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par M. Godet, à Tiflet, et le caïd Bou Driss, sur les lieux ; au sud, par la voie de 0 m. 60 et au delà par Ben Rehhal, sur les lieux ; à l'ouest, par Nacer ben Mohammed, M'Barek ben Bou Amer ; El Hadj ben el Kostali et son frère Bouhali et Asson ben el Ghazi, tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, Mellouk ben Djillali, sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Djilali et Mohammed ben Bouzziane, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par Mellouk ben Djillali et El Ghazi ben Lahjoub, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1923 par El Hadj ben Chiheb susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 21 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3964 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Mathieu Paul, marié à dame Imbertèche Eugénie, le 29 juillet 1907, à la Grande-Combe (Ardèche), sans contrat, demeurant à Salé, Souk el Kebir, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohammed ben Driss el Hassan ben Riahi, tous deux mariés selon la loi musulmane et demeurant le premier au douar des Aït Moussa, tribu des Imzurfa, le deuxième douar des Aït Moussa ou Aneur, tribu des Kotbène, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Mathieu », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Imzurfa, douar des Aït Moussa, à 10 km. au nord de Tiflet, près de la piste forestière de Dar ben el Hassine.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben el Khetab, sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Boutaïb, douar des Aït Mimoun ; au sud, par le vendeur et Abbou ben el Khetab, susnommé ; à l'ouest, par El Hassan ben el Riahi, sur les lieux, et Brahimould Lemdinio, douar des Aït Azou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Mohamed ben Driss et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 22 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3965 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 30 juillet 1897, à Carmaux (Tarn-et-Garonne), sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Cheikh Larbi ben Hammou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boha, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur, susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bergerie de la Mamora », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au nord-est de la route de Rabat à Khémisset, au km. 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Smento ; à l'est, par El Ayachi ben Mohammed ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par Lahsen ben Haddou, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Cheikh Larbi ben Hammou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 23 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3966 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 30 juillet 1897, à Carmaux (Tarn-et-Garonne), sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ayachi ben Mohammed, Amer ben Mohammed, Assou ben Mohammed, Khechan ben Mohammed, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Ahmed ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé

l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamora I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route de Khémisset à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sinento ; à l'est, par Ben Acher ben Ali, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par El Ayachi ben Mohammed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 23, au registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3967 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 30 juillet 1897, à Carmaux (Tarn-et-Garonne), sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Thami ben Mohammed ; Mohammed ou Ali ; Ali ben Mohammed ; El Mekki ben Mohammed, tous mariés selon la loi musulmane ; El Ghazi ben Mohammed, célibataire, ces derniers représentés par Si Thami ben Mohamed ; El Hosseine ben el Hossein ; M'Hammed ben el Hossein ; Ghalem ben el Hossein ; Mohammed ben Ahmed, ces trois derniers représentés par Si el Hosseine ben el Hossein, tous trois mariés selon la loi musulmane, tous demeurant au douar des Aït Amer ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamora II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route de Rabat à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Benito, à Camp Marchand ; à l'est, par Mohammed ben Moussa, sur les lieux ; au sud, par M. Magnin, à Camp-Marchand ; à l'ouest, par la voie ferrée de 0 m. 60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Thami ben Mohamed et consorts susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 23, au registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3968 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 30 juillet 1897, à Carmaux (Tarn-et-Garonne), sans contrat, demeurant à Rabat, avenue des Touarga, n° 3, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bennacer ben Haihout, Ben Rahal ben Haihout, Lahsen ben Haddou, ces deux derniers représentés par Ben Nacer ben Haihout, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Amer ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamora III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 28 de la route de Rabat-Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Er Radi ; à l'est, par Cheikh Larbi ben Hanmou ; au sud, par la route de Rabat à Khémisset ; à l'ouest, par Cheikh Laroussi ben Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Bennacer ben Haihout et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 23, au registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3969 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Teisserenc Jules, industriel, célibataire, demeurant à Camp Monod, et faisant élection de domicile chez M. Morrier Charles, à Rabat, casbah des Oudayas, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Aïssa ben Mohammed ; Bouazza ben Abdelali, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boutaib, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saheb el Begra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 24 de la route de Salé-Tiflet à Camp Monod, à 300 mètres environ au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Camp Monod ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Baazet ben Mohammed ; à l'ouest, par Allal ben el Ghazi, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Aïssa ben Mohammed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 24 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3970 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Pomies Etienne-Marius, marié à dame Abadie Blanche-Marie, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de M. Torro Joseph-François, marié à dame Soris Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ahmar ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Aïssa Mellouk, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 31 de la route de Rabat-Tiflet et à 1 km. à l'ouest de cette route, lieu dit Dhar Djerram.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Amar ben Hammadi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 25 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3971 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Pomies Etienne-Marius, marié à dame Abadie Blanche-Marie, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis et mandataire de M. Torro Joseph-François, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Belarbi ben Bennacer, marié selon la loi musulmane, et demeurant au douar des Aït Aïssa Mellouk, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 31 de la route de Rabat-Khémisset et à 1 km. à l'ouest de la route, lieu dit Dahr Dorrain.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Bou Maïza ben el Hosseine ; à l'ouest, par Bennacer ben Hammou, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Belarbi ben Bennacer, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 25 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3972 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Pomies Etienne-Marius, marié à dame Abadie Blanche-Marie, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de M. Torro Joseph-François, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ben el Habchi, marié selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Boutaïb, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 31 de la route de Rabat à Khémisset et à 1 km. à l'ouest de la route, lieu dit Dahr Darran.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par la piste de Sidi Allal el Bahraoui et au delà par Omar ben Abbon, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Mohamed ben el Habchi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 25 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3973 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Pomies Etienne-Marius, marié à dame Abadie Blanche-Marie, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de M. Torro Joseph-François, marié

à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ghazi ben Mellouk, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Aïssa, ou Mellouk, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, représenté par Omar ben el Ghazi, son fils, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 35 de la route de Rabat-Khémisset et à 1 km. à l'ouest de la route, lieu dit Dahr Djerrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'acquéreur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par El Ghazi ben Mellouk, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 25 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3974 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Pomies Etienne-Marius, marié à dame Abadie Blanche-Marie, le 4 janvier 1904, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis et mandataire de M. Torro Joseph-François, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, à Tlemcen, sans contrat, demeurant en cette ville, rue de l'Hôpital, agissant d'autre part conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ghazi ben Jillali, Had-dou ben Jillali, Hammou ben Ichou, les trois premiers mariés selon la loi musulmane, le dernier célibataire, demeurant tous au douar Aït Qessou, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Djorf VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 32 à l'ouest et à 600 mètres de la route de Rabat à Khémisset, lieu dit Aïn Djorf.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les acquéreurs ; au sud, par Allal ben M'Hammed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par El Ghazi ben Jillali et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires, ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 25 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3975 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Dye Paul, célibataire, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Ghazi ben Hammadi, marié selon la loi musulmane et demeurant au douar des Aït Boho, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jennan el Allam I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au nord et à hauteur du km. 32 de la route de Salé à Tiffet, sur l'oued Smento, près de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par l'oued Smento ; à l'est et au sud, par le caïd Larbi ben Lahsen ; à l'ouest, par M'Hammed ould Hammadi ou Khellouq, tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est et à l'ouest, par le caïd Larbi ben Lahsen ; au sud, par Ali ben Hamria, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par El Ghazi ben Hammadi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 26 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3976 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Dye Paul, célibataire, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Omar ben el Ayachi, Hammadi ben Hammadi, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Boubeker ou Aïssa, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jennan el Allam II », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au nord et à hauteur du km. 32 de la route de Rabat à Tiffet, sur l'oued Smento, près de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Ali Eddemnat, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Smento ; à l'ouest, par Ali ben Hamou et Hamadi ben Ali, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par Omar ben el Ayachi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 26 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3977 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Dye Paul, célibataire, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Aïssa ben el Ghazi, Hammadi ben Heddi, Hammadi ben Ahmed, le premier marié selon la loi musulmane, les deux autres célibataires, tous trois demeurant au douar Aït Boubeker ben Aïssa, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jennan el Allam III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, douar des Aït Boubeker ou Aïssa, au km. 32 de la route de Rabat-Khémisset, sur l'oued Smento, près de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Haddou el Bhira, douar des Aït Boho ; au sud, par Bouazza ben Hammadi, sur les lieux ; à l'ouest, par Jilali ben Hammadi, sur les lieux, et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Ben Aïssa ben el Ghazi et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922,

susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 26 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3978 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. West Gérard-Henri-Maurice, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Versailles, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « West Kef el Haïar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, fraction des Ouled Bou Jenoun, à 5 km. de Dar bel Hamri, au sud-ouest de la rive gauche de l'oued Beth et à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Si Mohamed Chleuh.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Larbi bel Manti ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts ; au sud, par Kef el Haïar ; à l'ouest, par une route et au delà Mohamed Medjdoub et le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 juin 1927, aux termes duquel Mohamed ben Mekki Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3979 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Bruno Henri-Victor-Michel, avocat à Rabat, marié à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1916, par M^e Bridoux, notaire à Alger, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Aïssou ben Ali ou Mellouk ; Er Riabi ben el Ghazi, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au k. 34 de la route de Rabat à Tiffet, au nord de cette route, près de Camp Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Attoucha, douar Aït Bouziane, et le requérant ; à l'est, par El Ayachi ben Hammadi, douar Aït Bouziane ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Assou ben Ali ou Mellouk et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 27 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3980 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Bruno Henri-Victor-Michel, avocat à Rabat, marié à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1916, par M^e Bridoux, notaire à Alger, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Djillali ben Hammadi, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 34 de la route de Rabat-Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est composée de trois parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier), et Larbi ben Attoucha ; au sud, par le requérant et El Ayachi ben Hammadi ; à l'ouest, par Larbi ben Attoucha, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Larbi ben Attoucha, demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : à l'est, au sud et à l'ouest, par Larbi ben Attoucha, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927 par Djillali ben Hammadi, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 27 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3981 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Bruno Henri-Victor-Michel, avocat à Rabat, marié à dame Gril Laurence, le 7 octobre 1916, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 octobre 1916, par M^e Bridoux, notaire à Alger, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Aroussi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, et Mohamed ben el Fatmi Eddoukali, mineur, célibataire, représenté par son tuteur El Ghazi ben Omar, tous deux demeurant au douar des Aït Aïssa ou Mellouk, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïcha IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen au km. 34 de la route de Rabat à Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki ben Azzizi ; au sud, par l'oued Zili et au delà par Larbi ben Attoucha, tous deux sur les lieux, et par le requérant ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), eaux et forêts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par El Aroussi ben Ahmed et consorts, susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 27 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3982 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Yvars Pierre, marié à dame Tari Suzanne, le 2 juillet 1913, à Oran, sans contrat, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ali ben Hammou, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït Bou Amer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Suzanne III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 32 de la route de Rabat à Tiffet, à 2 km. au sud-ouest de la route, près du marabout de Si Allal el Bahraoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Perez, demeurant à Rabat, et représenté

par M. Castaing, géomètre à Rabat ; à l'est, par le vendeur et Smih ben Bouazza, douar des Aït Bouziane ; au sud, par ce dernier ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1907, par Ali ben Hammou, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1927, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 28 du registre des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3983 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Yvars Pierre, marié à dame Tari Suzanne, le 2 juillet 1913, à Oran, sans contrat, demeurant à Camp-Monod, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Maati ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Aït ben Amer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil de Khémisset, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre et Raymond », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khémisset, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au km. 25 de la route de Rabat-Khémisset, à 1 km. au nord de l'ancien camp Monod et à 3 km. environ au sud de la route, près de la source Aïm el Louetad.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hammou ; à l'est et au sud, par Maati ben Bouchaïb, susnommé, et El Maati ben Quessou ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali, tous demeurant au douar des Aït Amer ou Nacer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie le 20 mai 1927, par El Maati ben Bouchaïb, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Aït Ouribel (procès-verbal de vente dressé par M. le conservateur, le même jour, sous le n° 28 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3984 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, Tebaoui ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, vers 1897, au douar Zaariine, fraction des Oulad Mellouk, tribu des Beni Abid, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Oulad Mellouk, douar Zaariine, à 1 km. au sud du marabout Si Ronel, lieu dit Chaabat Guetta.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ould Tamî, sur les lieux ; Bennacer ould Belaid, douar Chetatba, tribu des Oulad Klir, et M. Mista-Ghouane, sur les lieux ; à l'est, par le chaabat El Harcha ; au delà Bennacer ould Belaid, susnommé et El Hachbi ould Hadj, sur les lieux ; au sud, par le chaabat Guetta et au delà par Ahmed ould Ameur, douar Changrane ; à l'ouest, par le chaabat Rihana ; au delà, par Bennacer ould Belaid, susnommé, et Mme Toto Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} safar 1344 (21 août 1925) et 23 ramadan 1344 (21 avril 1926), homologués, aux termes desquels El Hadj ben el Hadj (1^{er} acte) et El Hadj ben Ziam (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3985 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Durand de Villiers, Gaëtan-Emile-Edgard, propriétaire, marié à dame de Bavinchove Marie-Hortense-Alix, le 22 janvier 1926, à Paris (7^e), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé le 21 janvier 1926, devant M. Aubion, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Ouled Ziar », consistant en un terrain de culture et ferme, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Jari, à 8 km. à l'est de Souk el Arba du Rarb et à 6 km. au nord de Mechra bel Ksiri, sur la piste de Souk el Arba du Rarb à Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Bouselham ben Zeroual, les héritiers du caïd Matougui, demeurant tous à Petitjean ; Hameid ould Abdoulem ben Tahar, au douar Ouled Ziar, et les héritiers de Djilali ben Kaddour, demeurant au même douar ; à l'est, par un sentier et au delà par Mohamed ben Thami, dit « Larami » et Mohamed ben Hamed, tous deux au douar Ouled Ziar, la djemâa des Ouled Ziar, représentée par Bou Selham ben Zeroual, Ahmed ould Harou, Mohamed el Hossein, Ali ben Hammon, Bouselham ben Zeroual et Cheikh el Haïffout, tous au douar Ziar ; au sud, par la piste de Souk el Arba à Had Kourt et au delà par la djemâa des Ouled Aïssa, représentés par Hassein ben Larbi Boroin, douar Ouled Aïssa, et la djemâa des Ouled Ziari, représentés par Bou Sellam ben Zeroual, au douar Ziar ; à l'ouest, par un ravin et au delà par Mohamed ben Tami, douar des Ouled Ziar, Si Mohamed Serada, douar Ouled Mejdoub ; M. Bruzeaud, à Souk el Arba, et Ould Hamed el Hassein, douar des Ouled Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Rivieri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.**Réquisition n° 10592 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Basevi Emmanuel-Jules-Baptistin, marié sans contrat à dame Dunis Lina-Léona, à Casablanca, le 23 août 1924, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, immeuble de la C. T. M., a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cap Bernard », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 600 m. de la route de Rabat, à hauteur du km. 8, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Romans », titre 4.314 C., appartenant à M. Rozeron Eugène, demeurant à Casablanca, conservation foncière ; à l'est, par M. Ménefret Emile, demeurant à Casablanca, chemins de fer, voie de 0 m. 60 ; au sud, par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par MM. Reynaud et Muzet, demeurant à Casablanca, chemins de fer à voie de 0 m. 60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1927, aux termes duquel MM. Reynaud et Muzet lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise suivant acte sous seings privés en date du 15 février 1926, de M. Ortéga qui la détenait en outre d'un procès-verbal d'adjudication, des biens dépendant du séquestre G. Krake en date du 20 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10593 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, M. Béziers René-Louis, marié à dame Roulhaud Marguerite, le 21 avril 1897, à Concarneau (Finistère), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Cottin,

notaire au dit lieu, le 20 avril 1897, demeurant à Douarnenez (Finistère), et domicilié chez M^e Busquet, avocat à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Verdier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lagune Michel », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Oualidia.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par le domaine public maritime ; à l'est, par Yacoub ben Smaïn, demeurant à la casbah des Oualidia ; au sud, par la piste de la casbah des Oualidia à la plaine d'Air ; à l'ouest, par la propriété dite « Saint-Mandrier », rég. 10.377 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Verdier Jean, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 avril 1920, aux termes duquel M. Verdier lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Hadj Smaïn ben M'Hamed et consorts, suivant acte d'adon en date du 13 moharrem 1332 (12 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10594 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, 1^{er} Bouchaïb ben Elmaghraoui Ezzénati Elbradaï, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Aïcha bent Abbad ; 2^e Elmaizi ben Belqassem Ezzénati Elbradaï, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Lemkada bent Razzi, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction Bradaa, tribu des Zénata, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Erremliya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, fraction et douar Bradaa, à droite de l'ancienne route de Fédhala à Rabat, et à 3 km. de Fédhala, à 800 m. au nord-ouest du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 ares, est limitée : au nord, par Lemliha ben Ahmed dit « Ould Zaïma », demeurant sur les lieux ; à l'est, par Ahmed ben Azzouz, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hadj Mohammed ben Ghada el Fersi, représenté par Hadj Salah ben Aomar, demeurant à Fédhala ; à l'ouest, par l'ancienne route de Fédhala à Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukkia en date du 27 kaada 1324 (12 janvier 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10595 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juin 1927, 1^{er} Abderrahman ben Mohamed Leghenimi el Bou Hassouni dit « Ben Hayech », marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rakia bent M'Hamed et vers 1912 à El Beïda bent el Hadj Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^e Abdelaziz ben Mohamed Leghenimi el Bou Hassouni, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fathima bent el Hadj Ali ; 3^e Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed dit « Ezemouri » ; 4^e Abdelkader ben Bouchaïb ben Mohamed ; 5^e Lehen ben Bouchaïb ben Mohamed ; 6^e Ali ben Bouchaïb ben Mohamed, ces quatre derniers, célibataires mineurs ; 7^e Fathema bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Bou Beker ben el Hadj Dahane ; 8^e El Miloudia bent Bouchaïb ben Mohamed dit « Ezemouri », marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Bouchaïb ben Mohamed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bou Hassouna, fraction Leghenimiène, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Essid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Leghenimiène, douar Ouled Bou Hassouna, au lieu dit « Sokhrat Bou Nouala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, Bouchaïb ben Mohamed et les héritiers d'El Kebir

ben Mohamed, représentés par Bouchaïb ben Mohamed précité, et El Miloudia bent Bouchaïb ; à l'est, par Khadidja bent el Hadj Mohamed ben el Cadhia et Lehen ben el Hadj Radi ; au sud, par la piste de Sidi Ali Mout Lehebaria à Souk el Djemaa et, au delà, la propriété dite « Feddane el Khaoula », req. 10.441 C., dont l'immatriculation a été requise par Abderrahman ; à l'ouest, par Sidi Abdelkader bent el Hadj Mohamed, tous les indigènes susvisés, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° les deux premiers pour l'avoir acquis en copropriété avec Bouchaïb ben Mohamed dit « Ezemouri », de Bouchaïb ben Mohamed Leghimi, suivant acte d'adoul en date du 23 chaoual 1327 (7 novembre 1909) et 2° les autres requérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Bouchaïb ben Mohamed dit « Ezemouri », susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10596 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, 1° les enfants de Haïm Bendahan : a) Rachel, mariée more judaïque, le 18 décembre 1918, à Issac Aïlia, représentée par son mari, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13, et agissant tant en son nom personnel, que comme copropriétaire indivis de : b) Rica, mariée more judaïque, le 10 septembre 1919, à Joë Hassan, demeurant à Tanger ; c) Moses, célibataire ; d) Sol, mariée more judaïque à Casablanca, le 10 novembre 1926, à Benazeraf Jacob-Raphael ; e) Abraham, célibataire, mineur, ces trois derniers, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13 ; 2° Bonnet Lucien-Victor-Louis, marié sans contrat, à Madrid, le 26 mai 1910, à dame Maria En Gracia-Abbaceti, demeurant à Tanger ; 3° Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié sans contrat, à Lisbonne, le 2 septembre 1906, à dame Concesa Matthews-Colaco, demeurant à Tanger, et tous domiciliés chez MM. E. et J. Suraqui frères, architectes à Casablanca, 15, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, dans la proportion de 60 % pour les enfants de Haïm Bendahan et 40 % pour les frères Bonnet, d'une propriété dénommée « Dhar Zit », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Zit II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, sur la piste de Fedhala à Camp Boulhaut, à 6 km. à l'est de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Djilali ; à l'est, par Amor ben Larbi el Rajai ; au sud et à l'ouest, par Silhnel ben Lhachemi, tous demeurant au douar Rouaja, tribu de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les héritiers Bendahan pour avoir recueilli leurs droits dans la succession d'Haïm Bendahan et MM. Bonnet pour avoir acquis ledit immeuble de Bouchaïb ben Abdelkader, suivant acte d'adoul en date du 26 kaada 1329 (18 novembre 1911), en copropriété avec Haïm Bendahan, susnommé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10597 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, El Hadj Abdelouahed bel Hassan ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Telami bent Bou Djelloun, agissant en son personnel, et comme copropriétaire indivis de Mohammed ben Kassen ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khaddoudj bent el Hadj Abdelouahed ben el Hassan ben Djelloun, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Maghzen, n° 21, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akat Oued-Zem ben Djelloun », consistant en terrain construit, située à Oued Zem, quartier du Souk.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le caïd Si Abdelkebir Essemri, demeurant à Oued-Zem ; à l'est, par le marché des Ouled Smir (domaine privé de l'Etat chérifien).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal en date du 17 août 1926, portant adjudication des biens de M. Sourd Fernand, déclaré en faillite.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10598 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, 1° El Hadj Abdelouahed bel Hassan ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Telami bent Bou Djelloun, agissant en son personnel, et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed bel Hadi ben Djelloun, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Amine bent Bachem ben Djelloun ; 3° Mohammed ben Kassem ben Djelloun, marié selon la loi musulmane en 1914, à Khaddoudj bent el Hadj Abdelouahed ben el Hassan ben Djelloun, le premier et le troisième demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Maghzen, n° 21, et le second demeurant à Ben Ahmed, et tous domiciliés chez le requérant, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Mrah (Mzab, donar et fraction Djoumouha, en face de la gare de Sidi Hadjadj, à proximité de la propriété dite « Ard el Hofra », req. 10.558 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la ligne du chemin de fer à voie normale ; à l'est, par Sid Tahar ben Abdesselam, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Hadjadj à Souk el Khemis des Ouled Mrah ; à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Abdesselam, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1345 (30 avril 1927), aux termes duquel Zohra bent Ismaïl leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10599 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 juin 1927, M. Vidal Antoine, marié sans contrat, à dame Rodde Anna, le 19 juillet 1917, à Paris (XI^e), demeurant à Marseille, quartier Saint-André, campagne Sainte-Rose et domicilié chez M^{lle} Vidal Madeleine, à Casablanca, rue Aviateur-Coli, maison Tolédano, sa mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Hadj Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mekki », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, banlieue, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la route conduisant à la carrière Schneider ; au sud, par la route d'Aïn Diab ; à l'ouest, par le cheikh Maroufi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9-chaabane 1344 (21 février 1926) et 7-ramadan 1344 (21 mars 1926), aux termes desquels Mansoura et Aïcha bent el Hadj Mekki (1^{er} acte) et Hadj Abdallah et Hadj Tahar ben el Hadj Mekki (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10600 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Fiammente Gaspard, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Giacomina Mathilde, à Casablanca, le 14 octobre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Adrahen Diar el Foul et

Djemâa Feddan el Mkadda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Adraben », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, fraction et douar Frihat, à 2 km. au sud de Medjma es Salihine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Akiria, représentés par leur cheikh Rahal ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de la casbah Chaffai à la casbah Sidi ben Daoud, et, au delà, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; au sud, par Melk Abbou ben Besri, représenté par Tahar ben Abbou, un canal, et Mohamed ben Hadiqi, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ahmed à Sidi Daoui et les Kalaat, représentés par Si Bouazza el Agryni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Conscience, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 juin 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de 25.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 avril 1927, aux termes duquel Si el Hadj Mohamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires, partie en vertu d'une moukia en date du 19 joumada I 1330 (6 mai 1912), le surplus leur appartenant pour l'avoir acquis suivant acte d'adoul en date du 19 joumada 1330 (6 mai 1912), homologué, de Mohamed ben el Hafiane à qui l'attribuait la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10601 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Fiammante Gaspard, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Giacomina Matilde, à Casablanca, le 14 octobre 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Imer el Hank », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Beni Meskine, fraction et douar Frihat, lieu dit « Touanef ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Besri ; à l'est, par la route de la casbah de Sidi Chaffai à la casbah de Sidi ben Daoud, et, au delà, Mohamed ben Ben Ahmed ; au sud, par les Kouasma, représentés par Abdeslam ben Maït ; à l'ouest, par Khodim el Aboubi, tous les indigènes précités, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Conscience, demeurant à Casablanca, traverse de l'Industrie, immeuble Paris-Maroc, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 9 juin 1927, pour sûreté d'un prêt de la somme de 25.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mai 1927, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed ben Ahmed lui a vendu ladite propriété, qui lui avait été attribuée suivant acte d'adoul en date du 21 safar 1326 (25 mars 1908), homologué, portant partage des biens dépendant de la succession de son père : Mohamed ben Ahmed el Friha.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hofrat el Maroufi », réquisition 7426 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 mars 1925, n° 647.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Hofrat el Maroufi », réq. 7426 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra Moualine el Aboua, douar Chraga, à 100 mètres à l'ouest du marabout de Si Hatti, est désormais poursuivie dans l'indivision sans proportions déterminées, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Ahmed ben Sadeq el Faqri ech Cherquaoui el Hrizi, décédé, qu'en celui des ayants droit de ce dernier, savoir :

1° Amor ben Ahmed ben Sadeq, marié vers 1912, selon la loi musulmane à dame Zahra bent Amor ben Beghdad ;

2° Essadek ben Ahmed ben Sadeq, marié vers 1917 selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Mohamed ;

3° Bouchaïb ben Ahmed ben Sadeq, marié selon la loi musulmane vers 1919, à dame Arkia bent Si Abdallah ;

4° El Maati ben Ahmed ben Sadeq, marié vers 1923, selon la loi musulmane à dame Kenbouch bent Amor ben Beghdad ;

5° Abdelkader ben Ahmed ben Sadeq, marié vers 1925, selon la loi musulmane à dame Fathma bent Chaoui ;

6° Hnia bent Abdelkader, veuve non remariée de Ahmed ben Sadeq, surnommé,

tous demeurant au douar Chraga, fraction des Fokra, Moualine el Aboua, tribu des Ouled Harriz, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 24 kaada 1345 (26 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bsabès II », réquisition 8741 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 21 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bsabès II », réq. 8741 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Ouled Allal, douar Oulad Arbia, est étendue à une parcelle de terrain dénommée « Hofrat el Besbassa », d'une contenance de 4 hectares environ, et limitée :

Au nord, par la propriété primitive ;

A l'est, par les Ouled Abdellak, représentés par Si Ali ben Bouchaïb, douar Louabers, tribu des Moualine el Hofra ;

Au sud, par la route de la casbah des Ouled Saïd à El Mejni ;

A l'ouest, par les héritiers de El Hadj Mohamed ben Hadj Djilani, représentés par M'Hamed ben Hadj Djilani, demeurant à la casbah des Ouled Saïd.

Ladite parcelle vendue à Rahal ben Abderahman, requérant primitif, par Ahmed ben el Alachi et consorts, suivant acte d'adoul en date du 21 rebej 1345 (25 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA.

AVIS

prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné a l'honneur de prévenir le public que la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine à Paris, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, domiciliée à Oujda, boulevard Carnot, chez son mandataire, M. Béray, ingénieur, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 533 O., de la propriété dite « Immeuble Jullian », sise à Oujda, quartier de la Douane, à raison de ce qu'elle n'a pu obtenir de M. Jullian, détenteur actuel, le duplicata qui avait été primitivement délivré à ce dernier.

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit, à cette délivrance.

A Oujda, le 25 juin 1927.

Le fons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1839 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, M. Choukroun Yamine, propriétaire marocain, marié avec dame Cohen Oro, le 10 décembre 1891 à Nemours, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherran, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Choukroun I » consistant en terrain à bâtir, située à Berkane, rues de Tanger et de Tlemcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Kraus Auguste à Oran, rue des Forêts, n° 3 ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Fortunée », titre 993 O. ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue de Tlemcen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 chaoual 1345 (9 avril 1927), n° 257, homologué, aux termes duquel Si Abdelkader ben Ahmed el Yacoubi lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1840 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, 1° M. Belilly Abraham-Samuel, marocain, marié avec dame Asaraph Julie, en 1912, à Méhilla (Maroc espagnol), selon la loi hébraïque ; 2° Belilly Ichoua, marocain, marié avec dame Benibri Alice, le 10 octobre 1921, à Berkane, selon la loi hébraïque, demeurant et domiciliés tous deux à Berkane, boulevard de la Moulouya, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Belilly », consistant en un terrain à bâtir, située centre de Berkane, à l'angle du boulevard Extérieur et de la rue du Zegzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Extérieur-nord ; à l'est, par Ayache et Cohen, à Berkane ; au sud, par Mohamed ould el Hadj Mohamed el Bachir dit Mansouri, caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ; à l'ouest, par la rue du Zegzel.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), n° 388, homologué, aux termes duquel M. Kraus Auguste leur a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1841 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, 1° M. Bensoussan Aaron-Isaac ; 2° M. Bensoussan ben Kelilef Jacob-David, tous deux marocains, célibataires, demeurant et domiciliés à Taourirt, rue du Général-Sarrail, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bensoussan », consistant en terrain avec constructions, située à Taourirt, rue du Général-de Castelnau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Général-de Castelnau ; à l'est, par la rue du Maréchal-Lyautey ; au sud, par la rue du Général-Sarrail ; à l'ouest, par la rue de Debdou.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de MM. Nougaret Paul et Louis, domiciliés tous deux à Oujda, rue Mazouzi, n° 32, chez M. Sadia Benichou, résultant de l'acte de vente ci-après énoncé, pour sûreté de la somme de 20.000 francs, en principal et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte notarié en date à Oujda des 26 juin et 1^{er} juillet 1926, aux termes duquel lesdits MM. Nougaret leur ont vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1842 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, M. Sicsic Albert (dit Brahini), négociant, marié à dame Bouhana Clara, le 25 septembre 1912, à Nemours (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fortunée II », consistant en terrain à bâtir, située centre de Berkane, boulevard de la Moulouya et rue de Paris.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Moulouya ; à l'est, par M. Karsenty Léon, à Oujda, avenue de France ; au sud, par la rue de Paris ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Karsenty II », rég. 1.336 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 hija 1343 (25 juin 1925), n° 194, aux termes duquel M. Israël Sicsic lui a vendu ladite propriété.

Le *ffons* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1368 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Fraisse Ernest-Jules-Louis, marié à Dourdan (Seine-et-Oise), le 24 juin 1907, à Batofl Auguste, sous le régime de la communauté d'acquêts suivant contrat reçu par M^e Michaut, notaire à Dourdan, le 24 juin 1907, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 94 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simonette », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 arcs 50 centiares, est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz ; à l'est, par les frères Verme, demeurant avenue de Casablanca-Guéliz ; au sud, par la propriété dite titre foncier n° 97, appartenant à M. Prébois, demeurant à Marrakech-Guéliz ; à l'ouest, par M. Hebreard, demeurant avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 5 mai 1914, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1369 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, Mohamed ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, caïd, marié selon la loi musulmane à Tolouet, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Dhira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Dhira Mezzouaria », consistant en terres de labours et olivettes, située à Guedji Helt Tifratine, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Saïd Aït Hamou, demeurant douar Ztoulâ (Mesfioua) ; à l'est, par Dhan Ouabla, douar Lahra Mesfioua ; au sud, par Si Houssain Abkes, douar Dahra (Mesfioua) ; à l'ouest, par Si Mohamed Borim, demeurant à Tifratine, et Boudjemaa Laachri, demeurant à Chaaba (Mesfioua).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes devant adoul du 9 hija 1345 (9 juin 1927), aux termes desquels El Hadj Thami Glaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1370 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, M. Pénicaud Georges, marié à dame Elizabeth André, le 3 septembre 1919, à Ambazac (Haute-Vienne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Poisson, notaire à Paris, boulevard Malesherbe, le 2 septembre 1919, demeurant et domicilié à Saffi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Azib l'Alouat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Alouat », consistant en un azib et terres de labours et de parcours, située circonscription des Abda-Ahmar, à 7 km. environ de Saffi, près de la piste de Saffi au Jema et du marabout de Sidi Abderrahman Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares environ, et composée de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Hamri Chaïb » : au nord, par le séquestre allemand Freitag et Mohamed ould Selam, demeurant à la zaouïa de Si Abderrahman Messaoud, près de Safi ; à l'est, par El Bachir ould bel Ladri, demeurant douar Aliouat ; Hamed ould bent Hadj Mohamed, demeurant au même douar ; Ben Driss, demeurant à Takabrouit, près de Safi ; au sud, par El Maati, demeurant douar Ouled Kheïba, cheikh Mohamed bel Khouajel L'Aliouï ; à l'ouest, par Mohamed ben Abada, El Mki bel Chaïb et Si Mohamed bel Chaïb, demeurant à la zaouïa de Si Abderrahman précitée ;

Deuxième parcelle dite « Tirs el Outa » : au nord et à l'est, par les Ouled Kheïba, caïdat de Mohamed Larbi L'Ouazzani (Kebila des Aliouï et Ouled Lhassen) ; au sud, Abdelkader ould Lhoussin et El Fediel ben Bark ; à l'ouest, par Aomar Bel Abdelkader ould Lhoussin et Rragui Bel Abdelkader ould Lhoussin, demeurant douar Mraat Chir Mohamed L'Aliouï ;

Troisième parcelle dite « Ait el Bgar », « Arch M'Tanne », « Ouled Dahna » et « Harch M'Tain » : au nord, par Si Jilali Chquouri, demeurant douar Mrahat ; Bel Mati ould Adj Ali, demeurant douar Aliouat ; Bel Mati et les Ouled Kheïba précités ; à l'est, par les Ouled Kheïba précités ; Hamed Sarahouï ; M'Bark ould Allal Dahni ; Aomar Bel Lasri ; Larbi ould el Khartiti ; M'Bark Bel Lhassen ; Jilali Bel Lhassen, demeurant douar Dahna, Chir Hadj Mahjoub ; au sud, par Hadj Larbi Francis, dit « Forcado », colon à Safi ; le caïd Amor ; Mokhazeni au contrôle civil des Abda et Si Laïachi des Ouled Kheïba, demeurant douar Ouled Kheïba ; cheikh Mohamed L'Aliouï ; à l'ouest, par Allal Bel Abib, demeurant à l'azib de Georges Pénicaud à L'Aliouat ; Aomar Bel Lhoussin ; Larbi ben Bou Zid ; Abdelkader ould Lhoussin ; M'Hamed ould Si Mohamed, demeurant tous douar Mrahat ;

Quatrième parcelle dite « Bled Irif », « Bled Frata », « Tirs Noella », « El Koudiat », « El Kairab » : au nord, par Abdallah Be Rgui ; Laïachi Rgui el Bourdimi ; El Mki ould Allal Touïl ; Kadour ould Allal Touïl ; Si Mohamed Bel Khali Abdan L'Aliouï ; Abdallah ben Amadi el Aliouï, demeurant tous chez le cheikh Mohamed ould Khouajel el Aliouï, douar l'Aliouat, caïdat de Si Mohamed Larbi el Ouazzani ; à l'est, par Kabour ould Abdelouïl, chez le cheikh Mohamed précité ; au sud, par Bou Mahdi Lhassenaoui ; Taleb ben Tahar, chez le cheikh Hadj Mahjoub, douar Dahna, caïdat de Si Mohamed Larbi el Ouazzani ; El Mki ould Allal Touïl ; El Bachir et Ali Ouled Bel Ladri, chez le cheikh Mohamed précité ; à l'ouest, par Taleb ben Tahar ; Tahar et Fallouci ; Abdallah Bel Amadi Bel Laïachi Rgui, et les Ouled bel Ladri, chez le chir Mohamed précité ;

Cinquième parcelle dite « Naïc » : au nord, par Abdallah Be

Rgui et les Ouled Kheïba précités ; à l'est, par Abdelkader Bel Lhoussin précité ; Mohamed ould Si Mohamed el Mrabi et Rragui ould Si Mohamed el Mrabi, chez le cheikh Mohamed précité ; au sud, par les Ouled Lhassen ; Abdallah Be Rgui précités, et Mohamed ould Abdelkader, chez le cheikh Mohamed précité ; à l'ouest, par Allal ben Abib et Drori el Mrabi, chez le chir Mohamed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 3 chaoual 1345 (6 avril 1927), homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble Moïse et Haïm El Krief 4 », réquisition 1078 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mai 1927, n° 762.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1927, M. Moïse El Krief, requérant, a précisé que la propriété dite « Immeuble Moïse et Haïm El Krief 4 », réq. 1078 K., consistant en terrain de culture, irriguable par la séguia dite « Djemaa el Hafsa » branchée sur la séguia dénommée « Kadous Tarzaza ». La propriété exerce son droit d'eau les nuits des mercredi et jeudi ainsi que la journée du vendredi de chaque semaine.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Ferme Les Oliviers », réquisition 676 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mars 1926, n° 700.

L'immatriculation de la propriété dite : « Ferme Les Oliviers », réq. 676 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, sur la route de Meknès à Fès, à hauteur des 20^e et 21^e km., dont la procédure a été engagée à tort en conformité des prescriptions spéciales du dahir du 24 mai 1922, est désormais poursuivie dans les formes instituées par le dahir foncier du 12 août 1913.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2224 R.

Propriété dite : « Du beau Bled », sise à Salé, quartier Bellana, à 1.400 mètres environ de Bab Fès et à 60 mètres au nord de la route n° 14 de Salé à Meknès.

Requérant : M. de Mecquenem Jean, architecte, demeurant à Paris, 44, rue de Babylone (7^e) et domicilié chez M. Michel, architecte, 40, rue de Nîmes, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2346 R.

Propriété dite : « La Renée II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, fraction des Remahma, lieu dit « Bir bel Azri ».

Requérant : M. Gay Victor, demeurant à Sidi Bellache, par Skirrat (Zaër).

Le bornage a eu lieu le 3 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2618 R.

Propriété dite : « Salvina », sise à Rabat, quartier de Sidi Maklout, rue de Lisbonne.

Requérant : M. Valici Salvatore, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Lisbonne, n° 1, villa Rosa.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2620 R.

Propriété dite : « Zina », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Beni Abid, douar des Oulad Azouz.

Requérants : 1° M. Biojoux Martial ; 2° M. Touchet Roger-François, demeurant tous deux en leur ferme de Sidi Bettache, par Camp Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2621 R.

Propriété dite : « Ras Sahb Touil et Kohikha », sise contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Choual, à 16 km. de Salé, sur la piste allant de Salé à Souk Tleta.

Requérant : Mohammed ben Aïssa, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2732 R.

Propriété dite : « El Hamidia », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, lieu dit « El Hamidia », sur la piste de N'Kreïla à Souk el Had et Dar Caïd el Hadj, à 2 km. environ au nord de N'Kreïla.

Requérant : Mohamed ben Bouchaib ben Chetoui, dit « Chaoui », demeurant contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar et fraction Biachoua.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2742 R.

Propriété dite : « Ben Aïssa Ouerga », sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Benaïssa, lieu dit « Bled Benaïssa ».

Requérant : M. Wibaux Robert-Antoine, demeurant à Roubaix, rue Dommartin, n° 47, représenté à Rabat par M. Wibaux Jacques, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2835 R.

Propriété dite : « Haoud Mansour », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fractions des Memmagha, douar des Oulad Graïr, à proximité de la piste de Bouznika à Camp Boulhaut, au sud de Bouznika et à 2 km.

Requérant : Omar ben Lahsen ben el Basri, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2864 R.

Propriété dite : « Colette », sise à Kénitra, avenue de la Gare.

Requérant : M. Juillet Albert-Louis, demeurant à Kénitra, avenue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2880 R.

Propriété dite : « Debibiha », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Djellal, lieu dit « Debibiha », sur la piste de Souk el Arba du Rarb à Aïn Kseb, à 2 km. à l'est d'Aïn Kseb.

Requérante : la Compagnie foncière et agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 47, boulevard Hausmann, représentée par M. Fraissignes Albert, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2910 R.

Propriété dite : « Remila III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Slamma, près de Sidi Bettache, au km. 86 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° M. Biojoux Martial ; 2° M. de Touchet Roger-François, tous deux demeurant en leur ferme de Sidi Bettache, par Camp-Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2966 R.

Propriété dite : « Albert Brun Guelmane II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ababda, à 10 km. environ à l'ouest de Bouknika, à proximité et au sud de la route Rabat-Casablanca.

Requérant : M. Brun Albert-Raoul-Jules, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 91.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2984 R.

Propriété dite : « Mezlet ouled el Hadj Ibrahim », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Ouled Messaoud, sur la piste de Souk el Arba à Aïn Kseb, à 1 km. à l'est d'Aïn Kseb.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Ibrahim ; 2° Benaïssa ben Ali ben Hadj Ibrahim ; 3° Zahra bent Hadj Ibrahim ; 4° Fetich bent Hadj Ibrahim ; 5° Rekia bent Hadj Ibrahim ; 6° Tamou bent Mohammed ben Hadj Ibrahim ; 7° Ibrahim ben Ibrahim ; 8° Fatima bent Ibrahim ; 9° Rahma bent Ibrahim, demeurant tous sur les lieux, douar des Ouled Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2985 R.

Propriété dite : « Bled Chleh », sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Maarif, sur la piste de Souk el Arba à Aïn Kseb, à environ 3 km. à l'est d'Aïn Kseb.

Requérants : 1° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Chleh ; 2° Relahcen ben Mohamed ben Ahmed Chleh ; 3° Ouiza bent Mohamed ben Ahmed Chleh ; 4° Fatma bent Mohamed ben Ahmed Chleh ; 5° Hachmi ben Mohamed ben Ahmed Chleh ; 6° Djelloul ben Mohamed ben Ahmed Chleh ; 7° Khedidja bent Mohamed ben Ahmed Chleh ; 8° Rekia bent Mohamed ben Mehidra ; 9° Cherkoui ben Mohamed ben Mehidra ; 10° Mira bent Mohamed ben Mehidra ; 11° Mohamed ben el Arbi el Anbsi ; 12° Larbi ben Hammouch el Anbsi ; 13° Tamou bent Hadj Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3020 R.

Propriété dite : « Tourisa V », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Merzoug, à la maison cantonnière de N'Kreïla.

Requérant : Ali ben Lebsir, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Merzoug.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3026 R.

Propriété dite : « El Aouija », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ouled Gaoui, rive droite de l'oued Ari-mène, à 1 km. environ au nord de la route de Casablanca-Rabat.

Requérants : 1° Abdelkader ben el Hadj M'Hamed el Ahoudi ; 2° Fatma bent el Hadj M'Hamed, épouse de Moussa ben Mohamed, domiciliée chez son frère susnommé, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3117 R.

Propriété dite : « M'Hiriz », sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Dhim, douar des Ouled Otman, à 30 km. de Rabat et à 500 mètres de la route de Rabat-Casablanca, entre les marabouts de Sidi Ali et Sidi Smaïn et à 1 km. de Sidi Ali environ.

Requérants : 1° Korchi ben M'Fedel ; 2° Mohamed ben Tahar Dhimi, demeurant tous deux sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3136 R.

Propriété dite : « Blanchard », sise à Rabat, rue de la Loire.

Requérant : M. Blanchard Ernest-Lucien, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 4479 C.**

Propriété dite : « Kria III », sise à Casablanca, km. 4 de la route de Médiouna.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : ses enfants : a) Rachel, b) Rica, c) Mosès, d) Sol, e) Abraham, les deux derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu ; 2° Bonnet Lucien-Louis-Victor ; 3° Bonnet Emile-Paul-Guillaume ; 4° Hassan Salvator, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, 19, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 26 juin 1923, n° 557.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 4486 C.

Propriété dite : « Kria I », sise à Casablanca, route de Médiouna, kilomètre 4.

Requérants : 1° les héritiers de Haïm Bendahan, savoir : ses enfants : a) Rachel, b) Rica, c) Mosès, d) Sol, e) Abraham, les deux derniers sous la tutelle de MM. Abraham Attias et Salomon Benabu ; 2° Bonnet Lucien-Louis-Victor ; 3° Bonnet Emile-Paul-Guillaume ; 4° Hassan Salvator, tous domiciliés à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, 19, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1923.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 12 juin 1923, n° 555.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6804 C.**

Propriété dite : « Feddan ouled bent el M'Harref », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled el Haouari, au km. 20 de la route de Settât à El Borouj.

Requérant : M'Hammed ben Mohammed ed Daoudi, demeurant tribu des Ouled Sidi ben Daoud, douar des Ouled el Haouari.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7245 C.

Propriété dite : « Habel el Bir », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Ouled el Haouari, douar El Bgheda.

Requérants : 1° Si M'Hamed ben Larbi Daoudi el Cadhi ; 2° Mohamed ben M'Hammed ; 3° Fatna bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Mohamed ben Ali ; 4° Knata bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Mohamed ben el Hadj ; 5° Hnia bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Larbi ben Larbi ; 6° Zohra bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Mohamed ben Abdallah ; 7° Chirfa bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée à Bouchaïb ben el Hadj Kadour, tous demeurant et domiciliés au douar El Bghada, tribu des Ouled Si ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7404 C.

Propriété dite : « Hassan bel Hamdounia VII », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Bouzerara, fraction des Fokra, douar El Hmammat.

Requérants : 1° Hassan ben M'Hamed ben Yahia bel Hamdounia, demeurant à Mazagan ; 2° Sidi Ahmed ben Hamida, demeurant à Sidi Benour, Ouled Ahmed, douar El Hmammat, fraction des Fokra, tribu des Ouled Bouzerara, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7426 C.

Propriété dite : « Hofrat el Maroufi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra Mouline el Aoua, douar Chraga, à 100 mètres à l'ouest du marabout de Si Habti.

Requérants : 1° Amor ben Ahmed ben Sadeq ; 2° Essadek ben Ahmed ben Sadeq ; 3° Bouchaïb ben Ahmed ben Sadeq ; 4° El Maati ben Ahmed ben Sadeq ; 5° Abdelkader ben Ahmed ben Sadeq ; 6° Hnia bent Abdelkader ; 7° Mohamed ben Sadeq ; 8° Mohamed ben el Maati ; 9° El Kebir ben el Maati ; 10° Bouchaïb ben el Kebir ; 11° El Habti ben Sadeq, tous demeurant au douar Chraga, fraction des Fokra, Mouline el Aoua, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7549 C.

Propriété dite : « Ard Nekhila », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Riah, douar Mchaqua.

Requérant : M. David Elbaz, demeurant à Casablanca, 82, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7567 C.

Propriétés dites : « Blad Bouchaïb et Halima », « El Beïrat » et « Habel Hajerrat I », résultant de la scission de la réq. 7567 C., sises contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moualin el Hofra, fraction des Ouled Moumen.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Amor Saïdi el Moumeni ; 2° Halima bent Amor Saïdi el Moumeni, demeurant au douar Ouled Raho, fraction des Ouled Moumen Moualin Bouhamad (Moualin el Hofra).

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7868 C.

Propriété dite : « Moul el Kodja », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Ouled Zekkat, au k. 26,300 sur la route de Settât à El Borouj.

Requérants : 1° Si Abdeslam ben Maati Daoudi, demeurant à Casablanca, place Sidi Allal Kairouani, n° 15 ; 2° Mina bent Hadj Thami, veuve de Hadj Larbi ben Maati Daoudi ; 3° Mohammed dit « Daoudi ben Hadj Larbi ben Maati » ; 4° Maati ben Hadj Larbi ben Maati ; 5° Zohra bent Hadj Larbi ben Maati, les quatre derniers de-

meurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 12, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 1, chez Brahim ben Hadj Thami.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7878 C.

Propriété dite : « Bled el Bhabha », sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Ahssine, douar El Hamamda.

Requérant : Si Hamou ben Abbès, demeurant au douar El Hamamda, fraction Ouled Ahssine, tribu des Ouled Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8207 C.

Propriété dite : « Ellassama III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar des Qedamra.

Requérants : 1° El Kebir ben Moqdad Ezziani el Qadmiri ; 2° Bouchaïb ben Moqdad Ezziani el Qadmiri ; 3° Esseida Requiya bent Elhadj Ahmed, veuve de Moqdad Ezziani el Qadmiri ; 4° Ed-daouia bent Moqdad Ezziani ; 5° Fatma bent Moqdad Ezziani, tous demeurant au douar des Qedamra, fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8373 C.

Propriété dite : « Habiriatt ou Belkhaïzi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Behalla, douar Ouled Maroufi.

Requérant : Tahar ben el Hadj el Bahlouli, demeurant douar des Ouled Maroufi précité.

Le bornage a eu lieu le 23 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8526 C.

Propriété dite : « Tires Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, près de la zaouia de Si Ahmed bel Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la zaouia Sidi Ahmed ben el Yamani précitée.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8527 C.

Propriété dite : « Kodiat Echcherqui », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, à 1 km. environ au nord de la casbah des Ouled Saïd.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la zaouia Sidi Ahmed ben el Yamani précitée.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8529 C.

Propriété dite : « Ben Ettounsi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, près de la zaouia de Sidi Ahmed ben el Yamani.

Requérant : Abdallah ben Ahmed ben Ahmed, demeurant à la zaouia Sidi Ahmed ben el Yamani précitée.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8612 C.

Propriété dite : « El Mers el Kedime », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Hellaf, douar Traïgue.

Requérant : Bouchaïb ben Rahal, demeurant douar Traïgue précité.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8616 C.

Propriété dite : « Doumat Sidi Mohammed Kernache », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Ghelmine, douar Ben Hamou.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Maati el Abdi el Bouchouiani el Hedami Leghnnimi ; 2° Ahmed ben Maati, demeurant tous deux au douar Sidi ben Hamou, fraction Ghelmine, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8734 C.

Propriété dite : « Bou Marzouka », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali, fraction des Ouled Malek, douar Ouled Djilali.

Requérant : Abdallah ben el Hadj Mohammed el Cadi el Adlani, au douar Ouled Djilali précité.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8747 C.

Propriété dite : « Hamri Bou Sebaa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Brouza.

Requérants : 1° Caïd Si Labsène ben el Arbi ; 2° El Hadj Mohammed ben el Arbi, demeurant à la fraction Brouza, tribu des Hedami, et domiciliés chez M. Marage, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8853 C.

Propriété dite : « Ramlité el Ousol », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar des Ouled Ghetana.

Requérants : 1° Mohamed ben el Hachemi ben Mohamed ; 2° Lekbir ben Moussa ben el Hachmi ben Mohamed ; 3° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, veuve de Moussa ben el Hachemi, tous au douar Ouled Ghetana précité.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8873 C.

Propriété dite : « Aïn Chagga », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, lieu dit « Aïn Chagga ».

Requérants : 1° Idriss ben Cheikh Si Ahmed ben el Hadj Djilali ben Driss el Lekri el Allali ; 2° Mohamed ben el Fequih Sid Abdallah ben Bouchaïb ben el Anaïa, tous deux demeurant tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allel.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8918 C.

Propriété dite : « Feddan el Kelkha des Oulad Rabbah », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Ouled Larbi, douar Gouassem.

Requérants : 1° Mohammed ben Rabbah Ziadi el Gasmi ; 2° Thami ben Rabbah ; 3° Abdesselam ben Rabbah, tous au douar Gouassem précité.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9197 G.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XIII », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzalin, douar Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani el Bouazizi, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 593 M.**

Propriété dite : « Simone », sise à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Requérant : M. Catays Fleuret, à Marrakech, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 858 M.

Propriété dite : « Riraïa VII », sise dans les Riraïa, douar Si Ahmed ou Fars.

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 859 M.

Propriété dite : « Riraïa VIII », sise tribu des Riraïa, douar Zaouia Naciri.

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 861 M.

Propriété dite : « Riraïa X », sise tribu Riraïa, à l'ouest de Tahanaut.

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 863 M.

Propriété dite : « Riraïa XII », sise tribu Riraïa, à Tahanaut.

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1205 M.

Propriété dite : « Rouah Bid derb Laarsa Sidi Youb », sise à Marrakech-Médina, quartier Sidi Youb, derb Laarsa.

Requérant : Cheikh Salh ben Mohamed ben Seman er Rahmani, demeurant Sidi Youb, derb Laarsa, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES**Réquisition n° 792 K.**

Propriété dite : « Ferme d'Aïn Karouba », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot n° 14 des Beni M'Tir, sur l'oued Defali, route de Boufekrane à Sebaa Aïoun, au km. 3,500.

Requérant : M. Ripert Fortuné-Laurent, colon, demeurant à la ferme d'Aïn Karouba, à Boufekrane.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Chef de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**Formation de société**

Suivant acte sous seings privés fait à Casablanca le 30 mai 1927, enregistré à Casablanca le 20 juin 1927 1° 97 C. 2204 aux droits de frs. : 8.750, il a été formé entre :

1° M. Gaston Gradis, industriel, demeurant à Paris, 12 rue Albéric-Magnard ;

2° M. Jacques Orcel, ingénieur des arts et manufactures, demeurant à Paris, 13, rue Lafayette ;

3° M. Charles Wormser, directeur de banque, demeurant à Paris, 113, quai d'Orsay, une société à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Chérifiennne de Participations » avec siège social à Casablanca, 16, rue de l'Industrie.

L'objet de la société est l'étude, la création, l'acquisition, la cession, la mise en société sous

quelque forme que ce soit de toutes affaires civiles, industrielles, commerciales, agricoles et financières.

Sa durée est de cinquante années à partir du jour de l'acte jusqu'au 30 mai 1977.

Le capital a été fixé à la somme de trois millions cinq cent mille francs (fr. : 3.500.000) et est divisé en trois mille cinq cents (3.500) parts sociales entièrement libérées de mille francs (frs. : 1.000) chacune, appartenant à :

1° M. Gradis pour 2.760 parts en rémunération de son apport en nature et 730 parts en rémunération de son apport en espèces ;

2° M. Orcel pour 5 parts en représentation de son apport en espèces ;

3° M. Wormser pour 5 parts en représentation de son apport en espèces ;

L'apport en nature de M. Gra-

dis se décompose comme suit :
100 (cent) actions de frs. : 500 (cinq cents frs.) l'une entièrement libérées, de la Société marocaine d'exportation de primeurs, société anonyme au capital de frs. : 300.000 (trois cent mille francs), dont le siège social est à Casablanca, 18, boulevard du 4° Zouaves ;

70 (soixante-dix) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Biscuiterie franco-marocaine, société anonyme au capital de frs. : 1.100.000 (un million cent mille francs), dont le siège social est à Casablanca, rue d'Epinal ;

2.000 (deux mille) actions de frs. : 100 (cent francs) l'une, entièrement libérées, et 1.000 (mille) parts, sans valeur nominale, de la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme au capital de frs. : 25.000.000 (vingt-cinq millions de francs)

dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain ;
100 (cent) actions de frs. : 500 (cinq cents francs) l'une, entièrement libérées, de la société marocaine de Sidi-Taïbi, société anonyme au capital de frs. : 1.500.000 (un million, cinq cent mille francs), dont le siège social est à Rabat (Maroc) ;

47 (quarante-sept) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Société d'Electricité de Marrakech, société anonyme au capital de frs. : 4.000.000 (quatre millions de francs), dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière ;

18 (dix-huit) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Société d'Electricité de Mazagan, société anonyme au capital de frs. : 1.500.000 (un million cinq cent mille francs), dont le siège social est

à Paris, 18, rue de la Pépinière ;
35 (trente-cinq) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Société d'Electricité de Saff, société anonyme au capital de frs. : 3.000.000 (trois millions de francs), dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière ;

5.257 (cinq mille deux cent cinquante-sept) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, et 179 (cent soixante dix-neuf) parts sans valeur nominale, de la Société anonyme de cultures industrielles au Maroc, au capital de frs. : 2.000.000 (deux millions de francs), dont le siège social est à Casablanca, 10, rue de l'Industrie ;

100 (cent) actions de frs. : 250 (deux cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Société commerciale du Maroc, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs (cinq millions de francs), dont le siège social est à Paris, 17, boulevard Haussmann ;

100 (cent) actions de frs. : 350 (trois cent cinquante francs) l'une, entièrement libérées, de la Société marocaine d'Al-Sikh, société anonyme au capital de frs. : 3.500.000 (trois millions cinq cent mille francs), dont le siège social est à Rabat (Maroc) ;
1.250 (mille deux cent cinquante) actions de frs. : 500 (cinq cents francs) l'une, entièrement libérées, du Comptoir français du Maroc, société anonyme au capital de frs. : 2.500.000 (deux millions cinq cent mille francs), dont le siège social est à Casablanca, 16, rue de l'Industrie ;

50 (cinquante) parts de frs. : 5.000 (cinq mille francs) l'une, entièrement libérées, du Syndicat foncier marocain, au capital de frs. : 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille francs), dont le siège social est à Paris, 3, rue Auber ;

2 (deux) parts de frs. : 100 (cent francs) l'une, entièrement libérées, du Syndicat du sud marocain, au capital de frs. : 32.500 (trente-deux mille trois cents francs), dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière ;

150 (cent cinquante) actions de frs. : 500 (cinq cents francs) l'une, entièrement libérées, des Briqueteries de Fédhala, société anonyme au capital de frs. : 1.800.000 (un million huit cent mille francs), dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Est désigné dès maintenant comme premier gérant statutaire M. Gaston Gradis qui accepte.

M. Gaston Gradis aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour agir

au nom de la société dans toutes les circonstances et faire toutes les opérations se rattachant à son objet. Il pourra déléguer à toute personne désignée par lui, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera convenable.

Un original de ces statuts a été déposé le 21 juin 1927 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le gérant,
Gaston Gradis.

1607

**BUREAU DES FAILLITES
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires de Casablanca du mardi 12 juillet 1927 à 15 heures sous la présidence de M. Perthuis, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Mosès A. Siboni, Casablanca, maintien du syndic.

Guiraud et Guzzo, Casablanca, première vérification des créances.

Mimoun bel Aziz el Fassi, Marrakech, première vérification des créances.

Oziol Louis, Casablanca, concordat ou union.

Amzallag Jh. Jacob, Saff concordat ou union.

Alhad el Kolti, Casablanca, concordat ou union.

Nessimi Amar, Mazagan, concordat ou union.

Lugassy Meier, Mogador, concordat ou union.

Aroun el Kaïm, Casablanca, concordat ou union.

Abraham Malka, Casablanca, concordat ou union.

Aziza Joseph, Marrakech, reddition des comptes.

Liquidations judiciaires

Sellem ben Ruben Lévy, Marrakech, première vérification des créances.

Darne Soucaïl, Casablanca, dernière vérification des créances.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1610

COUR D'APPEL DE RABAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} août 1927, à 15 heures, dans les bureaux de la Cour d'appel, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Dallages, plinthes et revêtements en granito pour la première tranche du palais de justice de Rabat (2^e lot).

Cautionnement provisoire : deux mille francs.

Cautionnement définitif : cinq mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue architecte à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue, à Rabat, avant le 20 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} août 1927 à 12 heures.

Rabat, le 28 juin 1927.

1605

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 juillet 1927 à 10 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat, Ancienne résidence, (Rabat, rue cette principale) il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation dans le lotissement des Ait Harzalla. Construction sur 4 kilomètres de long.

Cautionnement provisoire : (3.000) trois mille francs.

Cautionnement définitif : (6.000) six mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne résidence) et à l'ingénieur de la subdivision de l'hydraulique à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat avant le dix-sept juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 juillet 1927 à 18 heures.

Rabat, le 23 juin 1927.

1601

AVIS DE CONCOURS

Construction
d'un pont international
sur la Moulouya

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un pont-route à une voie charretière au voisinage du lieu dit Mechra Saf Saf, sur la Moulouya.

Cet ouvrage, qui pourra être soit en béton armé, soit en métal, comportera 3 travées de 38 mètres environ, avec deux

piles en rivière fondées à l'air comprimé ; les culées pourront être fondées à l'air libre.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande, Soit :

Au directeur de Obras publicas y minas de la Alta Comisaría de Espana en Marueccos Tenant ;

Soit :
Au directeur général des travaux publics du Maroc, à Rabat, avant le 1^{er} août 1927.

Les entrepreneurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale, et présentant des difficultés comparables à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Ils devront également fournir leurs références financières.

La liste des concurrents admis à prendre part au concours sera arrêtée par une commission franco-espagnole.

Les concurrents agréés seront avisés ultérieurement de leur admission et recevront en même temps le devis programme fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

1600

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Succession vacante
Moïse Cohen Tanudji

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 29 juin 1927, la succession de M. Moïse Cohen Tanudji en son vivant demeurant à Casablanca a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

1613

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECHInscription n° 3
du 15 juin 1927

Suivant acte sous seings privés fait en triple exemplaire en date à Safi du 7 mai 1927, reçu en dépôt au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, par acte du 28 mai 1927, contenant reconnaissance des signatures, duquel acte de dépôt une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 15 juin 1927, M. Aimé Florit ayant agi en qualité de directeur de la Compagnie algérienne, agence de Safi, a ouvert à M. Philippe Morgat, restaurateur, demeurant à Safi, Grand-Hôtel-Moderne, rue des Remparts, qui a accepté, un crédit en compte courant d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle M. Morgat a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de la Compagnie Algérienne, le fonds de commerce lui appartenant, exploité à Safi, rue des Remparts, à usage d'hôtel-restaurant et café connu sous le nom de « Grand-Hôtel-Moderne », comprenant tous les éléments incorporels et corporels, ces derniers détaillés au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

1604

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juillet 1927 à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca. Fourniture de deux chalands en acier de 100 tonnes.

Cautionnement provisoire : (6.000) six mille francs.

Cautionnement définitif : (12.000) douze mille francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca avant le 24 juillet 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juillet 1927 à 17 heures.

Rabat, le 27 juin 1927

1611

EXTRAIT

des minutes du secrétariat
du tribunal de première
instance de Rabat

Suivant jugement par contumace en date du deux juin 1927 rendu sur la poursuite du ministère public en matière criminelle :

Le nommé Allal ben Abdallah ben X..., marocain, non protégé étranger, cuisinier sans domicile ni résidence connus déclaré coupable de vol qualifié a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à vingt années d'interdiction de séjour et aux frais liquidés à la somme de cinq cents francs.

De plus, le tribunal a ordonné que les biens du condamné seront séquestrés et le compte du séquestre rendu à qui il appartient après que la condamnation sera devenue définitive par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace. En vertu des articles 379, 384, 386 § 3, 19, 46, 52 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle 19, loi 27 mai 1885, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, 191 du code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10 § 2 du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain, 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle.

La durée de la contrainte par corps a été fixée au minimum.
Pour le secrétaire-greffier,

PELEGRY.
1615TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

AVIS

conformément à l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'à la suite d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 30 décembre 1925, à la requête de M. Zévaco, secrétaire-greffier à Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur El Hadj Tafieb Moktar el Ouazzazi, ex-commerçant à Marrakech.

Il va être procédé aux formalités pour parvenir à la vente de :

Une maison sise à Marrakech, quartier Bab Doukkali Rias el Arsa, derb Ferrane, composée d'un rez-de-chaussée avec jardin et un premier étage.

Cette maison est limitée par un riad appartenant à Si Ahmed el Biaz et une maison appartenant au caïd Larbi Barbouri.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites au secrétariat-greffe du tribunal

de première instance de Marrakech où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble s'il en existe, sont priés de se faire connaître dans un délai d'un mois à compter du présent avis.

Marrakech, le 16 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.
1606TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

D'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Chevalier Jeanne, épouse Soulier Pierre, demeurant à Meknès, rue de l'Yser, a été autorisée à citer son mari, Pierre Soulier, en conciliation avant divorce.

En conséquence le sieur Pierre Soulier, demeurant ci-devant à Meknès, place du Marché, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter le samedi 6 août 1927, à neuf heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance de Rabat, en son cabinet au palais de justice, sis rue de la Marne, aux fins de tentative de conciliation.

Lui faisant connaître que faute de ce faire, il sera donné défaut contre lui.

Rabat, le 24 juin 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.
1603

SOCIÉTÉ ANONYME

MAROCAINE.

DU DJEBEL CHIKER

Capital versé 300.000 francs

Siège social. Fès,

3, rue Bab el Hadid.

R. C. Rabat n° 3a

Tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société anonyme marocaine du Djebel-Chiker sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire à Oran, 4, rue Manégat pour le lundi 25 juillet prochain à 6 heures du soir.

Ordre du jour :

Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux augmentations de capital de 300.000 et 600.000 fr. telle qu'elle a été faite chez M^e Henrion, notaire à Rabat.

Pour le conseil

d'administration.

L'un des administrateurs :

Brison.

1619

Contrôle civil d'Oued-Zem

AVIS

Le contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued-Zem a l'honneur de faire connaître que le 1^{er} août 1927, il sera procédé à l'adjudication, pour une période de 3 ans, des vidanges des tinettes du centre d'Oued-Zem.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau du contrôle civil, à celui des travaux publics de Boujad et au commissariat de police de Kourigha.

Les soumissions devront être adressées avant le 31 juillet 1927, à M. le chef du contrôle civil d'Oued-Zem sous enveloppe cachetée portant la mention « soumission pour concession vidange tinettes du centre d'Oued-Zem » sans aucune autre indication (adresse, etc.).

Le montant du cautionnement provisoire est de 1000 fr. constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Oued-Zem, le 29 juin 1927.
1618Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 12 juillet 1927, à quinze heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de classe et W. C. à l'école du centre à Casablanca.

Cautionnements :

1^{er} lot, maçonnerie, provisoire : 4.000 fr. ; définitif : 8.000 francs.

2^e lot, menuiserie, provisoire : 500 fr. ; définitif : 1.000 francs.

3^e lot, plomberie, provisoire : 200 fr. ; définitif : 400 francs.

4^e lot, peinture, provisoire : 150 fr. ; définitif : 300 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat et à Casablanca au bureau de M. Vermeil, inspecteur de l'enseignement primaire, avenue du Général-Moinier.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, avant le 7 juillet 1927.

1608

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda le 2 mars 1927, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé entre :

Le sieur Mallabrera Auguste-Manuel-Joseph demeurant à Ain Zohra (Maroc oriental).

Et la dame Morales Lucie, résidant à Nemours chez M. Morales Simon, aux torts et griefs de cette dernière.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.
1611

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faille Quercy Léon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 juin 1927, le sieur Quercy Léon, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 29 octobre 1926.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. d'Andre, syndic provisoire ;

M. Dorival, co-syndic provisoire.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.
1609

SERVICE DES DOMAINES
AVIS

Il est porté à la connaissance du public que les procès-verbaux de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Cinq groupes d'immeubles », situés dans les Ait Zelten (Haha-sud), dont le bornage a été effectué les 2, 3, 4, 5 et 6 mai 1927, ont été déposés le 8 juin 1927, au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar et le 14 juin 1927, à la Conservation foncière de Marrakech, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau de l'annexe des affaires indigènes des Haha-sud à Tamanar.

Rabat, le 20 juin 1927.
1599 R.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Lotissement maraîcher d'Oued Zem », dont le bornage a été effectué le 9 mai 1927, a été déposé le 16 mai 1927 au bureau du contrôle civil d'Oued Zem et le 28 mai 1927, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 5 juillet 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 15 juin 1927.
1598 R.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Succession vacante
Sabalette Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 1^{er} juillet 1927, la succession de M. Sabalette domicilié à Midelt a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Pierret Paul, commis-greffier au tribunal de paix d'Oujda en qualité de curateur.

Les héritiers ou tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat-greffé du tribunal de paix d'Oujda toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
Curateur aux successions vacantes,
P. PIERRET.
1617

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Succession vacante
Coulondre Emile.

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 20 juin 1927, la succession de M. Coulondre Emile en son vivant toannelier à Oujda, a été déclarée vacante.

Cette ordonnance désigne M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix d'Oujda en qualité de curateur.

Les héritiers ou tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat-greffé du tribunal de paix d'Oujda toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.
Curateur aux successions vacantes,
P. PIERRET.
1616

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 juillet 1927, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Travaux d'édification des bâtiments scolaires et logements d'instituteurs à Khemisset. — Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installations sanitaires, menuiserie, quincaillerie, etc...

En un seul lot.

Cautionnement provisoire : 4.000 francs.

Cautionnement définitif : 8.000 francs.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des cahiers des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D.P.L.G., boulevard du Commandant - Mézergues, Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique et des antiquités, à Rabat, avant le 26 juin 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juillet 1927, à 10 heures.

Rabat, le 3 juin 1927.
1545 R

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

CONSTITUTION
DE SOCIÉTÉ ANONYME

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Marcel Boursier,

notaire à Casablanca, le 31 mai 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 15 mai 1927, aux termes duquel M. Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Liège, 10, rue des Urbanistes, a établi sous la dénomination de « Société marocaine d'études minières et immobilières », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 70, rue de l'Industrie.

Cette société a pour objet :

L'étude, la recherche, l'acquisition et la mise en valeur de biens-fonds ; la recherche, la prospection, l'acquisition et l'exploitation de tous gisements métallifères au Maroc et à l'étranger, l'achat et la vente ou l'échange, la location ou la mise en location de tous terrains ou immeubles, l'exécution de tous travaux et aménagements, d'exploitation, de construction.

La réalisation de toute opération commerciale, banquière ou financière connexe à son objet.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Tout versement en retard porte intérêt à 6% l'an de plein droit à compter du jour de l'exigibilité et sans mise en demeure. Il pourra également être procédé à la vente des actions dont les versements sont en retard après mise en demeure par lettre recommandée adressée aux souscripteurs et aux cessionnaires inscrits sur les livres de transferts.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. La cession des actions nominatives s'opère au moyen d'un transfert signé du cédant et du cessionnaire et inscrit sur le registre de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action, tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

L'assemblée générale extraordinaire réunie dans les conditions légales pourra augmenter en une ou plusieurs fois le capital social, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou contre apport. Elle pourra aussi, dans les mêmes

conditions, décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière et modalités que ce soit.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de onze au plus pris parmi les actionnaires et nommés pour trois années par l'assemblée générale.

Le premier conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale constitutive. Au bout de trois années le conseil sera renouvelé en entier. Les administrateurs sortants sont indéfiniment rééligibles.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 40 actions au moins. Elles sont inaliénables, déposées à la caisse sociale et affectées à la garantie de tous les actes de gestion.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut conférer toutes délégations mais seulement partielles pour les objets ou une série d'objets déterminés à une ou plusieurs personnes étrangères à la société.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle est tenue dans le courant du mois de mars au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation du conseil d'administration. L'assemblée peut en outre, être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale, destinés à faire foi en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 1928.

Il sera dressé au 31 décembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif social. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires, 40 jours au moins avant l'assemblée générale.

Sur les bénéfices nets, déduction faite des charges et amortissement de toute nature, il sera prélevé :

5% pour fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6% sur leur montant libéré.

Le surplus sera attribué comme suit :

15% au conseil d'administration ;

85% aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que la portion revenant aux actionnaires sera affectée en tout ou en partie à la constitution d'un fonds de réserve ou de prévoyance ou même d'amortissement des actions.

Le conseil d'administration peut à toute époque proposer à l'assemblée générale la dissolution anticipée de la société.

La convocation à l'assemblée générale par le conseil d'administration est obligatoire, en cas de perte des trois quarts du capital social, pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la proposition du conseil d'administration règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, met fin aux pouvoirs des administrateurs et du commissaire. Pendant la liquidation, comme durant son existence, les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif qu'est la société.

Les liquidateurs sont investis des droits et pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif immobilier et mobilier. Ils recoivent les sommes dues à la société et acquittent celles qu'elle peut devoir, en capitaux, intérêts et accessoires.

Après l'extinction du passif, le solde actif est employé à rembourser le capital versé et non amorti. Le surplus s'il y en a, sera réparti entre toutes les actions par parts égales sans distinction.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, entre les actionnaires et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1^o Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs représenté par 1.000 actions de 100 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers :

2^o Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total de 25.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté un état contenant, les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} juin 1927, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la Société marocaine d'études minières et immobilières.

De cette délibération en date du 1^{er} juin 1927, il appert :

1^o Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 31 mai 1927 ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Georges Bolland, agent de sociétés, 70, rue de l'Industrie, à Casablanca ;

M. Émile Zabban, consul d'Italie à Safi ;

M. Simon Corin, docteur en droit, 10, rue des Urbanistes, à Liège.

Lesquels ont accepté les dites fonctions, personnellement ou par mandataires ;

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaire, M. Jean Delhassé, chef du service de la comptabilité à la Société anonyme foncière et immobilière, avenue Blondin, 21, à Liège, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 10 juin 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Casablanca, circonscription nord, expéditions :

1^o De l'acte contenant les statuts de la société ;

2^o De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3^o De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1602

Etude de M^e Boursier,
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ
DES PARFUMS FLORA

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 25 mai 1927, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Fédhala du 10 février 1927, aux termes duquel M. Jules Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue de Londres, n° 60, a établi sous la dénomination de « Société des parfums Flora », pour une durée de 99 années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala (Maroc).

Cette société a pour objet :

La vente en tous pays, mais plus spécialement en Afrique du Nord, de tous produits de parfumerie et toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, toutes alliances, fusions avec toutes sociétés créées ou à créer, poursuivant le même objet ou un objet similaire étant possible.

Le fonds social est fixé à la somme de 150.000 francs divisé en 300 actions de 500 francs chacune, dont 200 à souscrire et à libérer en numéraire par souscription non publique et dont 100 entièrement libérées sont attribuées en rémunération d'apports qui sont faits à la société.

Ces dernières actions demeureront soumises à toutes les prescriptions légales et devront demeurer à la souche pendant une durée de deux années à compter du jour de la constitution définitive de la société, pour ne devenir négociables qu'une fois ce délai expiré.

La Société d'études marocaines pour l'industrie, le commerce, l'agriculture et les mines, société anonyme française au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, représentée par son administrateur-délégué M. Jules Richard, apporte à la société des « Parfums Flora », en vertu d'une délibération de son conseil d'administration en date du 26 mars 1927 :

a) Le bénéfice des accords passés avec M. Saavedra de Figueredo, pour la fourniture d'huiles essentielles par des distillateurs producteurs ;

b) Son concours moral et matériel, ses relations en vue de la constitution de la société.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la Société d'études marocaines, 100 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées.

La présente société deviendra de plein droit propriétaire et bénéficiaire des apports ci-dessus, par le seul fait de sa constitution, et elle les prendra dans l'état où ils se trouveront à cette date, sous les réserves et obligations indiquées aux statuts.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération d'une assemblée générale prise sur la proposition du conseil d'administration. Toutefois, ledit conseil d'administration est dès maintenant autorisé par ses seules délibérations à porter le capital social de 150.000 francs à 1.000.000 de francs en une seule fois ou par tranches successives de 50.000 francs, au moins, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif.

Le montant de toutes actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable, le quart lors de la souscription et le surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration, sauf toutefois en ce qui concerne le capital primitif qui doit être intégralement versé au moment de la souscription.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de 8% l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard, après une simple sommation adressée au souscripteur et à chacun des actionnaires indiqués par le registre des transferts.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui sera payé, le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter ne peut être exercé par leur moyen.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs au choix de l'actionnaire.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrit sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à l'action y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, ainsi qu'aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Administration de la société.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux à trois membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de quarante actions pendant la durée de leur fonction. Ces actions peuvent être des actions d'apport ou des actions de jouissance.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il est parlé aux statuts. Lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social, le conseil sera renouvelé en entier, mais ensuite il se renouvellera chaque année ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres. Pour la première application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La réunion a lieu en principe au siège social, mais elle peut avoir lieu en tout autre endroit fixé d'accord entre celui qui provoque la réunion et la majorité des administrateurs.

Il représente la société dans sa vie interne, comme dans sa vie externe, c'est à dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers. Il représente la société en justice, ainsi que dans toutes les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et il exerce tous les droits de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations de

gestion se rattachant à l'objet de la société. Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandant les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société. Il peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne que bon lui semblera, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds en valours, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou encore, à tout autre mandataire.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables, peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur, ou encore, par les chefs de service attachés à l'administration, qui auront reçu à cet effet, une délégation spéciale de l'administrateur, après approbation du conseil.

Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

L'assemblée générale nomme, chaque année, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis en assemblée générale. Ces assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts. Elles sont qualifiées d'extraordinaires, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à une modification quelconque à introduire dans les statuts. L'assemblée générale,

régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions prises à la majorité obligent tous les actionnaires, dissidents, absents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelles qu'elles soient. Il peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non de la société.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire aura une voix par dix actions qu'il possédera ou représentera. Les actionnaires possédant moins de dix actions peuvent se réunir et charger l'un d'eux de les représenter.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par deux administrateurs. Ils sont valables à l'égard des tiers, sous la seule condition de la validité des dites signatures.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1928.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et il est établi une balance générale des comptes. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices net il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° 5% mis à la disposition du conseil d'administration pour être répartis entre le personnel de la société, étant bien entendu que cette clause des statuts ne constituera pour le personnel aucun droit d'immixtion dans la gestion des affaires de la société et sans que cette attribution purement facultative constitue pour lui un droit absolu dont il puisse se prévaloir en aucun cas ;

3° 15% au conseil d'administration ;

4° 75% à une réserve spéciale, dont emploi devra obligatoirement être fait pour assurer le remboursement intégral de la totalité du capital social et la transformation de toutes les actions, en actions de jouissance. Lorsque la totalité des actions aura été intégralement transformée, cette fraction des bénéfices deviendra

libre et pourra être distribuée aux actionnaires qui pourront lui donner telle affectation que bon leur semblera.

L'assemblée générale pourra toujours décider tout rapport total ou partiel des bénéfices d'un exercice dans la mesure où ces bénéfices seraient non partageables ou non disponibles.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Le conseil d'administration a le droit de proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination mettra fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations, seront faites en conformité de l'article 37 du dahir sur la procédure civile.

Avant toute action en justice, l'arbitrage est obligatoire, un arbitre doit être choisi par chaque partie.

Les arbitres ainsi désignés en cas de désaccord, seraient départagés par un tiers arbitre qui serait désigné par le tribunal civil de Casablanca.

De convention expresse et par l'effet d'un abandon réciproque de droits individuels, abandon fait dans un intérêt collectif, tout actionnaire déclare renoncer au droit d'action séparée qu'autorise l'article 17 de la loi du 24 juillet 1867.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par lui, s'élevant à 100.000 francs représenté par 200 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 100.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté un état contenant, les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III

A un acte de dépôt, reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 17 juin 1927, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la société des Parfums Flora.

De la première de ces délibérations en date du 27 mai 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Boursier le 25 mai 1927 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet, un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 2 juin 1927, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par la Société d'études marocaines pour l'industrie, le commerce, l'agriculture et les mines, société anonyme française dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Hermann Systermans, demeurant à Paris, 60, rue de Londres ;

2° M. Jules Richard, demeu-

rant à Paris, 45, rue de Liège.

Lesquels ont accepté les dites fonctions par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. A. Beaujon, pour faire conformément à la loi, un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 25 juin 1927, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

1612

LA CHEMISERIE MILITAIRE ET COLONIALE

Spécialité de chemises et caleçons sur mesures, bien connue au Maroc, adresse franco, sur demande, ses notice, prix courant, échantillons et tous renseignements nécessaires.

MAISON DE CONFIANCE

Adresse : Lingerie de qualité "SELECTA"
1, place du Champ, Chauvigny (Vienne)

BANK OF BRITISH WEST AFRICA L^{td}.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 767 en date du 5 juillet 1927,

dont les pages sont numérotées de 1413 à 1536 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...